

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Quart de page..... 520 —
Par avion :					Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Seizième de page..... 130 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 27 mai 1949.... Décret n° 49-716, portant modification au tableau n° VIII, annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde (arr. prom. du 22 juin 1949). 879
- 27 mai 1949.... Décret approuvant une délibération du Conseil représentatif du Tchad n° 33-48 comportant la délibération n° 15-48 portant refonte du code local des impôts directs (arr. prom. du 22 juin 1949). 879
- 20 mai 1949.... Décret n° 49-723, relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à celle des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sauf l'Indochine (arr. prom. du 27 mai 1949). 880
- 27 mai 1949.... Décret n° 49-724, portant modification du décret n° 1873 du 15 juillet 1944 sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 juin 1949). 880
- 30 mai 1949.... Décret n° 49-725, modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 juin 1949). 881
- 9 juin 1949.... Loi n° 49-758, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (arr. prom. du 27 juin 1949). 883
- 9 juin 1949.... Loi n° 49-759, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (arr. prom. du 27 juin 1949). 885

- 10 juin 1949.... Rémunération des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 juin 1949). 886
- 14 juin 1949.... Décret n° 49-784, fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 1^{er} juillet 1949). 886
- 9 juin 1949.... Décret n° 49-761, portant majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 4 juillet 1949). 887
- 3 juin 1949.... Arrêté portant fixation et répartition pour l'année 1949 des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies ainsi que des effectifs maxima de ce personnel (arr. prom. du 2 juillet 1949). 887
- Actes en abrégé..... 888

Gouvernement général

- 4 mai 1949.... 30/49. - Délibération portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire..... 888
- 4 mai 1949.... 31/49. - Délibération portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire..... 888
- 4 mai 1949.... 32/49. - Délibération portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation du port de Brazzaville..... 891
- 22 mai 1949.... 1830. - Arrêté approuvant les comptes de l'exercice 1948 du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et modifiant le taux de ses prêts..... 891
- 22 juin 1949.... 1840. - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1949 créant l'école centrale d'Agriculture de l'A. E. F..... 892
- 22 juin 1949.... 1845. - Arrêté fixant le régime des congés du personnel des cadres métropolitains et local de l'Enseignement en service dans les établissements secondaires et techniques de l'A. E. F. 892

24 juin 1949....	1866. - Arrêté portant fixation pour le 2 ^e semestre 1949 de l'allocation fixée annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville .	893
24 juin 1949 ...	1867. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville applicable du 1 ^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	893
24 juin 1949....	111/CMD. - Arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1946 relatif à la gendarmerie en A. E. F..	894
29 juin 1949....	1890. - Arrêté portant institution du règlement intérieur du Conseil économique du réseau de chemin de fer Congo-Océan.....	894
1 ^{er} juil. 1949....	1908. - Arrêté portant concession d'une indemnité pour frais de scolarité aux agents des cadres locaux de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, stagiaires de l'Ecole d'application d'agriculture tropicale ou à l'Ecole nationale forestière.....	895
1 ^{er} juil. 1949....	135/CMD. - Arrêté portant modification aux arrêtes n° 6/CMD du 17-4-49, n° 52/CMD du 22-3-49, et n° 98/CMD du 23-5-49, relatifs aux tarifs de cession, taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.....	895
1 ^{er} juil. 1949....	1917. - Arrêté déterminant les modalités de la propagande en vue des élections du 24 juillet 1949 pour la désignation d'un Sénateur membre du Conseil de la République dans le territoire du Gabon.....	896
4 juil. 1949....	1926. - Arrêté fixant le prix FOB des arachides décortiquées de la campagne 1949-1950.....	897
4 juil. 1949....	1927. - Arrêté fixant le prix FOB du cacao d'A. E. F. provenant de la récolte intermédiaire de 1949.....	897
4 juil. 1949....	1942. - Arrêté réorganisant le Service ordinaire des Travaux publics du territoire du Tchad.....	897
	Arrêtés en abrégé.....	898
	Décisions en abrégé.....	900
	Rectificatif à la décision n° 1514 du 27 mai 1949, parue au J. O. A. E. F. du 15 juin 1949, page 737.....	901

Territoire du Gabon

15 nov. 1948....	Délibération n° 17/48 portant codification dans le territoire des impôts directs dont les règles d'assiette et perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative..	903
16 mai 1949....	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17/48 du Conseil représentatif du Gabon....	903
26 juin 1949....	Code local des impôts directs.....	904
26 juin 1949....	Arrêté portant réouverture de la subdivision de Minvoul.....	912
26 juin 1949....	Arrêté instituant une agence spéciale dans le district de Minvoul.....	913
26 juin 1949....	Arrêté portant réouverture du district de N'Dendé.....	913
26 juin 1949....	Arrêté instituant une agence spéciale dans le district de N'Dendé.....	913
27 juin 1949....	Arrêté instituant un tribunal indigène du 1 ^{er} degré dans le district de Minvoul.....	914
27 juin 1949....	Arrêté instituant un tribunal indigène de 1 ^{er} degré dans le district de N'Dendé.....	914

30 juin 1949....	Arrêté portant convocation du deuxième collège du Conseil représentatif du Gabon, en session extraordinaire le 24 juillet 1949, pour l'élection d'un conseiller de la République, en remplacement du sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Mathurin), décédé.....	914
30 juin 1949....	Arrêté déterminant les conditions de surveillance des bureaux de vote par les candidats ou représentant des candidats aux élections pour la désignation d'un conseiller de la République du 2 ^e collège, en remplacement du sénateur Anghiley (Mathurin), décédé.....	914
30 juin 1949....	Arrêté fixant les heures de scrutin de l'élection du 24 juillet 1949 pour la désignation d'un conseiller de la République, en remplacement du sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Mathurin), décédé.....	915
	Arrêtés en abrégé.....	915
	Décisions en abrégé.....	916

Territoire du Moyen-Congo

16 juin 1949....	Arrêté portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de Brazzaville.....	917
4 juil. 1949....	Arrêté portant : 1 ^o annulation de crédits demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice 1948 de la commune mixte de Pointe-Noire ; 2 ^o approbation du compte administratif de la commune mixte de Pointe-Noire (exercice 1948) ; 3 ^o approbation et rendant exécutoire le budget additionnel de la commune mixte de Pointe-Noire (exercice 1949).....	917
	Arrêtés en abrégé.....	918
	Décisions en abrégé.....	920
	Témoignages officiels de satisfaction.....	921

Territoires de l'Oubangui-Chari

11 juin 1949....	Arrêté portant création d'un centre de formation et de perfectionnement des fonctionnaires oubanguiens....	921
29 juin 1949....	Arrêté portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1949, de la Commune mixte de Bangui.....	923
29 juin 1949....	Arrêté approuvant le compte administratif de l'exercice 1948, de la Commune mixte de Bangui.....	923
29 juin 1949....	Arrêté portant fixation pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1949, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.....	923
30 juin 1949....	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1 ^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	924
	Arrêtés en abrégé.....	925
	Décisions en abrégé.....	927

Territoire du Tchad

25 juin 1949.... Arrêté mettant à la charge du budget local du Tchad, une somme de 102.265 fr. 90, constatée dans la caisse de l'agent spécial de Mongo, gérée par M. N'Kain (Pascal), commis de 4 ^e classe.....	928
Arrêtés en abrégé.....	929
Décisions en abrégé.....	931

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	931
Service forestier.....	940
Conservation de la Propriété foncière.....	941
Modificatif à l'arrêté n° 767 du 2 mars 1949.....	944

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	944
Annonces.....	944

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1832 en date du 22 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué le décret n° 49-716 du 27 mai 1949, portant modification au tableau n° VIII, annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur le fonds de la solde.

Décret n° 49-761, du 27 mai 1949, portant modification au tableau n° VIII, annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'État aux Finances et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-1173 du 19 juillet 1948, portant modification au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde ;

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant modification au tarif n° 21 annexé au décret du 13 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif V « Indemnité pour bicyclettes » figurant au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 48-1611 susvisé du 13 octobre 1948 sont applicables aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Toutefois, dans les territoires où ne circule pas le franc métropolitain, le montant des indemnités de bicyclette libellé en francs métropolitains est payé en monnaie locale d'après le taux de conversion en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'État aux Finances,
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 1831 en date du 22 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué le décret du 27 mai 1949 approuvant une délibération du Conseil représentatif du Tchad n° 33-48, complétant la délibération n° 15-18 portant refonte du code local des impôts directs

Décret du 27 mai 1949 approuvant une délibération du Conseil représentatif du Tchad n° 33-48 complétant la délibération n° 15-48 portant refonte du code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil représentatif du Tchad n° 33-48 du 17 novembre 1948, complétant le code local des impôts directs ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 33-48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 17 novembre 1948 complétant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., au *Journal officiel* de la République Française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Henri QUEUILLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 1878 en date du 27 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-723 du 27 mai 1949 relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à celle des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sauf l'Indochine.

Décret n° 49-723 du 27 mai 1949, relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à celle des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sauf l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sauf en Indochine, les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre cessent d'être justiciables de la Cour des Comptes. Les trésoriers généraux et les trésoriers payeurs justifient seuls auprès de la Cour des Comptes des opérations de recouvrement et de paiement de ces comptables qui sont reprises dans leurs écritures.

Art. 2. — Les dépenses de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont assignées payables sur la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs.

Toutefois, continuent d'être assignés payables sur la caisse des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre :

1° Les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et les frais assimilés ;

2° Les frais afférents aux poursuites et instances engagées par ces receveurs ;

3° Les dépenses afférentes aux séquestres et administrations provisoires de toutes espèces dont ces receveurs seraient chargés ;

4° Le remboursement des consignations et le versement aux ayants droit des encaissements effectués pour divers particuliers.

Art. 3. — Les oppositions à paiement sont reçues par le comptable sur la caisse duquel la dépense a été assujettie.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 1880 en date du 27 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-724 du 27 mai 1949 portant modification du décret n° 1873 du 15 juillet 1944 sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-724 du 27 mai 1949, portant modification du décret n° 1873 du 15 juillet 1944 sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 45-1936 du 1^{er} septembre 1945 relatif au traitement du personnel des services des travaux publics, des mines et techniques industrielles et le décret n° 45-1987 du 7 septembre 1945 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs desdits services,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau de l'article 11 du décret du 15 juillet 1944 susvisé est modifié comme suit :

« Ingénieur principal de 1^{re} classe :

« 2^e échelon : après trois ans dans la première classe ou après deux ans dans la première classe et treize ans de services outre-mer.

« 1^{er} échelon : avant trois ans dans la 1^{re} classe.

« Ingénieur principal de 2^e classe :

« 2^e échelon : après trois ans dans la 2^e classe ou après deux ans dans la deuxième classe et sept ans de services outre-mer.

« 1^{er} échelon : avant trois ans dans la deuxième classe.

« Ingénieur principal de 3^e classe :

« 4^e échelon : Après dix ans de services publics, dont cinq ans de services outre-mer et trois ans dans la classe.

« 3^e échelon : après huit ans de services publics dont quatre ans de services outre-mer ou trois ans dans la classe.

« 2^e échelon : après six ans de services publics ou un an dans la classe.

« 1^{er} échelon : avant six ans de services publics ou un an dans la classe »

Art. 2. — La durée minimum d'ancienneté de services pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur principal est fixée :

1° Pour la deuxième classe, à l'une des deux conditions ci-après :

a) Dix ans de services publics, dont six ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe ;

b) Douze ans de services publics, dont quatre ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe et six de services outre-mer ;

2° Pour la première classe, à l'une des conditions ci-après ;

a) Quinze ans de services publics, dont quatre ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe ;

b) Dix-huit ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe et dix ans de services outre-mer

Art. 3. — Les délais fixés à l'article précédent pourront être réduits pour les ingénieurs principaux qui auront fait preuve d'une valeur exceptionnelle :

A huit années de services publics, dont cinq en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe pour l'accès à la 2^e classe ;

A douze années de services publics, dont trois en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe, pour l'accès à la 1^{re} classe.

Art. 4. — Les ingénieurs principaux actuellement en service seront classés dans la nouvelle hiérarchie selon le tableau de correspondance ci-après ; ils conserveront, s'il y a lieu,

dans leur nouveau grade et échelon, l'ancienneté qu'ils auraient acquise dans l'ancien grade à la date du reclassement :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Ingénieur principal hors classe.....	Ingénieur principal 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).
Ingénieur principal 1 ^{re} classe.....	Ingénieur principal 1 ^{re} classe (1 ^{er} ou 2 ^e échelon).
Ingénieur principal 2 ^e classe.....	Ingénieur principal 2 ^e classe (1 ^{er} ou 2 ^e échelon).
Ingénieur principal 3 ^e classe.....	Ingénieur principal 3 ^e classe (3 ^e ou 4 ^e échelon).
Ingénieur principal 4 ^e classe.....	Ingénieur principal 3 ^e classe (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e échelon).

L'échelonnement nouveau dans chaque classe est déterminé par les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5. — Jusqu'à intervention de la réforme du statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, le tableau de l'article 23 est modifié comme suit :

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES T. P. C.	GRADES ET CLASSES DANS LE CORPS MÉTROPOLITAIN
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).....	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} cl. après 6 ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 2 ^e classe (2 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} cl. après 4 ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 2 ^e classe (1 ^{er} échelon).....	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} cl. avant 4 ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 3 ^e classe (4 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 2 ^e cl. après 2 ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (3 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 2 ^e cl. avant 2 ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (2 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3 ^e cl. après 2 ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (1 ^{er} échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3 ^e cl. avant 2 ans.

Art. 6. — Les deuxièmes, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article 36 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les ingénieurs principaux dont les règles d'avancement en classe et échelon sont fixées par les articles 1^{er} et 2 ci-avant, le minimum d'ancienneté effective exigé pour les avancements en classe est de deux ans pour un avancement au choix et de quatre ans pour un avancement à l'ancienneté.

« Peuvent être promus ingénieurs en chef de 2^e classe les ingénieurs principaux de 1^{re} classe remplissant les conditions imposées pour obtenir un avancement au choix. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 13 est abrogé.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} janvier 1948. Leur application demeure, toutefois, subordonnée à l'intervention de l'arrêté fixant les nouvelles soldes des fonctionnaires intéressés, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'État aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 1879 en date du 27 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 9 août 1928 relatif aux changements d'appellation de ce personnel ;

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1945 et 19 avril 1947 ;

Vu les décrets des 20 juillet 1945, 1^{er} septembre 1945 et 30 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies ;

Vu le décret n° 48-1618 du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies,

DÉCRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles énumérés ci-après du 15 juillet 1944 modifié par les décrets du 11 juillet 1945 et 19 avril 1947, sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 10. — L'article 10 est modifié comme suit :

« Le personnel du cadre général, quelle que soit son origine, est astreint à servir outre-mer. Il peut être affecté indifféremment, suivant les besoins, aux différents services permanents, temporaires ou spéciaux visés à l'article 1^{er} ainsi qu'à d'autres services du Département ou des territoires.

« Sa mise à la disposition d'un territoire autonome ou d'un groupe de territoires ainsi que son affectation à un service du Département est prononcée par décision du directeur du personnel du Département agissant par délégation du Ministre, sur proposition du directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer, exception faite des chefs de service dont la désignation est prévue à l'article 6.

« Les fonctionnaires du cadre général affectés à un service du Département doivent avoir accompli au moins trois ans de services effectifs outre-mer ».

Art. 16. — 1^o Les conditions de recrutement par concours direct sont complétées comme suit (*in fine* du paragraphe A, concours direct) :

« Les candidats déclarés admissibles pourront, soit subir les épreuves d'admission définitives dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 15 décembre 1936, 5 mars 1938 et 21 avril 1947, soit demander le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1628 du 16 octobre 1948 susvisé.

« Dans ce dernier cas, après avoir souscrit l'engagement colonial prévu à l'article 3 du décret précité, les candidats seront admis à suivre les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des Travaux publics de Paris.

« Durant cette année d'études, les candidats sont soumis aux règles disciplinaires de l'école. Ils peuvent être, notamment, licenciés pour faute grave ou notes insuffisantes.

« Les candidats licenciés ou ceux qui, à l'issue des examens de fin d'année, auraient obtenu une moyenne générale inférieure à 14 ne pourront, en aucun cas, être à nouveau admis à bénéficier de l'allocation spéciale ; ils conserveront, néanmoins, les avantages attachés à leur admissibilité tels qu'ils sont prévus par les arrêtés des 16 décembre 1936 et 5 mars 1938. Les candidats qui auront obtenu aux examens de fin d'année une moyenne générale égale ou supérieure à 14 seront nommés au grade d'ingénieur adjoint stagiaire et recevront une affectation outre-mer.

« Au terme du stage, qui est fixé à deux années de services outre-mer, ils pourront être admis, en vue de leur titularisation, à subir les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme de l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies nommés à titre temporaire.

« Le stage outre-mer des stagiaires recrutés dans les conditions ci-dessus peut être prolongé d'une année au maximum.

« Pendant la durée de leur stage, ces stagiaires perçoivent le traitement afférent à celui d'ingénieur adjoint stagiaire ».

1^o Les conditions de recrutement sur titres sont complétées ou modifiées comme suit :

a) *In fine* du paragraphe B, 3^o :

« 3^{o bis} Parmi les diplômés sortis dans la première moitié des promotions de :

« L'école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy ;

« L'école spéciale des Travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ingénieurs diplômés de l'école supérieure des Travaux publics) » ;

b) La rédaction du paragraphe B, 4^o, est remplacée par la suivante :

« 4^o Parmi les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

« École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (premier quart des promotions des diplômés ingénieurs des travaux du bâtiment) ;

« École nationale d'arts et métiers (premier quart de chaque promotion) ;

« École centrale lyonnaise (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

« École d'ingénieurs de Marseille (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

« École nationale technique de Strasbourg (premier quart des promotions de la spécialité demandée).

« Ainsi que parmi :

« Les ingénieurs d'université (deux premiers de chaque promotion) ;

« Les licenciés ès sciences titulaires des certificats de chimie générale et de chimie appliquée ;

« Les ingénieurs chimistes diplômés d'un institut de chimie annexe d'une faculté de sciences ;

« Les ingénieurs diplômés avec mention par le conservatoire des arts et métiers ;

« Les cinq premiers de chaque promotion des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai ;

« Les deux premiers de chaque promotion de l'école supérieure des textiles, de l'institut polytechnique de l'Ouest, de l'institut industriel du Nord de la France, de l'institut technique roubaisien, des écoles libres d'arts et métiers de Lille, Reims, et Lyon ».

Art. 18. — L'article 18 est modifié comme suit :

« L'intégration définitive des stagiaires dans le cadre général, ainsi que des candidats provenant du concours professionnel est prononcée, dans l'ordre du tableau de nomination, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. « Cette intégration est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, sauf en ce qui concerne :

« a) Stagiaires recrutés au titre du B 1^o (art. 16) : ingénieurs de 4^e classe ;

« b) Stagiaires recrutés au titre du B 2^o (art. 16) : ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ;

« c) Stagiaires recrutés au titre du B 3^o (art. 16) : ingénieurs adjoints de 2^e classe ;

« d) Stagiaires recrutés au titre du D 3^{o bis} (art. 16) : ingénieurs adjoints de 3^e classe ;

« Les stagiaires ayant suivi..... ». (Le reste sans changement.)

Art. 19. — L'article 19 est modifié comme suit :

« Pendant toute la durée du stage et jusqu'à leur intégration définitive, les stagiaires, à l'exclusion de ceux faisant l'objet du recrutement prévu au quatrième alinéa et suivants de l'article 16 B ci-avant, percevront, sur le budget du territoire auquel ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils sont intégrés définitivement dans le cadre général.

« Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde résultant du surclassement pour enseignement précolonial ou complément de formation professionnelle prévu à l'article ci-dessus ».

Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux est réservé :

« a) Sur titres :

« 1^o Aux ingénieurs élèves recrutés à la sortie de l'école polytechnique qui ont obtenu une des places offertes par le Ministère de la France d'outre-mer au titre des Travaux publics des colonies ou des Mines des colonies et qui, en outre, auront subi avec succès l'examen de fin d'études, soit de l'école nationale des ponts et chaussées, soit de l'école nationale supérieure des Mines de France. Ces candidats seront soumis à l'engagement prévu à l'article 3 du décret du 16 octobre 1948 et les dispositions prévues à l'article 4 de ce même décret leur seront applicables.

« Les ingénieurs élèves perçoivent, pendant leur séjour à l'école nationale des ponts et chaussées ou des mines, les traitements et indemnités alloués aux ingénieurs élèves des ponts et chaussées coloniaux ou des mines coloniales. Ces traitements ou indemnités sont supportés par les budgets des différents territoires d'outre-mer et liquidés selon la procédure prévue par le décret du 30 décembre 1912 pour le règlement des dépenses effectuées en France sur les budgets locaux ;

« 2^o Aux fonctionnaires parvenus au grade d'ingénieur du cadre général des travaux publics des colonies recrutés dans ce cadre suivant les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du titre B de l'article 16, ainsi qu'à ceux qui, recrutés au titre des paragraphes 3 et 3 bis, possèdent, avec une moyenne générale au moins égale à 15,50/20, le diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ci-après :

« École nationale des ponts et chaussées ;

« Écoles supérieures des mines de Paris et de Saint-Étienne ;

« École centrale des arts et manufactures ;

« École supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy ;

« École spéciale des travaux publics de Paris (école supérieure des travaux publics) ;

« b) Au concours :

« Aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général ainsi qu'aux agents contractuels assimilés.

« La liste des candidats... » (Le reste sans changement).

Art. 23. — L'article 23 est complété de la manière suivante :

« Les ingénieurs métropolitains à titre colonial (ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État), mis à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer peuvent être astreints, avant leur embarquement pour leur territoire d'affectation, à un stage de complément de formation professionnelle d'une durée d'un an au plus. »

Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article 26 est abrogé.

Art. 43. — 1^o Le treizième alinéa de l'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs principaux ainsi nommés pourront, après deux ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principal à titre temporaire, être titularisés sans examen, sur rapport motivé avec proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement.

« Les ingénieurs principaux à titre temporaire dont la nomination à titre définitif n'aurait pas été retenue en application des dispositions ci-dessus et les ingénieurs adjoints à titre temporaire ne pourront être titularisés qu'après avoir satisfait, au plus tard au cours de la troisième session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint qui auront lieu après la date de leur nomination à titre temporaire, aux épreuves d'un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Les conditions et les épreuves de cet examen seront, en ce qui concerne les ingénieurs principaux, celles du concours d'ingénieur principal à forme « thèse » fixées par le chapitre II de l'arrêté ministériel du 21 avril 1947. »

« 2^o Le dix-septième alinéa de l'article 43 est complété comme suit :

« Ils pourront, en outre, continuer à bénéficier de ces dispositions après leur nomination à titre définitif. »

« 3^o Le dix-huitième alinéa de l'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints visés ci-dessus subissent, avec succès, l'examen probatoire, ils seront titularisés dans le grade et la classe qu'ils détiennent à titre temporaire et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient à titre temporaire.

« Ces dispositions sont également applicables aux ingénieurs principaux à titre temporaire titularisés sans avoir subi les épreuves de l'examen probatoire.

« Les ingénieurs adjoints titularisés pourront, en outre, être reclassés, compte tenu de la solde dont ils bénéficieraient lors de leur nomination à titre temporaire. »

Art. 48. — La rédaction de l'article 48 est modifiée comme suit :

« A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1951, les ingénieurs diplômés d'une des écoles énumérées à l'article 16 qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, sauf la condition de rang de sortie, pourront être recrutés comme contractuels à une rémunération correspondant au maximum à celle d'un ingénieur ou d'un ingénieur adjoint de même origine qui aurait été recruté au titre de l'article 16, paragraphe B. Après deux ans de service outre-mer dans des fonctions normalement confiées aux ingénieurs ou aux ingénieurs adjoints du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur la proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 34.

« Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aura été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 16 et qui réunirait des conditions de service équivalentes.

« Pourront, également, être intégrés dans le cadre général sur proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement, les ingénieurs qui, appartenant au cadre général des chemins de fer, auraient tenu, pendant deux ans, à la date du présent décret, dans les services des travaux publics relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des fonctions normalement confiées aux ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies. »

Art. 49. — L'article 49 est complété comme suit :

« La date limite, au delà de laquelle les demandes d'intégration des agents définis au premier alinéa du présent article ne seront plus recevables, est fixée au 1^{er} janvier 1950 »

Art. 2. — En attendant le règlement d'administration publique portant statut particulier du personnel des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles des colonies, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 44 du décret du 15 juillet 1944, le recrutement des adjoints techniques par concours et sur titres, est repris selon les règles fixées par l'article 10 (titre VI) du décret du 5 août 1910.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'État aux Finances,

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
Jean BIONDI

Par arrêté n° 1881 en date du 27 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Loi n° 49-758 du 9 juin 1949, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toutes natures, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes, dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes sont fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant les aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégacycles par secondes (c'est à dire de longueur d'onde inférieure à 10 m.), il peut être créé une zone de servitude dite « zone spéciale de dégagement ».

Art. 3. — Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article 4 ci-après.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'un centre radio-goniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du Ministre de l'Agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 6.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit : sur la demande du Ministre intéressé, à laquelle est jointe un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par le décret pris sous le contresceau du Ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, ainsi que sous le contresceau du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

L'accord préalable du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture est requis dans tous les cas. Leur accord intervient après avis du Comité technique de l'Électricité. En cas d'avis défavorable de cet organisme et lorsque le plan oblige à modifier ou supprimer des ouvrages publics, d'intérêt public ou des bâtiments à usage industriel, commercial ou d'habitation, des monuments historiques ou sites classés et protégés par la loi, le plan est soumis à l'approbation du parlement.

Si l'accord entre les Ministres n'intervient pas, il est statué par décret pris en Conseil d'État.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret ou de promulgation de la loi ; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Art. 5. — Le décret visé à l'article précédent entraîne déclaration d'utilité publique ; il fixe en outre :

Le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;

Les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine :

1° La limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement ;

2° Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

Art. 7. — Lorsque l'application de la présente loi entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences de la présente loi, l'administration peut procéder à la vente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par la présente loi.

Art. 8. — Dans les autres cas, les servitudes instituées par la présente loi ouvrent droit à indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Conseil de préfecture.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au Ministre chargé de l'exécution des travaux dans un délai d'un an, à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Art. 9. — Les infractions à la présente loi et aux règlements d'administration publique pris pour son application sont passibles d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

Sur réquisition du Ministère public agissant à la demande du Ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartie aux personnes qui contrevenaient aux dispositions de la présente loi, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 francs par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte même au delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du Ministre intéressé ou de son délégué.

Les personnes qui auront été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années qui suivent, commettraient une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, seront punies d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à la présente loi pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès-verbaux feront foi, jusqu'à preuve contraire. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1882 en date du 2 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant les servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. 15. — Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectrique.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 1906 sont applicables aux contraventions concernant le fonctionnement des centres de réception radioélectrique.

Art. 17. — Des arrêtés pris par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique ;

b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire, même hors des zones de servitudes.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, détermine :

I. — La plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres.

II. — Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement de servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1889 en date du 28 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 10 juin 1949 portant rémunération des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Rémunération des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 26 avril 1944 relatif aux effectifs, aux conditions d'avancement et au régime de solde et de traitement des personnels de l'arme féminine de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1945 fixant le traitement des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouvelles rémunérations des personnels appartenant aux spécialistes de l'arme féminine de l'armée de terre en service en France métropolitaine.

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'intervention des décrets fixant les modalités d'application du reclassement de la fonction publique dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les personnels spécialistes féminins de l'armée de terre, en service dans ces territoires, reçoivent application de l'arrêté du 1^{er} septembre 1945 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — La majoration de traitement allouée au titre du supplément colonial ou de la prime d'expatriation aux personnels visés par le présent arrêté est fixée au même pourcentage de leur traitement que celui appliqué aux personnels militaires non officiers à solde mensuelle.

Art. 3. — Sauf l'indemnité pour charges militaires, les primes d'engagement et de rengagement et les majorations de solde et prestations d'alimentation « en opérations de guerre », auxquelles ils ne peuvent prétendre, les personnels spécialistes féminins de l'armée de terre ont droit aux indemnités attribuées aux militaires non officiers à solde mensuelle, dans les mêmes conditions que ces derniers. Toutefois, les personnels spécialistes féminins attachés aux formations en opérations en Indochine peuvent recevoir les prestations d'alimentation.

Art. 4. — A compter de la date fixée pour l'application du reclassement de la fonction publique dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les personnels spécialistes féminins de l'armée de terre en service dans ces territoires reçoivent application de l'arrêté du 11 janvier 1949 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ; en outre, les nouvelles rémunérations ainsi fixées sont exclusives de toute indemnité de résidence ou de zone.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions des articles 1^{er} à 3 auront effet pour régularisation du 1^{er} octobre 1947, sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du cabinet militaire,
L.-C. GUELFI.

Le Ministre de la Défense nationale,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,
P. VALLERIE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation :

Le Directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Par arrêté n° 1907 en date du 1^{er} juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-784 du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-784 du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux ;

Loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de certaines servitudes et obligations sont fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories, d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué, sur avis du comité de coordination institué par le décret n° 45-311 du 2 mars 1945, et qui prend le nom de « Comité de coordination des télécommunications de l'Union française », par arrêté du Ministre dont le Département exploite ou contrôle le centre.

Des servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Art. 3. — Aux abords de tout centre classé comme il vient d'être dit à l'article 2, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection une zone de garde radioélectrique :

a) Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires et aux usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre ;

b) En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existant, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi par un plan des servitudes après enquête publique effectuée dans les conditions fixées au règlement d'administration publique visé à l'article 18.

La préparation du dossier de l'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du Ministre intéressé, à laquelle est jointe un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes, et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles. En cas d'opposition, il y sera procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan de servitudes qui en résulte est approuvé par le décret pris sous contreseing du Ministre intéressé et du Ministre de l'Industrie et du Commerce sur avis du Comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du Comité technique de l'électricité.

En cas d'avis défavorable de ces comités, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi ; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Art. 5. — Le décret visé à l'article précédent fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de

protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation du décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

Art. 6. — Dans le cas où l'établissement des servitudes instituées par la présente loi cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant-droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au Ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du Conseil de préfecture.

Des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Art. 7. — Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones des servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel pris en application de l'article 17 ci-après, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906 et aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 8. — Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. 9. — Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel au propriétaire et usager, il est fait application de l'article 6 ci-dessus.

Des mesures d'application.

Art. 10. — Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par la présente loi sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

Art. 11. — Les infractions à la présente loi qui entre dans la catégorie générale des troubles occasionnés aux auditeurs de la radiodiffusion et qui tombent de ce fait, sous le coup des textes organisant la protection des auditions, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la Radiodiffusion française.

Les autres infractions, en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par des fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'administration publique pris pour son application, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'administration, compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Les modalités du contrôle des servitudes et obligations résultant des articles 3, 7 et 8, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles 3 (b) et 7 et les pénalités encourues en cas d'infraction sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. 13. — Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. 14. — L'avis des ministres dont les services exploitent, ou contrôlent des centres de réception radioélectrique est

Vu le décret du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 14 de la loi du 28 février 1944 est complétée par les dispositions suivantes :

« Le fonds commun pourra également recevoir des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, avances destinées au renouvellement du matériel et des installations des régies locales.

« Les intérêts et annuités d'amortissement de ces avances figureront en dépenses obligatoires aux budgets d'exploitation des régies ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 24 avril 1947 est complété par les dispositions suivantes :

« Les programmes de renouvellement du matériel et des installations des régies sont établis de manière à faire apparaître la partie à exécuter dans la métropole et celle à réaliser sur place.

« L'annuité obligatoire de renouvellement prélevée sur les recettes d'exploitation, et dont le montant est fixé chaque année par le Ministre de la France d'outre-mer, est divisé en deux tranches correspondant aux deux parties ci-dessus, la première faisant l'objet de versement mensuels, égaux au douzième de son montant, et affectés à la section du fonds commun correspondant à la régie intéressée ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 1929 en date du 4 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-761 du 9 juin 1949 portant majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer.

Décret n° 49-761 du 9 juin 1949 portant majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles des pensions des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de pensions faisant l'objet des tableaux annexés au décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires d'outre-mer, sont uniformément majorés de 750 % à compter du 1^{er} janvier 1948 et de 800 % à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sont inclus dans cette majoration les différents relèvements dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'État aux Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 Juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'État aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1920 en date du 2 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 3 juin 1949 portant fixation et répartition pour l'année 1949 des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des Travaux publics des colonies ainsi que des effectifs maxima de ce personnel.

Fixation et répartition pour l'année 1949 des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies ainsi que des effectifs maxima de ce personnel.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1949, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des Travaux publics des colonies ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1949 :

TABLEAU A. — Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies.

Afrique Équatoriale Française :

Ingénieurs généraux.....	1
Ingénieurs en chef.....	4
Ingénieurs principaux.....	9
Ingénieurs et ingénieurs adjoints.....	44
Total.....	58

Observations. — Emplois permanents non compris ceux pour la mise en œuvre du plan.

TABLEAU B — *Effectif maxima du cadre général des travaux publics des colonies.*

Afrique Équatoriale Française :	
Ingénieurs généraux.....	1
Ingénieurs en chef.....	5
Ingénieurs principaux.....	14
Ingénieurs et ingénieurs adjoints.....	88
Total	108

Observations. — Ces effectifs tiennent compte, d'une part, de la relève pour congés et, d'autre part, des nécessités du plan.

ACTES EN ABRÉGÉ

Par décret en date du 9 mai 1949, est prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 8 décembre 1948, la position de mission en France de M. Pégon (Lucien), directeur de 1^{re} classe du contrôle financier de l'A. E. F.

Par décret en date du 17 mai 1949 :

M. Larrive, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé sur sa demande, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel d'Anoi, poste vacant.

M. Burlion, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Madagascar, est nommé sur sa demande, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Larrive, appelé à d'autres fonctions.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION. N° 30/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 15 février 1941, portant désignation des services annexes du réseau du chemin de fer Congo-océan ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi précitée ;

En sa séance du 4 mai 1949,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Direction générale des Travaux publics, sous l'autorité du Chef du Service maritime et fluvial, une subdivision chargée de l'exploitation du port de Pointe-Noire et de tous les travaux intéressant le port et le Domaine maritime du port.

Art. 2. — Cette subdivision sera dirigée par un ingénieur du cadre général des Travaux publics.

Art. 3. — Le chef de cette subdivision relèvera directement du chef du service maritime et fluvial de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 4. — Les traitements du personnel affecté aux travaux seront à la charge du budget du plan.

Les traitements du personnel affecté à la police du port sont à la charge du budget général.

Ceux du personnel d'exploitation resteront à la charge du budget annexe du port.

Art. 5. — Le budget annexe du port restera incorporé au budget annexe du chemin de fer Congo-océan pour l'exercice 1949.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GERARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

DÉLIBÉRATION N° 31/49 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F. et en A. E. F., Indochine Madagascar, Togo, et Cameroun, et portant réorganisation du statut personnel des chemins de fer coloniaux ;

Vu le règlement du port de Pointe-Noire et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3344 du 17 décembre 1947, portant création d'une délégation du Gouvernement général de l'A. E. F. à Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 101 du 9 janvier 1948, portant création d'un contrôle général de l'exploitation du port de Pointe-Noire et précisant le rôle du délégué du Gouvernement général en ce qui concerne ladite exploitation ;

Vu l'arrêté n° 1421 du 20 mai 1948, réglementant les conditions sous lesquelles tout organisme privé peut en contre-partie de prestations de service définies, être autorisé à percevoir certaines rémunérations sur les navires ou les ayant-droits à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer dans le port de Pointe-Noire ;

Vu l'article n° 1452 du 22 mai 1948, portant règlement de police du Port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 15 février 1941, portant désignation des services annexes du réseau du chemin de fer Congo-océan ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., portant création de la subdivision maritime de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 45-697 du 12 avril 1945, fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi précitée ;

En sa séance du 4 mai 1949,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

TIRE PREMIER

Organisation générale

Art. 1^{er}. — L'exploitation du port de Pointe-Noire est assurée par la subdivision maritime de Pointe-Noire dont le chef est placé sous l'autorité du Directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — Il est créé un Conseil économique ayant des pouvoirs délibératifs énumérés à l'article 27 du titre VII et chargé de donner des avis au Haut Commissaire, Gouverneur général, et de préparer ses décisions sur les questions relevant de son autorité qui sont énumérées au titre VII, article 28 et 29.

TITRE II.

Attributions de la Subdivision maritime de Pointe-Noire.

Art. 3. — La Subdivision maritime de Pointe-Noire est placée sous l'autorité d'un ingénieur du cadre général des Travaux publics.

Tout le personnel de l'exploitation est placé sous ses ordres.

Art. 4. — Ce personnel comprend :

Un capitaine de port et éventuellement des lieutenants de port ;

Les pilotes et maîtres de quai ;

Un chef d'atelier et des ouvriers spécialisés ;

Le chef du camp des travailleurs ;

Un ou plusieurs agents comptables ;

Les lamaneurs, gréeurs, barreurs, mécaniciens, chauffeurs, conducteurs des engins flottants et engins terrestres appartenant au port.

Art. 5. — Le Chef de Subdivision est chargé de la gestion générale technique, commerciale et financière du port.

Il assure le fonctionnement, la sécurité et le bon entretien du port et prend, dans la limite de ses attributions, les initiatives nécessaires.

Sous réserve des instructions du Directeur général des Travaux publics, il décide de toute les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'autorité supérieure en exécution des titres VI et VII de la présente délibération.

Notamment :

Il instruit et soumet à l'autorité supérieure les demandes de location de hangars, terre-pleins et engins donnant lieu à l'établissement de contrats particuliers ;

Il adresse à l'autorité supérieure des propositions relatives aux tarifs à appliquer au port.

Il prépare et instruit de façon générale les affaires qui sont réservées à l'autorité supérieure.

Il recrute, licencie et gère le personnel auxiliaire permanent ainsi que le personnel journalier dans la limite des crédits du budget annexe du port et des effectifs fixés par l'autorité supérieure, conformément aux règlements en vigueur ;

Il fixe les règles relatives à la discipline intérieure et aux conditions de travail de tout le personnel ;

Il prend toute les mesures d'urgence en cas d'accident ;

Il suit la situation financière du budget annexe du port ;

Il délivre les laissez-passer donnant accès au port. Ces laissez-passer sont soumis obligatoirement au visa de l'administrateur-maire de Pointe-Noire.

Il a qualité pour accepter ou refuser les navires sur le slipway.

Il est responsable du service de sécurité et notamment de la protection et de la lutte contre l'incendie.

Art. 6. — Le Capitaine de port a sous ses ordres les lieutenants de port, les pilotes et maîtres de quai, les lamaneurs, gréeurs, et tout le personnel de conduite et d'entretien des engins flottants.

Les officiers de port sont assermentés. Ils dressent procès-verbal de toutes infractions au règlement du port.

Le capitaine de port peut en tant que de besoin, demander à l'administrateur-maire de Pointe-Noire de requérir la force publique pour assurer le respect du règlement du port.

Cette demande doit être faite par l'intermédiaire du commissariat spécial du port.

Le capitaine de port assure l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port et des voies ferrées des quais, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumis les outillages publics ou privés et les occupations temporaires.

Le capitaine de port surveille le balisage du port, l'éclairage des phares et fanaux ; il prend, dans la limite des règlements, en vigueur, toutes mesures propres à éviter qu'aucun dispositif d'éclairage public ou privé, aucun appareil sonore ne risque de provoquer des confusions avec la signalisation maritime existante ou d'en gêner la visibilité ou l'audition.

Il surveille l'état des fonds et signale au chef de Subdivision tous faits intéressant le maintien des fonds et la conservation des ouvrages. En cas d'événement imprévu, il prend les mesures d'urgence qui s'avèrent nécessaires.

Il règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires, fixe leurs postes à quai, ordonne et dirige tous leurs mouvements.

Il donne des ordres aux capitaines en ce qui concerne le mouvement des navires, l'amarrage et toutes mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Il requiert dans les conditions prévues par la loi du 9-13 août 1791, art. 15, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Il peut, en cas de nécessité, après deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Il a droit, dans les cas d'urgence ou d'inexécution des ordres donnés par lui, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Il veille à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins, il désigne les emplacements que les marchandises doivent occuper sur les quais avant l'embarquement ou après le débarquement.

Il surveille et contrôle les opérations de débarquement et d'embarquement, de lestage et de délestage, la montée des bateaux sur le slipway et leur mise à l'eau.

Il veille à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport, la manutention et l'évacuation des matières inflammables ou dangereuses et s'assure que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des navires dans le port sont prises.

Il dirige les secours à porter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie.

Quand un navire est en détresse dans le port ou la passe, le capitaine du port donne les premiers ordres en vue du sauvetage et rend compte immédiatement au chef de subdivision qui alerte le Directeur général des Travaux publics, le Commandant de la Marine et les Compagnies de navigation.

Le capitaine de port avise par les voies les plus rapides le service de l'inscription maritime de tous faits venus à sa connaissance et donnant à penser qu'un navire ne peut prendre la mer sans danger pour l'équipage et les passagers. Il peut interdire le départ de ce navire jusqu'à l'intervention du service compétent.

Il est chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'utilisation des engins flottants du port, y compris le ponton-mât, ainsi que du matériel d'amarrage et de protection mobile des quais.

Il assure la location aux usagers du port des hangars, terre-pleins, engins flottants et engins terrestres appartenant au port conformément au règlement du port ou selon les clauses des contrats particuliers de location.

Il assure la fourniture d'eau potable aux navires.

Il est chargé du service des statistiques du port.

Art. 7. — Le chef d'atelier est responsable de l'entretien de tout le matériel terrestre appartenant au port.

Il a sous ses ordres le personnel de conduite et d'entretien de ces engins ainsi que les ouvriers de l'atelier.

Il dirige l'atelier du port et gère le magasin d'approvisionnements de cet atelier.

Il effectue les réparations du matériel terrestre et, sur la demande du capitaine de port, du matériel flottant.

Le chef d'atelier est notamment responsable de l'approvisionnement et du stockage des carburants et lubrifiants nécessaires pour tous les engins terrestres ou flottants appartenant au port.

Art. 8. — Le chef du camp des travailleurs a l'entière responsabilité de l'entretien du personnel de ce camp.

Le chef du camp des travailleurs met à la disposition des usagers du port qui lui en font la demande le personnel dont il dispose, au tarif fixé par le règlement du port.

Art. 9. — L'infirmerie du port est placée sous le contrôle du service de santé de la région.

Les frais occasionnés par son fonctionnement sont à la charge du budget annexe du port.

Le personnel ne dépendant pas de l'administration, mais travaillant normalement sur le port, pourra y être soigné moyennant paiement par les employeurs d'une somme forfaitaire fixée par le règlement du port, et versée au budget annexe.

TITRE III.

Attributions du C. F. C. O.

Art. 10. — Le service de desserte proprement ferroviaire demeure provisoirement assuré par le C. F. C. O. qui maintiendra dans le port une gare maritime chargée de la fourniture des wagons aux usagers, du brouettage sur voie ferrée et plus généralement de tous les transports ferroviaires à l'intérieur de la zone portuaire, ainsi que de la perception des taxes y afférentes suivant les tarifs fixés par les règlements du port.

Art. 11. — L'arrondissement voies et bâtiments de Pointe-Noire exécute tous travaux neufs intéressant les voies ferrées du port qui lui sont demandés par le chef de subdivision maritime. Le C. F. C. O. exécute ces travaux en qualité d'entrepreneur agissant aux frais du port.

Art. 12. — L'entretien des voies ferrées existant actuellement qui font partie du réseau est à la charge du C.F.C.O.

Art. 13. — L'atelier C.F.C.O. du km. 4 assure les grosses réparations du matériel terrestre ou flottant appartenant au port, que l'atelier du port n'est pas en mesure d'exécuter. Ces réparations font l'objet de cessions imputables au budget du port.

Art. 14. — Les quatre locotracteurs Diesel Davenport appartenant au port seront loués au C.F.C.O. qui les utilisera exclusivement pour les besoins du brouettage portuaire. Ces engins seront loués à l'année au C.F.C.O. à un tarif fixé par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général, le Conseil économique du port entendu.

TITRE IV.

Les manutentions.

Art. 15. — L'exercice de la profession d'entrepreneur de manutention est ouvert à toutes les personnes ou sociétés sous réserve d'une déclaration préalable.

Les entrepreneurs de manutention devront se conformer aux dispositions des articles ci-après du présent titre et du règlement du port.

Art. 16. — La déclaration devra être adressée au chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire. Elle mentionnera obligatoirement les noms, prénoms et nationalité du demandeur s'il agit à son compte, la raison sociale de la société, les noms, prénoms et nationalité du représentant à Pointe-Noire s'il s'agit d'une société.

La déclaration indiquera de quel outillage dispose le manutentionnaire, quels sont les effectifs de ses dockers, quels navires il représente s'il se trouve être en même temps consignataire de navires, quel espace de magasins, entrepôts et terre-pleins, il compte utiliser.

Art. 17. — Les tarifs maxima que les manutentionnaires sont autorisés à percevoir du navire ou de la cargaison, sont fixés par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général le Conseil économique du port entendu.

Art. 18. — Les locations de courte durée des hangars, magasins et terre-pleins, seront faites aux usagers du port sur simple demande adressée au capitaine de port. Les locations de longue durée feront l'objet de contrats sur lesquels le Conseil économique du port sera appelé à formuler son avis. Les demandes seront adressées au chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire.

Art. 19. — Les manutentionnaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles ci-dessus ou du règlement du port, pourront se voir interdire l'exercice de leur activité par arrêté du Gouverneur général, le Conseil économique du port entendu.

TITRE V.

Police du port.

Art. 20. — L'administrateur-maire de Pointe-Noire est chargé de la police générale du port de Pointe-Noire.

A cet effet, un commissariat spécial du port de Pointe-Noire est créé dans le cadre de l'organisation générale de la sûreté d'A. E. F.

Ce commissariat, annexe du commissariat central de Pointe-Noire, dont les attributions et l'organisation seront définies par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., est placé sous l'autorité de l'administrateur-maire de Pointe-Noire.

TITRE VI.

Attributions du Directeur général des Travaux publics.

Art. 21. — Le Directeur général des Travaux publics garde l'initiative de tous les travaux à effectuer au port de Pointe-Noire. Il a notamment l'initiative de la création de toute voie ferrée nouvelle et de toute transformation à apporter éventuellement au réseau ferré à l'intérieur de la zone portuaire.

Art. 22. — Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué, soumet au Conseil économique du port toutes les propositions relatives au tarif du port ainsi que les demandes de location de terre-pleins, hangars ou engins de levage donnant lieu à établissement de contrats particuliers, qui lui sont transmises par le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire. Il fait connaître son avis sur ces demandes et propositions; cet avis est transmis au Haut Commissaire, Gouverneur général, en même temps que le rapport du Conseil économique du port.

Art. 23. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de suivre, surveiller et contrôler la gestion générale de l'exploitation du port par le chef de subdivision.

Art. 24. — Le Directeur général des Travaux publics prend, en cas d'urgence, toutes les décisions nécessaires, même si elles dépassent ses attributions, telles qu'elles sont énumérées au présent titre.

Dans ce dernier cas, il en rend compte au Haut Commissaire, Gouverneur général, et au Conseil économique.

TITRE VII.

Attributions du Conseil économique du port.

Art. 25. — Il est créé un Conseil économique du port de Pointe-Noire dont la composition est fixée comme suit :

Secrétaire général du Gouvernement général : Président ;
Directeur général des Travaux publics : Vice-Président ;
Directeur général des Finances ;
Directeur général des Services économiques ;
Directeur du C. F. C. O. ;

Directeur des Douanes ;
Administrateur-Maire de Pointe-Noire ;
Deux représentants du Grand Conseil ;

Le Président de la Chambre de Commerce fédérale ;
Les Présidents des Chambres de Commerce de Pointe-Noire
Brazzaville, Bangui, Fort-Lamy, ou leur représentant ;

Un représentant de l'armement ;

Un représentant des entrepreneurs de manutention ;
Le chef du Service maritime de la D. G. T. P. : Rapporteur avec voix consultative.

Ce Conseil se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président.

Art. 26. — Le Conseil économique du port a des attributions délibératives et consultatives. Les délibérations ou les avis sont adoptés à la majorité des voix et font l'objet d'un rapport présenté au Haut Commissaire.

Le Président ne prend pas part aux votes.

Le Président, ou à son défaut le Vice-Président, peut convoquer aux séances les particuliers ou les personnes qu'il juge utile d'entendre.

Le Conseil est saisi des affaires qui doivent lui être soumises par un rapport écrit du Directeur général des Travaux publics ou de son délégué, qui y fait connaître son avis.

Art. 27. — Le Conseil économique délibère des affaires énumérées ci-après :

Locations nécessitant l'établissement de contrats particuliers de hangars, terre-pleins, engins de manutention du port.

Art. 28. — Le Conseil économique fait connaître ses avis sur les questions ci-après, pour lesquelles il est obligatoirement consulté :

Fixation des tarifs du port et des tarifs de manutention que les entrepreneurs sont autorisés à percevoir ;

Budget d'exploitation du port et effectifs maxima du personnel d'exploitation de la subdivision maritime de Pointe-Noire ;

Modification à l'organisation du port ou à l'organisation de son exploitation.

Art. 29. — Le Conseil économique du port émet également tous vœux et suggestions relatifs aux questions énumérées à l'art. 28 ci-dessus ainsi qu'au programme des travaux à réaliser au port.

Art. 30. — Il est créé un comité restreint formé des membres du Conseil économique du port désignés ci-après :

Président :

Directeur général des travaux publics.

Membres :

Directeur général des Finances ;
Directeur général des Services économiques ;
L'Administrateur-Maire de Pointe-Noire ;

Le Président de la Chambre de Commerce fédérale ou son représentant ;
Un représentant de l'Armenem ;
Un représentant des entrepreneurs de manutention ;
Un membre du Grand Conseil faisant partie du Conseil économique.

Le chef du service maritime de la Direction générale des Travaux publics participe aux séances avec voix consultative, en qualité de rapporteur.

Le Comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Le Président prend part aux votes.

Le Président peut convoquer aux séances, les fonctionnaires ou les personnes qu'il juge utile d'entendre.

Art. 31. — Dans le cas où le Conseil économique ne pourrait être réuni en temps utile, pour examiner des questions urgentes, ses attributions tant délibératives que consultatives énumérées aux articles 27 et 28 ci-dessus, sont transférées au Comité restreint. Le Président du Comité restreint informe le Conseil économique des décisions prises par le Comité entre les sessions dudit Conseil.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente délibération et notamment les arrêtés susvisés des 9 janvier et 20 mai 1948.

Art. 33. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GERARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 32/49, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation du port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 15 février 1941, portant désignation des Services annexes du Réseau du Chemin de fer Congo-Océan ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi précitée ;

En sa séance du 4 mai 1949,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Direction générale des Travaux publics, sous l'autorité du Chef du service maritime et fluvial, une subdivision chargée de l'exploitation du port de Brazzaville et de tous les travaux intéressant le port et le domaine public du port.

Art. 2. — Cette subdivision sera dirigée par un ingénieur du cadre général des Travaux publics.

Art. 3. — Le chef de cette subdivision relèvera directement du chef du service maritime et fluvial de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 4. — Les traitements du personnel affecté aux travaux seront à la charge du budget du plan.

Les dépenses du personnel d'exploitation resteront incorporées au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GERARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1830. — ARRÊTÉ approuvant les comptes de l'exercice 1948 du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et modifiant le taux de ses prêts.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, créant les Unions de S.I.P. de territoires ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1948, ayant approuvé le budget pour l'exercice 1949, du Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil d'administration du Fonds commun des S. I. P., le 25 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le bilan au 31 décembre 1948 du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F., arrêté comme suit :

Actif.....	37.591.340,88
Passif.....	31.926.462,10
Capital.....	5.664.878,78

Art. 2. — Est approuvé le compte administratif des recettes et des dépenses du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1948, arrêté comme suit :

Recettes.....	1.588.794,50
Dépenses.....	1.129.363,50
Excédent en recettes.....	459.431,00

Art. 3. — L'intérêt pour l'année 1949 des prêts consentis par le Fonds commun des S. I. P., est porté à 4 % l'an à compter du 1^{er} juin 1949.

Cette mesure est applicable aux prêts déjà consentis.

Art. 4. — Les Chefs de territoires, le Directeur du Fonds commun des S. I. P., les Chefs de service des Unions des S.I.P. de territoire, les Présidents des S. I. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1840. — ARRETÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1948, créant l'école centrale d'Agriculture de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application 3655/AP 2 du 26 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 3366 en date du 20 novembre 1948 créant l'École centrale d'Agriculture de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art 1^{er} — L'article 3 de l'arrêté 3366 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 3 — Les élèves de l'école centrale d'Agriculture sont recrutés par concours :

1^o Parmi les diplômés des écoles territoriales dont la moyenne générale de sortie est au moins égale à 12/20 qui auront fait l'objet d'une proposition favorable du Directeur de l'École territoriale d'Agriculture d'origine ;

2^o Parmi les élèves de 4^e année des collèges modernes des territoires ;

3^o Parmi les élèves issus du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les épreuves du concours sont au moins du niveau des programmes de 4^e année des collèges modernes ou de la classe de 3^e des cours secondaires. »

Art 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1845. — ARRETÉ fixant le régime des congés du personnel des cadres métropolitains et local de l'Enseignement en service dans les établissements secondaires et techniques de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et les passages pouvant être accordés aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté I. 724/np. 1 du 22 juin 1948, fixant les congés annuels du personnel de l'enseignement secondaire de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour le personnel des cadres métropolitain et local de l'Enseignement en service dans les établissements secondaires et techniques de l'A. E. F., désignés ci-après :

Cours secondaires de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Bangui, Fort-Lamy ;

Collèges modernes et Écoles normales des territoires ;

Écoles professionnelles de Brazzaville et des territoires et sous les réserves prévues à l'article 2 du présent arrêté, le congé administratif prévu à l'article 35 du décret du 2 mars 1910, et à l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., est remplacé par un congé scolaire annuel d'une durée correspondante à celle des grandes vacances.

Art. 2. — Ce congé scolaire, accordé pour la Métropole, dans les mêmes formes que le congé administratif, est attribué dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires doivent avoir accompli une année scolaire complète dans un des établissements énumérés ci-dessus ;

Leur liste est arrêtée chaque année, compte tenu des nécessités du service, par le Haut Commissaire, Gouverneur général en A. E. F., sur proposition de l'Inspecteur général l'Enseignement.

Art. 3. — Le fonctionnaire qui, étant en congé scolaire, ne rejoindrait son poste qu'après l'ouverture des classes sera considéré comme étant en absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée ou par une maladie survenue avant l'expiration des vacances. Dans ces deux cas, l'intéressé est tenu d'en aviser immédiatement le Chef du Service colonial en produisant les justifications nécessaires.

Art. 4. — Le congé passé hors de l'A. E. F. donne droit à la solde et aux accessoires de solde prévus par les règlements en vigueur pour la position de congé administratif.

Art. 5. — Les fonctionnaires susvisés, autorisés à rentrer en France ont droit à la gratuité de passage pour eux et pour leur famille dans les mêmes conditions que les agents titulaires d'un congé administratif.

Toutefois, les fonctionnaires qui renonceraient à leur départ en congé ne pourront prétendre au renouvellement de la gratuité du passage de leur famille qu'après avoir accompli une nouvelle année scolaire.

Art. 6. — Des congés de convalescence pourront être accordés au cours d'année scolaire au personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1938 et le décret du 2 mars 1910.

Toutefois, pour avoir droit au renouvellement de la gratuité du passage de leur famille, les titulaires d'un congé de convalescence devront accomplir à la colonie un nouveau séjour ininterrompu correspondant à une année scolaire entière.

Art. 7. — Le passage des fonctionnaires sera assuré par voie aérienne. Quelle que soit la catégorie dans laquelle est le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages est accordée dans la limite des poids ci-après :

Par voie maritime et terrestre :

* Célibataire	150 kgs.
Majoration pour femme	50 kgs.
Majoration pour chaque enfant	50 kgs.

Par voie aérienne :

Celle fixée par le paragraphe B du décret du 2 avril 1948 complétant l'article 34 du décret du 3 juillet 1897.

Art. 8. — Le conjoint d'un fonctionnaire bénéficiant du régime des congés scolaires sera soumis au même régime, s'il appartient lui-même au corps commun de l'Enseignement.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 1.724 du 22 juin 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1866. — ARRETE portant fixation pour le 2^e semestre 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Médecin Colonel, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital général de Brazzaville sont fixées ainsi qu'il suit pour la période allant du 1^{er} juillet 1949 au 31 décembre de la même année. :

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1 ^{re} catégorie.....	220 »
2 ^e catégorie a.....	200 »
2 ^e catégorie b (1).....	120 »
3 ^e catégorie a.....	190 »
3 ^e catégorie b (2).....	110 »
4 ^e catégorie (3).....	80 »
Allocation fixe pour frais généraux payables par 1/12 ^e (4).....	240.000 »

(1) Agents de 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles ; sous-officiers autochtones de tous grades des cadres de l'armée, de la milice et membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles ; caporaux et soldats autochtones, caporaux et gardes de la milice et membres de leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1.687 du 7 mars 1938.

(4) Salaires du personnel des cuisines ; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire ; combustibles, fournitures de bureau inhérentes au service de l'alimentation.

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondant à la catégorie d'hospitalisation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de douze ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de cinq à douze ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de reclassement.

Enfants au-dessous de cinq ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 3.797/DGSP du 31 décembre 1948 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1867. — ARRETE portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage, accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 3.433/DGSP du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1.601/DGSP du 7 juin 1948, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949 ;

Sur la proposition du médecin colonel, Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixée ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 :

Première catégorie.

Officiers :

Fonctionnaires des catégories I-A, I-B, 2^e et familles (décret du 3 juillet 1897)..... 656 »

Deuxième catégorie « A ».

Sous-Officiers :

Fonctionnaires des 3^e, 4^e et 5^e catégories du décret du 3 juillet 1897 et familles..... 492 »

Deuxième catégorie « B ».

Sous-Officiers autochtones :

Fonctionnaires des 1^{re} et 2^e catégories (arrêté du 5 mars 1948), et familles..... 228 »

Troisième catégorie « A ».

Caporaux et soldats :

Fonctionnaires de la 6^e catégorie (décret du 3 juillet 1897)..... 328 »

Troisième catégorie « B ».

Caporaux et soldats autochtones :

Fonctionnaires des 3^e et 4^e catégories (arrêté du 5 mars 1948)..... 164 »*Quatrième catégorie :*

Bénéficiaires de l'assistance médicale..... 114 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit, dans chaque catégorie de classement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois quarts, pour les enfants au dessous de 5 ans.

Le traitement est gratuit pour les enfants non-sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1.601/DGSP du 7 juin 1948 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

111 C.M.D. — ARRETÉ portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1946, relatif à la gendarmerie en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu le décret du 13 juillet 1933 portant également sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1946, réglementant le commandement et l'administration du détachement de gendarmerie de l'A.E.F., les rapports de la gendarmerie avec les autorités locales, le service et la compétence territoriale du personnel du détachement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 23 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les gradés gendarmes et auxiliaires indigènes sont affectés et mutés par le commandant de détachement, en se conformant aux prescriptions des textes visés à l'article précédent.

Toutefois, en cas d'urgence, les commandants de section de gendarmerie peuvent muter à l'intérieur de leur territoire, les gradés gendarmes et auxiliaires placés sous leurs ordres, à charge d'en rendre compte immédiatement au chef de détachement. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 24 juin 1949.

CORNU-GENTILE.

1890. — ARRETÉ portant institution du règlement intérieur du Conseil économique du réseau de chemin de fer Congo-Océan.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}
Composition.

Le Conseil économique du réseau de chemin de fer de l'A. E. F., prévu à l'article 13 du décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux, est composé comme suit :

Le Président du Comité du réseau, *président* ;

Le Vice-Président du Comité du réseau, *vice-président*.

Membres :

Le Directeur général des Finances ;

Le Directeur général des Services Economiques ;

Le Directeur du réseau, déjà Membre du Comité du réseau ;

Le Général Commandant Supérieur des troupes, ou son Délégué ;

L'Inspecteur général des Affaires administratives ;

Le Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;

Un membre du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Un membre du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Trois représentants des usagers désignés par l'Assemblée consulaire fédérale ;

Un représentant des Compagnies de navigation maritime ;

Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;

Un représentant des transitaires agréés.

Article 2.
Attributions

Les attributions du Conseil économique du réseau de chemin de fer Congo-Océan sont définies à l'article 13 du décret du 19 mai 1939 susvisé.

Le Conseil économique, indépendamment des questions d'ordre économique sur lesquelles il est appelé à donner son avis, peut, en application du texte précité, émettre des vœux sur les questions dont il est saisi par l'un de ses membres. Dans ce cas, la question écrite est adressée au Président qui la fait instruire et présenter à la session ordinaire du Conseil économique du réseau. Le Conseil économique juge de l'opportunité d'émettre un vœu sur le sujet.

Article 3
Fonctionnement.

Le Président est suppléé, en cas d'empêchement, par le Vice-Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Président de séance choisi par les Conseillers présents parmi ceux-ci.

Le Conseil économique se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt économique de réseau l'exige, ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande, et tout au moins une fois par an, avant la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Le Directeur du Contrôle financier et le Chef de la Mission d'inspection assistent de droit ou sont représentés aux séances du Conseil économique.

Pour que le Conseil économique puisse valablement délibérer, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres soit présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents de l'Assemblée ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil économique absent peut se faire représenter pour le vote par un autre membre, mais un membre ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil économique sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de séance et par le Secrétaire. Les procès-verbaux doivent mentionner les noms des membres présents, et les noms des membres représentés.

Le Conseil économique désigne la personne chargée de remplir les fonctions de Secrétaire, et qui peut être prise en dehors de ses membres.

Article 4

Le Gouverneur Secrétaire général, Président du Comité de réseau, et le Directeur Général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

1908. — ARRETÉ portant concession d'une indemnité pour frais de scolarité aux agents des cadres locaux de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, stagiaires de l'Ecole d'application d'agriculture tropicale ou à l'Ecole nationale forestière.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs qui subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté local du 5 mars 1948 portant réorganisation des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le circulaire ministérielle n° 30465 du 4 mai 1948 et la dépêche ministérielle n° 25070 du 25 avril 1949.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les agents des cadres locaux de l'Agriculture et des Eaux et Forêts appelés, après concours, à effectuer un stage soit à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, soit à l'Ecole nationale forestière peuvent, prétendre, en sus des émoluments de toute nature qui leur sont accordés en vertu des règlements en vigueur, à une indemnité mensuelle de 2.000 francs pour frais scolaires.

Art. 2. — Cette indemnité est allouée à partir de la date de l'ouverture du stage jusqu'au dernier jour du mois suivant celui où ont pris fin les examens de sortie, ou si le bénéficiaire est appelé à rallier la colonie antérieurement à cette échéance, jusqu'au jour exclu de sa mise en route. L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Les bénéficiaires qui auraient abandonné volontairement l'Ecole, ceux qui seraient licenciés en cours d'études ou renvoyés par mesure disciplinaire seraient tenus au remboursement des sommes perçues.

Art. 3. — La dépense résultant du présent arrêté incombe au budget qui supporte la solde des intéressés pendant leur stage.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter de la date d'ouverture de l'année scolaire en cours.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

135/CMD. — ARRETÉ portant modification aux arrêtés n° 6/CMD du 17-1-49, n° 52/CMD du 22-3-49, et n° 98/CMD du 23-5-49, relatifs aux tarifs de cession, taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs, en particulier le rectificatif n° 1 du 9 avril 1949 au tableau II de l'instruction susvisée (D.M. n° 11.711/INT/2/DAM du 9 avril 1949) ;

Vu l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944, réglant le service de l'alimentation des troupes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/CM du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949 portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 52/CMD du 22 mars 1949 portant modification à l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté n° 98/CMD du 23 mai 1949 portant modification aux arrêtés n° 6/CMD du 17 janvier 1949 et n° 52/CMD du 22 mars 1949 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau II-A « Prestations d'alimentation » joint à l'arrêté n° 98/CMD du 22 mai 1949 est annulé et remplacé par le tableau n° II-A ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

TABLEAU II A
Prestations d'alimentation (1)

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations
	indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations				
<i>Moyen-Congo</i>								
Tous places et postes								
Ration normale.....	124	30	6	160	42	7	»	49
Ration campagne.....	144	30	10	184	47	7	3	57
<i>Gabon</i>								
Tous places et postes								
Ration normale.....	116	30	6	152	46	7	»	53
Ration campagne.....	136	30	10	176	51	7	3	61
<i>Oubangui-Chari</i>								
Tous places et postes								
Ration normale.....	120	30	15	165	44	7	»	51
Ration campagne.....	140	30	15	185	49	7	3	59
<i>Tchad (b)</i>								
1° Zone Sud								
Fort-Lamy, Fort-Archambault, Ati, Abécher, Moussoro.								
Ration normale.....	130	30	6	166	32	7	»	39
Ration campagne.....	150	30	10	190	37	7	3	47
2° Zone saharienne et désertique								
Koufra, Fada, Largeau, Zouar.								
Ration normale.....	130	30	6	166	50 (a)	7 (a)	»	57 (a)
Ration campagne.....	150	30	10	190	55	7	3	65

(1) Observations. — Taux exprimés en francs C. F. A.

(a) Sauf pour le poste de Koufra, qui bénéficie des allocations du Tableau II B.

(b) La délimitation du Tchad, en zone sud et zone saharienne et désertique, est déterminée par une ligne passant par les postes de Rig-Rig, Mao, Mongo Moussoro, Ati, Oum-adjer, Abécher, Adré, tous ces postes faisant partie obligatoirement de la zone sud.

1917. — ARRÊTÉ déterminant les modalités de la propagande en vue des élections du 24 juillet 1949 pour la désignation d'un Sénateur membre du Conseil de la République dans le territoire du Gabon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1946, portant réorganisation territoriale et administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre susvisée notamment en son article 77 ;

Vu le décret du 27 juin 1949 fixant la date de l'élection d'un Sénateur membre du Conseil de la République dans le Territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 77 du décret n° 48-1478 susvisé, les modalités de la propagande électorale en vue des élections du 24 juillet 1949 pour la désignation d'un Sénateur membre du Conseil de la République dans le

territoire du Gabon sont arrêtées comme prévu ci dessous, outre les dispositions contenues dans ledit article 77 :

1°) Jusqu'au lundi 11 juillet 1948 à 17 heures, l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. se tiendra à la disposition de chaque candidat pour l'impression, aux frais de ce dernier, des bulletins de vote et circulaires électorales ;

2°) Les candidats qui désireront utiliser les services de l'Administration, pour la diffusion des bulletins de vote et circulaires électorales, devront remettre au Service d'administration générale, au plus tard le mardi 19 juillet 1949 à 17 heures :

Obligatoirement deux bulletins de vote par électeur destinés à être placés sur le bureau de vote le jour du scrutin ;

Facultativement deux bulletins de vote et deux circulaires par électeur destinés à être adressés aux Conseils représentatif du Gabon par les soins de l'administration et, si besoin est, par l'intermédiaire du Chef du territoire, dans la mesure des possibilités postales aériennes. Ces bulletins et circulaires devront être soigneusement emballés par les candidats, qui indiqueront sur chaque envoi l'adresse lisible et exacte de l'électeur auquel cet envoi, est destiné.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général :

GRIMALD.

1926. — ARRETÉ fixant le pris FOB des arachides décortiquées de la campagne 1949-1950

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 2 août 1948 réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme officiel n° 52/CIRC du 29 juin 1949 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix FOB des arachides décortiquées en vrac pour la campagne 1949/50 est fixé à 31.500 francs C. F. A. la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., et par délégation

Le Secrétaire Général,
GRIMALD.

1927 — ARRETÉ fixant le prix FOB du cacao d'A. E. F. provenant de la récolte intermédiaire de 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 2 août 1948 réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme officiel n° 102 du 28 mai 1949 du Ministre de la France d'outre-mer.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix FOB des cacaos d'A. E. F. de qualité supérieure pour la récolte intermédiaire de 1949 est fixé à 58 000 francs C. F. A. la tonne.

Art. 2. — Le Gouverneur du territoire du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1949

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD

1942. — ARRÊTÉ réorganisant le Service ordinaire des Travaux publics du Territoire du Tchad.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 mars 1944, créant une Direction générale des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service ordinaire des Travaux publics du Tchad est réorganisé selon la structure générale suivante :

a) Une Direction confiée à un ingénieur en chef ou ingénieur principal assisté d'un adjoint au grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur avec prérogative de Chef d'arrondissement.

b) Un service central confié à un ingénieur Chef de bureau. Ce service central comprend :

Un secrétariat ;
Une section du personnel et de la main-d'œuvre ;
Un bureau d'archives ;
Une section de contrôle.

c) Un bureau de comptabilité comprenant :

Une section comptabilité « Finances » ;
Une section comptabilité « Matières » ;
Un magasin général.

d) Un bureau d'études.

e) Une subdivision d'exploitation industrielle comprenant :
Des ateliers à bois et à fer ;
Un garage.

f) Des subdivisions de travaux.

g) Les arrondissements de contrôle nécessités par l'exécution des grands travaux du plan pourront en outre être éventuellement rattachés au Service ordinaire des Travaux publics du Tchad.

Art. 2. — Le service ordinaire des Travaux publics du Tchad est placé sous l'autorité directe du Gouverneur de la colonie.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux publics correspond directement pour toutes les questions techniques avec la Direction générale des Travaux publics de Brazzaville.

Art. 4. — Le Chef de service propose au Chef du Territoire les affectations et mutations de tout le personnel. Il correspond directement avec ce personnel pour les questions techniques. Il gère les crédits délégués aux Travaux publics et liquide les dépenses correspondantes. Il est ordonnateur matières du matériel ou des approvisionnements achetés sur les crédits Travaux publics ou destinés au magasin général.

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux publics peut avoir délégation du Gouverneur pour traiter de toutes questions de son ressort avec les chefs d'organismes territoriaux.

Art. 6. — Un arrêté local précisera selon les besoins du moment les attributions respectives du service des Travaux publics et des organismes territoriaux.

Art. 7. — Le Gouverneur du Tchad et le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 4 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Commissionnement des stagiaires. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, sont commissionnés dans les Corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisés par l'arrêté n° 1524/cfco. du 29 mai 1948, les agents stagiaires du C. F. C. O., dont les noms figurent au tableau ci-après :

Services généraux

Makaga Djogoni (Joseph), employé stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} mai 1949, ancienneté conservée, 1 an ;

Didier (Raymond), employé stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} mai 1949, ancienneté conservée, 1 an.

Affectation. — Par arrêté en date du 22 juin 1949, M. Sicre (Jean), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, actuellement préposé du Trésor de la Paierie de Berbérati est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad en remplacement de M. Lartigue (Gustave), en instance de départ en congé.

Rapports d'arrêts. — Par arrêté en date du 22 juin 1949 est et demeure rapporté l'arrêté n° 2779/DP. 3 du 22 septembre 1948, agréant Mme Julien (Léonce), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur adjoint stagiaire.

Mme Julien (Léonce), titulaire de la licence ès-sciences, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est agréée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de chargée d'Enseignement stagiaire pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. (régularisation).

— Par arrêté en date du 24 juin 1949, est rapporté l'arrêté du 26 janvier 1949, nommant M. Lafuente président intérimaire du Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Versini, président titulaire qui vient d'arriver de congé.

— M. Lafuente est nommé conseiller intérimaire près la Cour d'Appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Jeanne (Rose), titulaire qui n'a pas rejoint son poste.

— M. Mazère (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes aptes à remplir des fonctions judiciaires en A. E. F.

— M. Mazère est nommé conseiller intérimaire près la Cour d'Appel de l'A. E. F., en remplacement du conseiller titulaire non encore désigné.

M. Lafuente et M. Mazère auront droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 27.000 francs.

— Par arrêté en date du 29 juin 1949, sont rapportés les arrêts en date des 25 octobre 1948 et 21 mars 1949, nommant respectivement M. Sinassamy juge suppléant du ressort de la Cour d'appel juge de Paix à compétence étendue par intérim de Fort-Sibut, en remplacement de M. Polycarpe titulaire du poste appelé à d'autres fonctions, et M. Bacou, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, en remplacement de M. Petre, titulaire qui n'a pas rejoint son poste.

— M. Bacou, commissaire de police de la Sûreté nationale est nommé juge de Paix à compétence étendue par intérim de Fort-Sibut, en remplacement de M. Polycarpe, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1949, est rapporté l'arrêté du 16 mars 1949, nommant M. Haag, Président titulaire du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, en qualité de Président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en remplacement de M. Rassendren titulaire du poste, absent.

M. Haag, Président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui est nommé, sur son agrément, Procureur de la République par intérim près le même Tribunal.

M. Maugein, substitut de 2^e classe est nommé Président par intérim du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Marie-Nelly titulaire du poste, absent.

Intérim. — Par arrêté en date du 22 juin 1949, M. Bezian (Louis-Martial), administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef de la région de l'Ogooué-Ivindo (Gabon) est nommé provisoirement juge de Paix à attributions correctionnelles de Bououé (Gabon), en remplacement de M. Reymond, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

M. Bezian aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 27.080 francs.

— Par arrêté en date du 24 juin 1949, M. Hubert, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Mouila est nommé provisoirement juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Mouila, en remplacement de M. Sanquer appelé à d'autres fonctions.

M. Hubert aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

— Par arrêté en date du 23 juin 1949, M. Bona juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé provisoirement juge de Paix à attributions correctionnelles de Dolisie, remplacement de M. Bessy juge suppléant en instance de départ en congé.

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté en date du 23 juin 1949, il est attribué à M. Bouffant (Léon), sous-chef de gare de 2^e classe (échelle 10, échelon 1), des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 10 mois et 10 jours.

— Par arrêté en date du 23 juin 1949, il est attribué à M. Gatzenko (Vladimir), surveillant de la Voie (échelle 10, échelon 1), des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans et 23 jours.

Congé hors cadre. — Par arrêté en date du 28 juin 1949, M. Camand (Philippe), administrateur de 2^e classe après 6 ans, placé en congé hors cadre sans solde, par arrêté ministériel n° 262 du 9 mars 1949, pour une durée d'un an et huit mois, à compter du 1^{er} janvier 1948, pour être affecté comme chef du Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre du territoire du Tchad, conserve pendant toute cette période, le bénéfice de la solde et des accessoires afférents à son grade telles qu'ils sont ou seront fixées pour le corps des Administrateurs des colonies.

La dépense consécutive au paiement de cette solde et des accessoires est pendant la même période imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, article 20, rubrique 1 « Enregistrement des Domaines et des Timbres ».

Les frais de rapatriement et éventuellement la solde de congé de M. Camand sont à la charge du budget général.

Congé scolaire. — Sont admis à bénéficier d'un congé scolaire annuel, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1845/DP. 3 du 22 juin 1949, les agents du corps commun de l'Enseignement, dont les noms suivent :

Cours secondaire de Brazzaville :

- MM. Gorreau, professeur licencié de 1^{re} classe ;
- Lapicque, professeur licencié de 2^e classe ;
- Moissinac, professeur licencié de 1^{re} classe ;
- Mme Moissinac, professeur licencié de 1^{re} classe ;
- M. Leroy, instituteur principal de 2^e classe du degré ordinaire ;
- Mmes Leroy, professeur licencié principal de 2^e classe ;
- Addé, professeur licencié principal de 2^e classe ;
- Julien, chargée d'enseignement stagiaire ;
- Pepper, professeur de 3^e classe du degré supérieur de chant et de musique ;
- Brisson, professeur agrégé de 4^e classe.

Ecole des cadres supérieurs :

MM. Persinette-Gautrez, professeur licencié de 3^e classe ;
Lefèvre, instituteur principal de 3^e classe du degré ordinaire.

Ecole normale de Mouyondzi :

M. Jolibois, professeur licencié de 1^{re} classe ;
M^{me} Jolibois, institutrice principale de 3^e classe du degré ordinaire.

Collège moderne de Dolisie :

M. Sam Gao, adjoint d'enseignement stagiaire.

Collège moderne de Pointe-Noire :

M. Albaret, professeur licencié principal de 3^e classe ;
M^{me} Albaret, institutrice principale de 2^e classe du degré ordinaire.

Ecole professionnelle :

M. Dorlin, professeur adjoint stagiaire.

Cours secondaire de Libreville :

M. Caron, professeur licencié principal de 2^e classe ;
M^{me} Caron, institutrice principale de 1^{re} classe du degré ordinaire.

Affectation. — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1949, M. Autheman, conseiller de 1^{re} classe, est affecté à la Cour d'appel de Brazzaville.

Intégrations. — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1949, M. Dupragne, contrôleur de 5^e classe du cadre métropolitain du Trésor (grade d'assimilation, commis principal de 3^e classe du même cadre), nouvellement détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1949, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 9 juin 1949, veille du jour de son embarquement, au point de vue de la solde.

M^{me} Pons (Marie), commis de 2^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détachée en A. E. F., est rangée dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 7 juin 1949, veille du jour de son embarquement, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 4 juillet 1949, M. Imbert, commis de 2^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 3^e classe, à compter de la veille du jour de son embarquement, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

B) PERSONNEL

Titularisation. — Par arrêté en date du 22 juin 1949, M. Mavoungou (René), élève-opérateur radio de l'ancien cadre local secondaire des P. T. T. en service au Gabon, est titularisé dans son emploi et nommé opérateur radioélectricien de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 28 février 1949.

Révocation. — Par arrêté en date du 23 juin 1949, M. Boko (Henri), commis de 5^e classe du corps commun des agents du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service au Tchad, condamné à une peine de 18 mois de prison avec sursis par jugement en date du 16 avril 1949, pour détournement au préjudice de l'Administration, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 16 avril 1949.

Nominations. — Par arrêté en date du 27 juin 1949, MM. Maider (Edouard), Saria (Simon) et Anzité (Simon), Moniteurs de 4^e classe du corps commun du Service de

l'Agriculture de l'A. E. F., diplômés de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Grimari, sont nommés agents de culture de 5^e classe stagiaires de ce même corps à compter du 1^{er} mars 1949.

M. Anzité (Simon) demeure à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

MM. Maider (Edouard) et Saria (Simon) actuellement en congé à Moissala, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad à l'expiration de leur congé.

Promotions. — Par arrêté en date du 4 juillet 1949, sont promus dans le corps commun des commis des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de commis principal de 2^e classe

MM. Balossa (Jérôme), Yengo (Eugène), Gaba (Gabriel) commis principaux de 3^e classe.

Au grade de commis de 4^e classe

MM. Nouroumby (François), Doki (Michel), Loembé (Charles), commis de 5^e classe.

Régularisation. — Par arrêté en date du 1^{er} janvier 1949, la situation administrative de M. Kanga (Michel), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est régularisée comme suit :

Elève-opérateur du cadre local secondaire des Opérateurs du Service Radioélectrique de l'A. E. F., pour compter du 17 août 1946.

Opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 17 août 1948 date à laquelle il compte deux ans d'ancienneté en qualité d'élève-opérateur.

DIVERS

Dispense de timbres. — Par arrêté en date du 20 juin 1949, la Société anonyme dite « Pavica » Anciens Etablissements Papa Vidal et Castille au capital de 1.500.000 francs dont le siège social est à Alindao est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.500 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.500.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « droit de timbre acquitté par abonnement. » Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, la Société anonyme Entrepôts des Bois de l'Oubangui (S. B. O.) au capital de 1.000.000 francs dont le siège social est à Fort-Lamy est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. » Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, la Société anonyme dite « Compagnie Allumetière Coloniale » au capital de 12.000.000 francs dont le siège social est à Brazzaville est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 18.000 actions, d'une valeur de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 18.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. » Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F.

Indemnité de fonction. — Par arrêté en date du 23 juin 1949, sont reconduites, pour l'année 1949, les dispositions de l'arrêté n° 348/crco du 9 février 1949 en ce qui concerne l'indemnité de fonction du directeur du Réseau de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan.

Prime journalière. — Par arrêté en date du 29 juin 1949, le taux de la prime journalière d'alimentation de l'internat de l'Ecole professionnelle est porté 55 à 60 francs.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 juin 1949.

— L'adjudant-chef Routier (André), désigné pour servir hors cadre en A. E. F. (J. O. - R. F. du 25 mars 1949) est affecté au Cabinet Militaire du Haut-Commissariat en remplacement numérique de l'adjudant Hirrondelle rapatrié.

La solde et les indemnités de ce Sous-Officier seront supportées par le budget général de l'A. E. F.

En date du 20 juin.

— Le contrat enregistré à Brazzaville s/n° 130 le 24 novembre 1948 consenti à M. Dizier (Louis), ingénieur adjoint des Mines contractuel est résilié.

En application des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du contrat enregistré à Brazzaville s/n° 1551 le 27 septembre 1946, M. Dizier aura droit à une indemnité égale à un mois et demi de rémunération.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 3378/DP4 du 23 novembre 1948 accordant un congé de 6 mois à M. Dizier (Louis).

— Est et demeure rapportée la décision 1600/DP4 du 3 juin 1949 susvisée concernant M. Nepi-Pujol Aga-Dante.

M. Nepi-Pujol conducteur de travaux de 3^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., arrivé à Brazzaville le 14 mai 1949 est affecté au Premier Arrondissement des grands Itinéraires à Dolisie.

— M^{lle} Daniel (Albertine-Blandine), infirmière coloniale stagiaire, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée sur le s/s « Brazza » ayant quitté Bordeaux le 18 mai 1949, est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique en A. E. F., pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M^{lle} Guepy, infirmière contractuelle, mise provisoirement à la disposition de l'Institut-Pasteur de Brazzaville par décision n° 83/DP3 du 13 janvier 1949, est définitivement affectée à cet établissement.

— Le sergent infirmier N'Daye Abdou, désigné pour servir « hor-cadre » en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 septembre 1948), débarqué du s/s « Brazza » à Pointe-Noire le 7 juillet 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de ce Sous-Officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du jour de son embarquement à Dakar.

En date du 22 juin.

— M. Morin (Paul), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'administration général des colonies, précédemment en service au Gabon, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Libreville lui seront délivrées au compte du budget local du Gabon (2^e catégorie de l'A. G. G. du 20 juillet 1948).

M. Morin aura droit au transport d'une tonne de bagages.

— Pigière (Charles), inspecteur de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Lemoine, l'intéressé continuera à assurer ses fonctions à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, conjointement avec celles dont il sera chargé au Moyen-Congo.

— M. Lemoine (René), inspecteur de 3^e classe des Transmissions coloniales, chef du groupe postal du Moyen-Congo, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville et chargé de l'Exploitation des Services Electriques de l'A. E. F.

— M. Michel (Paul), comptable contractuel, en service à la Direction générale des Finances, est mis à la disposition du chef du Service de l'Imprimerie officielle à Brazzaville, en remplacement de M. Cerutti en instance de rapatriement.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Dullier (Gilbert), surveillant contractuel des pionniers, en service aux Travaux publics du Moyen-Congo, à Girard.

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 du contrat susvisé, M. Dullier (Gilbert) sera tenu au remboursement de dépenses de toute nature effectuées à l'occasion de son séjour à savoir :

a) Indemnité de départ colonial ;

b) Frais de transport par voies ferrée et aérienne de son domicile en France à Pointe-Noire ;

c) Eventuellement avances de solde.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

En date du 23 juin.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Cotrel, sous chef de poste radio (direction des Postes et Télécommunications [Service radio]) ;

Lambert (Michel), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun d'Agriculture (centre expérimental mécanisé des productions agricoles des plateaux Batékés à Inoni [budget Plan]) ;

Baze (Maurice), comptable contractuel des Travaux publics (Direction des Travaux publics Brazzaville) ;

M^{me} Pons, commis de 3^e classe du Trésor métropolitain (Trésorerie générale de Brazzaville).

Territoire du Gabon :

M. Boileau, chef de centre (Transmissions coloniales) ;

M^{me} Micheletti (Angèle), professeur licencié de 3^e classe ;

MM. Gauchotte (Jean), inspecteurs stagiaire des Eaux et Forêts des colonies ;

Sellier (Bernard), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies ;

Franceschini (Philippe), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Eaux et Forêts ;

Grau (Michel), surveillant des Travaux publics contractuel.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Seingier, agent d'exploitation des Postes et Télécommunication ;

Pons, assistant sanitaire (Hôpital général de Brazzaville) ;

M^{mes} Belmond, infirmière ;

Grenier, sage-femme ;

MM. Cloche (Frédéric), ingénieur de 1^{re} classe des services d'Agriculture aux colonies ;

Giron (Robert), surveillant militaire des services Pénitentiaires coloniaux de 1^{re} classe (régisseur Prison Brazzaville) ;

Ferraty (François), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Ungricht (Henri), instituteur principal de 3^e classe (degré ordinaire) ;

Pellet (Albert), brigadier chef de 1^{re} classe des douanes (Mobaye).

En date du 27 juin.

— Est autorisé le rapatriement sur la Métropole (résidence, 1 rue Pierre Brossolette, Courbevoie (Seine) de M. Leroy (Bernard), Cartographe contractuel du service de Mines de l'A. E. F., arrivé à la colonie le 5 mars 1947.

— M. Leroy, voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 8 ans 1/2, 7 ans et 6 ans.

M. Leroy (Bernard), aura droit à une prime égale à un mois et demi de sa rémunération mensuelle en attendant la rédaction de son nouveau contrat.

— Dubern (Henri), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, embarqué à Bordeaux le 10 juin 1949 sur le s/s « Foucauld », est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo pour servir à Pointe-Noire.

— M. Brion (Charles), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté en A. E. F., arrivé à Brazzaville le 21 juin 1949 par l'avion spécial TAI, est mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à Bangui.

— M. Lebel (Guy-André), administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Le contrat d'engagement de M. Sahuc (Andrien) enregistré à Brazzaville le 17 février 1948 au folio 135 sous le n° 2107 est résilié conformément aux dispositions du 3^e paragraphe de l'article 8 du dit contrat.

— M. Sahuc aura droit à un préavis de 2 mois, à son retour gratuit et à celui de sa famille à condition d'en user dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du préavis ainsi qu'à un dédommagement égal à 3 mois de rémunération.

La présente décision qui prendra effet à compter de la date de sa signification à l'intéressé.

En date du 28 juin.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1433 DP. 3 du 18 mai 1949 mettant à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville, M. Le Ber (Adolphe), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions Coloniales.

— M. Le Ber, contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions Coloniales, en service au bureau de P. T. T. de Bangui, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Cutte (Marcel), est agréé comme représentant de M. Schuller (Louis), auprès de l'administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la réglementation minière.

En date du 29 juin 1949.

— M. Courtois, capitaine de port contractuel est nommé chef de la subdivision de balisage maritime du Gabon avec résidence à Libreville.

M. Lhotelier, maître de port contractuel est affecté à la subdivision de balisage maritime du Gabon avec résidence provisoire à Libreville.

— M. Balaire (Osman, Lucien, Clotaire), inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes et droits indirects, retour de congé est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon pour servir en qualité de chef du bureau central de Libreville, en remplacement de M. Coqueran, (Eugène), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et droits indirects, rapatrié

En date du 30 juin.

— Le médecin lieutenant des Troupes coloniales Brunel (Marc), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 1^{er} mai 1949), attendu sur le s/s Banfora, est mis à

la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon en remplacement numérique du médecin Mourgues, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

— L'adjudant chef Belmond (Joseph), désigner pour continuer ses services « hors cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mars 1949), attendu par s/s « Banfora » ayant quitté la France vers le 8 juin 1949 est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo en remplacement numérique de l'adjudant chef Verrier (Gustave), rapatrié le 29 mars 1949.

La solde et indemnité de ce sous officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 1^{er} juillet.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M^{lles} Becquet (Paquerette), sténo-dactylographe contractuelle (Direction de la Sûreté).

Biez (Marcelle), sténo-typiste dactylographe contractuelle, (Direction du Cabinet).

Morisset (Odette), sténo-dactylographe contractuelle, (Direction du Cabinet).

En date du 4 juillet 1949.

— Le contrat en date du 9 février 1949, enregistré à Brazzaville le 9 février 1949 sous le n° 1503 (folio 90), portant engagement de M^{me} Delacour (Raphaëlle), est réalisé pour compter du 1^{er} juillet 1949, par application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2.

M^{me} Delacour est dispensée du préavis de deux mois prévu à l'article 7 paragraphe 2 de son contrat.

— M^{me} Parguet (Andrée-Marguerite-Jeanne), infirmière coloniale de 2^e classe, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

RECTIFICATIF à la décision n° 1514 du 27 mai 1949, parue au J. O. A. E. F. du 15 juin 1949, page 737.

Au lieu de :

M. Luciani (Henri).....

Lire :

M. Luciani (Jean-Baptiste).....

B) PERSONNEL

En date du 22 juin 1949.

— MM. Bengué (Gabriel), et Eman Akono (Josué), élèves-météorologistes, en stage au Centre météorologique régional de Bangui qui ont abandonné leur service sans autorisation, sont exclus du cours des élèves-météorologistes à compter du 15 mars 1949.

MM. Bengué (Gabriel) et Eman Akono (Josué), doivent rembourser le montant de la bourse qu'ils ont perçue depuis les dates de nomination comme élèves-météorologistes, respectivement les 1^{er} janvier 1947 et 1^{er} septembre 1947.

— M. Backanga (Gérard), comptable auxiliaire (2^e groupe, 3^e échelon), en service au Secrétariat de la Direction générale des Travaux publics, est affecté aux Travaux de Balisage de l'Oubangui, à titre temporaire.

Il aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie.

La solde et les accessoires de solde de M. Backanga seront supportés par le Budget du plan, chapitre 14, article 1.

En date du 23 juin.

— MM. Gonal Gaga et Massamba (Michel), respectivement infirmiers-vétérinaires de 3^e et 4^e classe du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F., actuellement en service à l'Inspection générale de l'Elevage à Brazzaville, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 27 juin.

— La décision n° 894/TP. 3 du 3 avril 1947 est rapportée.

M. Makaga Djogoni (Joseph), employé (échelle 10, échelon 1), des Corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est chargé des fonctions de Billeteur pour la remise des salaires du Personnel africain du C. F. C. O. pour compter du 15 juin 1949, en remplacement de M. Nardon (Jean), en instance de départ en congé administratif.

M. Makaga aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1944.

En date du 1^{er} juillet.

— M. Diazabakana (Pascal), élève infirmier du S.G.H.M.P., admis à suivre les cours de l'école des infirmiers du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. de Brazzaville, est exclu dudit cours pour incapacité et absences répétées.

La présente décision aura effet pour compter du 9 juin 1949.

— M. Moumbounou (Simon), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Tchad, est, à l'expiration de congé dont il est titulaire, remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 2 juillet.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun du Service de la Santé publique Libanda (Pierre), en service à Moundou (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juillet 1949.

En date du 4 juillet.

— M. Founa (David), aide-météorologiste de 5^e classe du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., en service au Gabon, est admis à suivre le cours des élèves-radio, organisé par la Direction des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville.

DIVERS

En date du 20 juin 1949.

— Il est accordée au nommé Bataillon (Louis), commis des Services Administratifs et Financiers, en service au Contrôle Financiers, un prêt au Mariage de 5.000 francs, remboursable par mensualité de 500 francs en vue de son mariage avec la nommée Christine Agathe.

L'engagement de renoncer à la polygamie souscrit par le bénéficiaire sera mentionné sur la souche du registre des déclarations de mariage.

En cas de dénonciation par le bénéficiaire de cet engagement il sera tenu au remboursement immédiat du prêt qui lui a été consenti, défalcation faite des sommes qu'il aurait déjà remboursées.

Le bénéficiaire devra présenter la présente décision à l'Officier d'Etat-civil en même temps qu'il fera la déclaration de son mariage.

La dépense est imputable au Budget général de l'A. E. F. exercice, 1949, chapitre C, titre 7, article 32, rubrique 1.

En date du 23 juin.

— Une Commission composée de :

M. Gagnon, administrateur de 1^{re} classe des colonies, *président*.

MM. Drillien, ingénieur de 3^e classe des Services d'Agriculture ;

Laporte, élève administrateur (2^e échelon) des colonies, *membres*,

se réunira sur la convocation de son Président pour surveiller les épreuves écrites du concours pour l'admission des agents des cadres locaux du Service de l'Agriculture dans le cadre général prévu les 4 et 5 juillet 1949.

— Une Commission composée de :

M. Godard, ingénieur en chef de 1^{re} classe des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture, *président*.

MM. Peyrical, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies ;

Raynaud, sous-chef de 1^{re} classe d'Administration générale, *membres*,

se réunira sur la convocation de son Président pour surveiller les épreuves écrites du concours pour l'admission des agents des cadres locaux du Services de l'Agriculture dans le cadre général prévu les 4 et 5 juillet 1949.

En date du 24 juin.

— M. Moussa Ladji, membre du Conseil municipal et juge conciliateur à Bangui est autorisé à acheter une arme rayée.

— Zangoyen (Dominique), Chef de quartier à Bangui, Juge conciliateur, membre du Conseil privé est autorisé à acheter une arme rayée.

En date du 29 juin.

— Une récompense de 5.000 francs est accordé à M. Kambha (Paul), pour son œuvre musicale.

La dépense est imputable au budget général chapitre E, titre 2, article 6 bis.

En date du 30 juin.

— Le Chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari est désigné comme fonctionnaire chargé d'examiner les textes préparés par l'entrepreneur et les situations provisoires présentées pour couvrir les dépenses de l'entreprise.

Le Chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari assurera le contrôle prévu à l'article 2 pendant la période préparatoire avant mise en place du contrôle technique prévu par l'article 10 de la convention.

La présente décision annule et remplace la décision n° 1614/TP-4 du 4 juin 1949.

En date du 2 juillet.

— M. Crettelle (Georges), ingénieur de 1^{re} classe en service à la Direction générale des Travaux publics est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Renault Prima quatre 14 chevaux, immatriculée BC 2213 A pour les besoins du service.

M. Crettelle percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la première catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592, du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Crettelle pour les besoins du service est fixé forfaitairement à huit cents.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

— M. Parisot (Joseph), chef de l'Arrondissement Voies et Bâtiments du C. F. C. O., est autorisé à se servir de son automobile personnelle peugeot 202 pour les besoins du service.

M. Parisot percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la deuxième catégorie par l'arrêté n° 2592, du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Parisot pour les besoins du service est fixé forfaitairement à huit cents.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

— M. Barberot, chef du 1^{er} Arrondissement des Grands Itinéraires, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, jeep 13 chevaux, immatriculée DC 471 A pour les besoins du service.

M. Barberot, percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la première catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947 sous réserve de justifier du paiement à l'Administration de l'essence fournie pendant le mois écoulé pour les besoins de l'automobile utilisée pour le service.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 de l'instruction du 12 juillet 1935 sur la comptabilité générale des matières, le montant des cessions consenties sera exempté de la majoration administrative de 15 %.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Barberot pour les besoins du service est fixé forfaitairement à mille cinq cents.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 4 juillet.

— Une prime spéciale de 12.000 francs prévue par l'arrêté n° 3515/DR. 5 du 12 décembre 1946 pour connaissance de langue Sango, est accordée à M. D'Isernia (Raymond), assistant sanitaire de 4^e classe du corps commun de la Santé publique, en service au S. G. H. M. P. secteur n° 10 à Berbérati.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'intégration de M. D'Isernia dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

— Mlle Doyon (Anne-Marie), en religion Sœur Léandre, est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Mlle Doyon (Anne-Marie), en religion Sœur Léandre, est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui.

TERRITOIRE DU GABON

DÉLIBÉRATION n° 17/48 portant codification dans le territoire des impôts directs dont les règles d'assiette et perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative (1).

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code général annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1343 du 15 mai 1948, portant création des centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948, portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1945, relatif aux Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 27 du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et 39 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 précités ;

(1) Délibération approuvée par décret du 2 février 1949. J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1949, page 275.

En sa séance du 15 novembre 1948, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions réglementant en A. E. F. les contributions et taxes assimilées ci-après désignées :

Contribution des patentes ;

Contribution des licences ;

Taxes sur les biens de mainmorte ;

Centimes additionnels perçus au profit des Chambres de commerce de l'A. E. F. ;

Ainsi que les dispositions relatives à la compétence et au fonctionnement de la Commission des Contributions directes aux recouvrements et aux poursuites en matière des contributions directes, sont codifiées conformément au texte intitulé Code local des impôts directs, annexé à la présente délibération, lequel abroge à l'intérieur du territoire, pour compter du 1^{er} janvier 1949, toutes dispositions contraires.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la contribution mobilière sont également abrogées, pour compter du 1^{er} janvier 1949. La contribution mobilière est remplacée par des centimes additionnels à divers impôts énumérés au Code local ci-annexé et perçu au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 novembre 1948.

La Présidente de l'Assemblée,
J. PIRAUBE.

Le Secrétaire de l'Assemblée,
Y. EVOUNA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 15 novembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 17/48 du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 1^{er} du décret en Conseil d'Etat en date du 2 février 1949, approuvant la délibération n° 17/48 du Conseil représentatif du Gabon ;

Vu l'approbation ministérielle du 15 février 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

La délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 du Conseil représentatif du Gabon portant refonte du Code local des impôts directs à l'exception des articles 58 à 63.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 mai 1949.

PELIEU.

CODE LOCAL DES IMPOTS DIRECTS

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER

Règlementation de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de mainmorte, des centimes additionnels pour subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du Gabon et des centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

TITRE PREMIER

Contributions des patentes et des licences ARTICLES

CHAPITRE I ^{er} . — Contribution des patentes.....	1 à 36
CHAPITRE II. — Contribution des licences	37 à 42

TITRE II

CHAPITRE UNIQUE. — Taxe des biens de mainmorte.....	43 à 57
---	---------

TITRE III

Centimes additionnels

CHAPITRE I ^{er} . — Centimes additionnels pour subvenir aux besoins de la Chambre du Commerce du Gabon.....	58 à 60
CHAPITRE II. — Centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.....	61 à 63

LIVRE II

Dispositions diverses

CHAPITRE UNIQUE. — Commission des contributions directs	64 à 68
---	---------

Recouvrement

CHAPITRE I ^{er} . — Exigibilité de l'impôt.....	69
CHAPITRE II. — Paiement de l'impôt.....	70 à 72
CHAPITRE III. — Obligation des tiers et privilèges du Trésor en matière d'impôts directs.....	73 à 83
CHAPITRE IV. — Poursuites.....	84 à 115

LIVRE III

Réclamations et dégrèvements

Référence au Code général des impôts directs.	
Dispositions spéciales en matière de transferts de patentes et licences.....	116 à 119

ANNEXE

Tableau A et B de la contribution des patentes.
Tableau C de la contribution des licences.

CODE LOCAL DES IMPOTS DIRECTS

LIVRE PREMIER

Règlementation de la contribution des patentes et de la contribution des licences, de la taxe des biens de mainmorte, des centimes additionnels pour subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du Gabon et des centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

TITRE PREMIER

Contribution des patentes et licences

CHAPITRE PREMIER

Contribution des patentes

SECTION I

Du droit des patentes

Art. 1^{er}. — Tout individu français ou étranger, qui exerce dans le territoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions dénommées par le présent Code, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes est composée, d'un droit fixe établi soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé au présent Code, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B, également annexé au présent Code.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujéti à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, sur proposition du chef du service local des Contributions directes.

SECTION II

Des exemptions

Art. 3. — Ne sont pas assujéti à la patente :

1^o L'Etat, la Colonie, les communes, les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de Prêts mutuels agricoles, les établissements publics pour les services d'utilité générale;

2^o Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3^o Les maîtres ouvriers des corps de troupes, sous la même réserve ;

4^o Les peintres sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5^o Les professeurs de belles lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;

6^o Les sages-femmes, les garde-malades ;

7^o Les artistes lyriques et dramatiques ;

8^o Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

- 9° Les propriétaires ou fermiers de marais-salants ;
 10° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;
 11° Les pêcheurs ou piroguiers ;
 12° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
 13° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
 14° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;
 15° Les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
 16° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
 17° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans des maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;
 18° Les ouvriers travaillant seuls en chambre ;
 19° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celles des commerçants dont ils placent les produits ;
 Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant dans le territoire, en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors de cette colonie, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;
 20° Les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;
 21° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
 22° Les explorateurs ;
 23° Les chasseurs ;
 24° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et de distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
 25° Les buffetiers des chemins de fer.

SECTION III Du droit fixe

Art. 4. — Le patentable qui dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

- 1° A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées, portées au tableau B ;
 2° A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 5. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 6. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui représentent l'un des caractères visés ci-après :

1° D'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans les localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 7. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a eu lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

SECTION IV De la Personnalité de la patente

Art. 8. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 9. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujéti qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

SECTION V De l'annuité de la patente

Art. 10. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 11. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que par sa nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Art. 12. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire transféré à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement, elle devra, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de côte sera réglée par le Gouverneur, Chef du territoire.

Art. 13. — En cas fermeture des établissements, magasins boutiques par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe; pour être recevable la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

SECTION VI

Des justifications à produire par les redevables

Art. 14. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, ou le récépissé prévu à l'article 32 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 15. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat de l'Administrateur-Maire, du chef de région ou de district, ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

Art. 16. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera inoposé.

SECTION VII

Dispositions spéciales à certaines professions

Art. 17. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de mûne valeur non compris dans les exemptions visés à l'article 3 sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutiques.

Art. 18. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de vingt jours dans le même agglomération.

La patente de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou animal porteur, n'est valable que pour la commune ou le district dans lequel elle a été délivrée.

Art. 19. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire doit, à sa diligence être revêtue par l'administrateur de la localité où elle a été délivrée du visa de ce fonctionnaire et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Art. 20. — Les contribuables visés aux articles 18 et 19 sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre à leur frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 19 du présent Code.

SECTION VIII

De l'établissement des rôles

Art. 21. — Les chefs de district ou agents chargés des fonctions de contrôleur des Contributions Directes procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des rôles.

Art. 22. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

- a) Nom, prénoms, surnoms ;
- b) Profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;
- c) Domicile ou résidence ;
- d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue, avec indication du montant de la taxe.

Art. 23. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes les personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre, dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

Art. 24. — Il est procédé dans chaque Commune ou district tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes dans les formes et conditions suivantes.

L'agent chargé de l'assiette et remplissant les fonctions de contrôleur des contributions directes recueille tous les renseignements au sujet des patentables, susceptibles d'être inscrits au rôle et procède aussi préalablement, au recensement des imposables. Il prend connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les services des transports fluviaux ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de lui communiquer, ainsi que les documents nécessaires à l'assiette de l'impôt dans les bureaux de Douanes de l'enregistrement ou autres services publics ;

A) - Rôles primitifs

Art. 25. — Sont portées sur les rôles primitifs toutes personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre.

b) Celles qui ont déclaré avant le 1^{er} décembre vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année suivantes.

c) Celles qui sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la Commission des contributions directes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

B) - Rôles supplémentaires

Art. 26. — Il sera ouvert dans chaque Commune ou district, au début de chaque trimestre, des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrites au fur et à mesure des déclarations ou constatations faites par les chefs de district ou agent de l'assiette :

a) Celles qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à la patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer.)

b) Les patentés qui dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession, qu'ils exerçaient d'abord.

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui antérieurement à la même époque avaient apporté dans leur profession commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 27. — Les rôles sont transmis au Chef de région pour être soumis à l'examen de la commission des contributions directes dans les conditions prévues aux articles 64 et suivants du présent code.

Art. 28. — Le chef de région reçoit les rôles établis par les chefs de district ou agent chargé de l'assiette et fait procéder sans délai après leur examen par la commission des contributions directes à l'affichage des rôles, les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours. Les rôles appuyés du procès-verbal de la commission sont rendus exécutoires et recouverts comme il est dit au livre II du code général des impôts directs.

SECTION IX

De la délivrance des formules de patente et du paiement de la contribution

Art. 29. — L'avertissement établi par l'agent chargé de la rédaction des rôles et livré aux contribuables par l'agent de perception, tient lieu de formule de patentes, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 19 du présent code.

Art. 30. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles. Les patentables pourront toutefois obtenir, sur autorisation du chef de région de s'acquitter de leurs cotisations en quatre termes, au plus tard le 15 février, le 15 mai, le 15 août, le 15 novembre. Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle mis en recouvrement après l'une des dates ci-dessus indiquées, les termes échus sont exigibles immédiatement. Faute du paiement à l'échéance, par le contribuable qui a obtenu de s'acquitter en quatre termes, d'un seul des termes de la contribution, celle-ci devient immédiatement exigible pour la totalité.

Les colporteurs, Ahoussas trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés des 8^e, 9^e, 10^e et 11^e classe du tableau A, sont tenus de payer d'avance et en une seule fois, les droits dont ils sont redevables.

Art. 31. — En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 12 du présent code.

SECTION X

Des déclarations

Art. 32. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit aux fonctionnaires chargés d'établir les rôles de leur résidence ou la matrice, lorsque celle-ci est utilisée pour la formation des rôles dans les 10 jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b, de l'article 26 du présent code. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Art. 33. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 30 font une des déclarations prévues à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice remet au contribuable une

formule de patente qui est tirée du registre à souche coté et paraphé par le chef de la division de contrôle des contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de l'établissement du rôle ou de la matrice.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et de la date à laquelle les patentes ont été soldées.

SECTION XI

Imposition des droits omis

Art. 34. — Les prescriptions de l'article 192 du Code général des impôts directs sont applicables en matière de contributions des patentes.

SECTION XII

Des réclamations

Art. 35. — Les demandes de dégrèvement de toute nature sont adressées au Gouverneur, Chef du territoire, elles sont présentées instruites et jugées comme il est dit au Code général des impôts directs.

SECTION XIII

Dispositions diverses

Art. 36. — Dans le territoire où les rôles sont rédigés au vu de matrices, ces matrices sont établies, vérifiées et portées à la connaissance du public dans les mêmes conditions que celles prévues pour la formation des rôles. Toutefois, il ne sera ouvert, dans chaque district qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

CHAPITRE II

Contribution des licences

Art. 37. — La licence est une autorisation personnelle, nominative, d'exercer pour une période annuelle la vente de boissons alcooliques fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et des eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence. Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales.

Art. 38. — Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé au présent code. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 39. — Sont considérés comme boissons hygiéniques :

1^o Les vins rouges ou blancs provenant exclusivement de la fermentation de jus de raisin frais et ne titrant pas plus de 13° ;

2^o Les vins mousseux naturels, dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteille, soit spontanée, soit produite par addition d'acide carbonique pur, et ne titrant pas plus de 13° ;

3^o L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

4^o Le cidre et le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes ou de poires fraîches additionné ou non de sucre ;

5^o La bière provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon ou d'eau ;

6^o Le jus fermenté des fruits, tels qu'oranges ananas etc...

Art. 40. — Sont considérés comme boissons alcooliques, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 13° non comprises dans la nomenclature des boissons dites hygiéniques.

Art. 41. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 42. — Les règles prévues au chapitre 1^{er} du présent titre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes, et les poursuites et pénalités, le contentieux, sont applicables en matière de licences.

TITRE II

CHAPITRE UNIQUE

Taxe des biens de mainmorte

SECTION I

De la matière imposable

Art. 43. — Il est établi une taxe annuelle, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière appartenant aux sociétés par actions et autres collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel.

Art. 44. — Sont exemptés de la taxe établie par l'article 43 ci-dessus :

- 1° Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple ;
- 2° Les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont destinés à être vendus ;
- 3° Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

SECTION II

Des bases d'imposition

Art. 45. — La taxe est perçue sur la valeur brute, déclarée par les sociétés et collectivités, des biens immeubles possédés par eux. Les valeurs imposables sont les valeurs brutes au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

SECTION III

Des déclarations

Art. 46. — Les sociétés et collectivités imposables sont tenues de souscrire et de renouveler chaque année une déclaration adressée au contrôleur des Contributions directes dont dépend le siège social avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition. Cette déclaration est unique pour l'ensemble des biens, immobiliers dans le territoire et doit indiquer :

- 1° L'objet et le siège de la société ou collectivité ;
 - 2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte ;
 - 3° Les noms, prénoms et adresse des représentants légaux ;
 - 4° Le détail des éléments passibles de la taxe et leur valeur brute au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.
- Les éléments qui ne seraient pas imposables devront néanmoins être déclarés et toutes précisions données justifiant l'exemption.

Art. 47. — Les déclarations sont vérifiées par les contrôleurs des Contributions directes et les fonctionnaires spécialement chargés du contrôle de l'impôt sur le revenu.

Ces fonctionnaires peuvent demander aux contribuables des éclaircissements ou des justifications dans les formes et délais prévus pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

SECTION IV

De lieu de l'imposition

Art. 48. — L'impôt fait l'objet d'une cote unique pour l'ensemble des biens passibles de la taxe appartenant à une même société ou collectivité possédés dans le territoire.

La cotisation est établie au lieu du principal établissement dans le territoire.

SECTION V

De taux de l'impôt

Art. 49. — Le taux de l'impôt est fixé à 0,10 p. 100 de la valeur brute des biens imposables.

L'affranchissement de l'avertissement est à la charge du contribuable.

L'imposition est arrondie au franc le plus voisin.

SECTION VI

De la taxation d'office et des majorations d'impôts

Art. 50. — Est taxée d'office toute société ou collectivité qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais réglementaires, ou qui s'est abstenue de répondre aux demandes écrites d'éclaircissements ou de justifications des agents de contrôle.

Art. 51. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve de la valeur brute exacte de ses biens, il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise s'il y a lieu, toutefois si la base d'imposition fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 p. 100 au chiffre produit par le contribuable ces frais incombent au territoire.

Art. 52. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 p. 100 pour le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'une valeur brute insuffisante d'au moins un dixième, une majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondants aux valeurs non déclarées.

La majoration est portée au double de ces droits si, l'insuffisance excédant un dixième de la valeur imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VII

Dispositions diverses

Art. 53. — Les rôles sont établis nominativement par le contrôleur des contributions directes et les fonctionnaires chargés du contrôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 54. — Les rôles sont rendus exécutoires et le recouvrement en est poursuivi en matière de contributions directes.

Art. 55. — L'impôt est payable dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

En cas de dissolution des sociétés ou collectivités, les cotisations sont immédiatement exigibles.

Art. 56. — Les réclamations relatives à la taxe des biens de mainmorte sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Les fonctionnaires chargés du contrôle de la taxe des biens de mainmorte sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

Art. 57. — Les règles du secret professionnel, la délivrance des extraits de rôles, les franchises postales et le droit de communication auprès des administrations publiques et les entreprises privées sont identiques à celles qui sont applicables en matière d'impôt sur le revenu.

TITRE III

Centimes additionnels

CHAPITRE 1^{er}

Art. 58 à 63. — Sans objet.

LIVRE II

Dispositions diverses

CHAPITRE UNIQUE

Commission des contributions directes

Art. 64. — Il est constitué au chef-lieu de chaque région, une Commission des Contributions directes composée comme suit :

1^o Libreville, *Président*, l'administrateur-maire, chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint ;

Membres : le chef du bureau des Finances ; trois membres commerçants, dont deux choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce ;

Secrétaire : le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles.

2^o Dans les chefs-lieux où il existe un bureau de sous-ordonnement autres que Libreville :

Président : le chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint ;

Membres : le chef du bureau de sous-ordonnement. Le chef du service des Douanes ou, à défaut un fonctionnaire désigné par le chef de région ;

Trois commerçants ;

Secrétaire : le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles.

3^o Dans les autres régions :

Président : le chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint ;

Membres : le chef de district, deux commerçants ;

Secrétaire : l'agent spécial.

Art. 65. — Les membres commerçants sont désignés chaque année par décision des chefs de régions. Pour ceux qui appartiennent à la Chambre de Commerce de Libreville, ils sont désignés chaque année par le Président de la Chambre de Commerce, à la demande du chef de région.

Art. 66. — Les Commissions des Contributions directes se réunissent sur la convocation de leur Président.

Celui-ci pourvoit d'office au remplacement des membres notables empêchés ou absents de la séance.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 67. — Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut convoquer à titre consultatif, les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la Commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la Commission, celle-ci ne statue sur elles qu'après leur départ de la salle de la réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la Commission conteste ses propres impositions, il se retire pendant la délibération de la Commission

Art. 68. — Les commissions arrêtent pour toutes communes et districts des régions, les bases des rôles afférents aux patentes, licences et ce, conformément aux textes qui réglementent ces impôts.

Dans les territoires où les rôles des patentes et licences sont établis au vu des matrices rédigées par les chefs de district, lesdites matrices sont soumises par les chefs de régions à la commission et le procès-verbal de la délibération établi en trois exemplaires, est joint à la matrice.

Les commissions peuvent également être appelées, sur la demande des agents chargés de l'assiette de l'impôt foncier à donner leur avis sur les éléments retenus comme base de taxations et sur les déclarations des propriétaires qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 141 du Code général des impôts directs.

Recouvrement

Art. 69 à 115. — En ce qui concerne le recouvrement, les dispositions prévues aux articles 278 à 325 inclus du Code général des impôts directs de la Fédération sont applicables aux impôts directs visés par le présent Code.

LIVRE III

Réclamations et dégrèvements

Le contentieux des contributions directes visé au présent Code est fixé conformément aux règles établies en la matière par le Code général des impôts directs de la Fédération aux articles 234 à 277 inclus.

Dispositions spéciales en matière de transfert de patentes et licences

Art. 116. — Le transfert est la mise à la charge d'un contribuable d'une fraction de cotisation valablement établie au nom d'un autre contribuable en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Le transfert n'est admis qu'en matière de contribution des patentes et licences.

Art. 117. — Les demandes de transfert sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction, elles doivent parvenir au Chef du territoire dans un délai de trois mois pour compter du jour de la cession et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la cession.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de transfert.

Dégrèvement pour fermeture d'établissement en cours d'année (Patentes et licences)

Art. 118. — En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion les contribuables intéressés ou leurs ayants-droit peuvent, pour les trimestres restant à courir, obtenir la décharge de la patente et de la licence.

Art. 119. — Les demandes de dégrèvements pour fermeture d'établissement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou réduction, elles doivent parvenir au Chef du territoire dans un délai de trois mois pour compter du jour de la fermeture de l'établissement et au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle lorsque cette mise en recouvrement est postérieure à la fermeture.

La quittance des termes échus doit obligatoirement être jointe à toute demande de dégrèvement pour fermeture d'établissement.

ANNEXE

Patentes et licences

PATENTES ET LICENCES

Tableau A

CALSES ET PROFESSIONS	LIBREVILLE PORT-GENTIL LAMBARÉNÉ	AUTRES LOCALITÉS
<i>1^{re} classe</i>		
Banque (établissement principal du territoire, indépendante du siège).....		
Cabinet d'affaires (comptabilité, fiscalité).....		
Compagnie de navigation (ligne à grand rayon d'action).....		
Entrepreneur de remorquage réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.500.000 francs (a).....		
Entrepreneur de transport réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.500.000 francs.....	50.000 »	50.000 »
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaire supérieur à 7.500.000 francs.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.500.000 francs.....		
Exploitant minier réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.500.000 francs.....		
Exploitant de scierie mécanique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.500.000 francs.....		
Exploitant une usine de déroulage réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.500.009 francs.....		
Importateur ou exportateur réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 30.000.000 de francs.....		
<i>2^e classe</i>		
Banque (établissement secondaire).....		
Entrepreneur de remorquage réalisant un chiffre d'affaires compris entre 3 et 7.500.000 francs.....		
Entrepreneur de transport réalisant un chiffre d'affaires compris entre 3 et 7.500.000 francs.....		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires compris entre 3 et 7.500.000 francs.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires compris entre 3 et 7.500.000 francs.....		
Exploitant de scierie mécanique réalisant un chiffre d'affaires compris entre 3 et 7.500.000 francs.....	40.000 »	40.000 »
Exploitant de distribution d'eau et d'énergie électrique.....		
Entrepreneur de prospection électrique.....		
Hôtel, café, restaurant faisant dancing.....		
Importateur ou exportateur réalisant un chiffre d'affaires compris entre 15 et 30.000.000 de francs.....		
<i>3^e classe</i>		
Agent d'assurance.....		
Architecte.....		
Avocat.....		
Avocat défenseur.....		
Compagnie de navigation (lignes intérieures).....		
Dentiste.....		
Entrepreneur de remorquage réalisant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 3.000.000 de francs.....		
Entrepreneur de transport réalisant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 3.000.000 de francs.....	30.000 »	30.000 »
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 3.000.000 de francs.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 3.000.000 de francs.....		
Exploitant minier réalisant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 3.000.000 de francs.....		
Exploitant de scierie mécanique réalisant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 3.000.000 de francs.....		
Garagiste important des pièces détachées.....		
Hôtel, café, restaurant.....		
Importateur ou exportateur réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15.000.000 de francs.....		
Médecin-vétérinaire.....		
Peintre en bâtiment.....		
<i>4^e classe</i>		
Commerçant en gros (b).....		
Commissaire priseur.....		
Concessionnaire d'entrepôt.....		
Exploitant de magasins généraux.....	24.000 »	24.000 »
Hôtel ou restaurant seul.....		
Huissier.....		
Notaire.....		
<i>5^e classe</i>		
Commissaire en marchandises.....		
Consignataires de navires.....		
Entrepreneur de remorquage réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 de francs.....		
Entrepreneur de transport réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 de francs.....		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un 1.000.000 de francs.....		
Etablissement de crédit immobilier.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 de francs.....		
Exploitant minier réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 de francs.....		
Exploitant de scierie mécanique réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1.000.000 de francs.....	14.000 »	12.000 »
Libraire.....		
Loueur d'appartements ou de chambres meublées ayant plus de 10 pièces destinées à la location et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Marchand ou exportateur de bétail.....		
Pharmacien.....		
Succursale d'importateur ou exportateur gérée par un européen.....		
Transitaire.....		

PATENTES ET LICENCES

TABLEAU A (suite)

CLASSES ET PROFESSIONS	LIBREVILLE PORT-GENTIL LAMBARENÉ	AUTRES LOCALITÉS
<i>6^e classe</i>		
Agent d'affaires travaillant seul.....		
Agent d'exécution.....		
Boulangier.....		
Briqueterie.....		
Cinématographe.....		
Coiffeur, parfumeur européen ayant un établissement fixe.....		
Commerçant au détail ayant plus de 75.000 francs de marchandises en magasin.....		
Commerçant vendant des boissons alcooliques à emporter.....		
Commerçant vendant des boissons alcooliques à consommer sur place.....		
Courtier.....		
Editeur.....		
Expert-Comptable.....	10.000 »	8.000 »
Géomètre.....		
Loueur en meublé n'ayant pas plus de 10 pièces destinées à la location et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Mandataire auprès des tribunaux.....		
Mécanicien-réparateur.....		
Pâtissier-Photographe.....		
Photographe.....		
Représentant de commerce.....		
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un européen.....		
Syndic de faillite.....		
<i>7^e classe</i>		
Boucher européen.....		
Charcutier.....		
Commerçant au détail ayant moins de 75.000 francs de marchandises en magasin.....	6.000 »	4.000
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à la licence de 3 ^e ou 4 ^e classe.....		
Expéditeur de colis familiaux.....		
Succursale d'importateur ou d'exportateur gérée par un autochtone.....		
<i>8^e classe</i>		
Ivoirier.....		
Loueur de meubles.....	3.000 »	2.000 »
Succursale d'un commerçant en gros gérée par autochtone.....		
<i>9^e classe</i>		
Coiffeur autochtone.....		
Cordonnier autochtone.....		
Fabrique de bière autochtone.....		
Menuisier autochtone.....	1.500 »	1.000 »
Marchand de bois autochtone.....		
Marchand des boissons ne donnant pas lieu à licence.....		
<i>10^e classe</i>		
Boucher autochtone.....		
Charcutier autochtone.....	1.200 »	600 »
<i>11^e classe</i>		
Ecailliste.....		
Restaurant autochtone servant exclusivement une clientèle autochtone et ne vendant des boissons donnant lieu à licence.....	600 »	600 »
Professions exercées par des autochtones et non dénommées au tarif des patentes.....		

Nota. — A. - Le chiffre d'affaires dont il est tenu compte est celui précédant l'année de l'imposition.

B. - Sont considérés comme marchands en gros, ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands; à des artisans ou des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement des boissons en caisse d'origine ou en barriques et tous ceux qui prennent par des adjudications en souscrivant des marchés avec des établissements publics, comme marchand au détail, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers ou n'ont pas de succursales, ainsi que ceux qui vendent des boissons en dame-jeanne.

C. - Les personnes qui n'ayant pas de résidence en A. E. F. s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur, pour l'année entière au taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année.

Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

D. - Tous les patentables, y compris la 7^e classe, sont tenus d'avoir une comptabilité présentant au moins le détail des recettes et des dépenses.

E. - En aucun cas les exportations effectuées par une Banque, agence de Banque ou tout autre organisme agissant en tant que Commissaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur.

F. - Les professions dont les dénominations suivent sont exonérées de patente pendant les deux premières années d'exercices : architecte, avocat, avocat défenseur, médecin, médecin-vétérinaire, dentiste, expert-comptable.

PATENTES ET LICENCES

Tableau B

CLASSES ET PROFESSIONS	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteurs *ou vendeurs de produits crû, sans établissement fixe dans le district, par district (A).....	800 »	2.000 »
Tailleurs, couturières, par machine :		
1° Possédée par un européen.....	»	800 »
2° Possédée par un autochtone.....	»	350 »
Trafiqants ambulants :		
a) Sur pirogue.....	2.700 »	350 »
Par pirogue.....		
b) A pied.....	2.700 »	350 »
Par porteur supplémentaire.....		
c) Vendant des objets de curiosités, tels que statuettes, vases, et colliers en ivoire ou ébène; cannes incrustées, sacs, coussins, tapis etc.....	3.700 »	
Par porteur supplémentaire.....		350 »
Chauffeur, propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	2.000 »	

Nota. — A. - Les droits sont dus pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse sa profession.

B. - Les patentes de trafiquant ambulant à pied avec ou sans porteur, ou de trafiquant vendant des objets de curiosités, avec ou sans porteur, ne sont valables que pour la commune ou le district dans lequel elles ont été délivrées.

Les patentes de ces deux catégories; qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.

PATENTES ET LICENCES

Tableau C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	17.000 »
2 ^e classe.....	12.000 »
3 ^e classe.....	7.000 »
4 ^e classe.....	700 »

1^{re} classe

Marchand en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques.

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant à consommer sur place.

Restaurateur ou pensions bourgeoise servant des boissons alcooliques.

2^e classe

Marchand au détail de boissons alcooliques, vendant exclusivement à emporter.

3^e classe

Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites hygiéniques à consommer sur place ou à emporter.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites hygiéniques.

4^e classe

Marchand de bière indigène ne vendant pas d'autres boissons.

ARRÊTÉ portant réouverture de la subdivision de Minvoul.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2550, du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété;

Vu l'arrêté n° 986/AG., du 29 décembre 1943, portant suppression de la subdivision de Minvoul;

Vu l'avis favorable du Conseil représentatif dans sa session ordinaire du 15 novembre 1948;

Vu les nécessités et l'intérêt du service;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 986/AG., du 29 décembre 1943, portant suppression de la subdivision de Minvoul et la rattachant à la subdivision de Bitam (région du Woleu-N'Tem), est abrogé.

Art. 2. — Est rétabli dans ses limites antérieures, le district de Minvoul, à partir du 1^{er} juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1949,

PELIEU.

**ARRÊTÉ instituant une agence spéciale dans
le district de Minvoul.**

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et 26 août 1944 sur le régime financier des colonies, notamment en leurs article 147, 148 et 151 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 instituant des Caisses de Menues Recettes, des Caisses de Menues Dépenses et des Caisses d'avances, ensemble l'instruction du 28 décembre 1936 réglementant les opérations comptables des Subdivisions dépourvues d'agences spéciales ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux agences spéciales et les actes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 26 décembre 1938, 27 juin 1941 et 3 mai 1947 ensemble l'arrêté n° 457 du 2 mars 1946 fixant pour compter du 1^{er} avril 1946 le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1936, modifié par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 8 septembre 1944 fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local du budget ;

Vu l'arrêté n° 1123 du 26 juin 1949 portant ouverture du district de Minvoul ;

Vu les nécessités du service ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le district de Minvoul un agent spécial chargé du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses des divers budgets.

Art. 2. — Le ressort territorial de l'agence spéciale sera limité à celui du district.

Art. 3. — Le montant autorisé de l'agence spéciale de Minvoul est fixé à cinq cent mille francs (500.000 francs).

Art. 4. — Le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives est fixé à un mois.

Art. 5. — L'agent spécial de Minvoul aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les règlements en vigueur.

Art. 6. — Le Chef du bureau des finances et le Trésorier particulier du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1949 et sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant réouverture du district de N'Dendé.

LE GOUVERNEUR P. I. CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2550 du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions de la région du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937, qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté 657/AG érigeant en subdivision le Poste de contrôle de N'Dendé ;

Vu l'arrêté 172/AG du 30 janvier 1945, supprimant la subdivision de N'Dendé et la rattachant à la subdivision de Mouila

Vu l'avis favorable du Conseil Représentatif dans sa session du 15 novembre 1948 ;

Vu les nécessités et l'intérêt du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté 172/AG du 30 janvier 1945 portant suppression de la subdivision de N'Dendé.

Art. 2. — Le district de N'Dendé dans la région de la N'Gounié est rétabli dans ses anciennes limites à compter du 1^{er} juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1949.

PELIEU.

**ARRÊTE instituant une agence spéciale dans le district
de N'Dendé.**

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les décrets des 30 décembre 1912 et 26 août 1944 sur le régime financier des colonies, notamment en leurs articles 147, 148 et 151 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1938, instituant des Caisses de menues recettes, des Caisses de menues dépenses et des Caisses d'avances, ensemble l'instruction du 28 décembre 1936, réglementant les opérations comptables des subdivisions dépourvues d'Agences spéciales ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux Agences spéciales et les actes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 26 décembre 1938, 27 juin 1941 et 3 mai 1947 ensemble l'arrêté n° 457 du 2 mars 1946, fixant pour compter du 1^{er} avril 1946 et le montant maximum autorisé des encaisses des Agences spéciales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 8 septembre 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local du budget ;

Vu l'arrêté n° 1125 du 26 juin 1949, portant réouverture du district de N'Dendé ;

Vu les nécessités du service ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le district de N'Dendé un agent spécial chargé du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses des divers budgets.

Art. 2. — Le ressort territorial de l'Agence spéciale sera limité à celui du district.

Art. 3. — Le montant autorisé de l'Agence spéciale de N'Dendé est fixé à 500.000 francs.

Art. 4. — Le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives est fixé à un mois.

Art. 5. — L'agent spécial de N'Dendé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les règlements en vigueur.

Art. 6. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier particulier du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1949 et sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ instituant un tribunal indigène du 1^{er} degré dans le district de Minvoul.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la Justice indigène en A. E. F., complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 1123/APS. du 26 juin 1949, portant réouverture du district de Minvoul,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le district de Minvoul un Tribunal indigène de 1^{er} degré ayant son siège à Minvoul et dont le ressort territorial s'étend à tout le district de Minvoul.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 juin 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ instituant au Tribunal indigène de 1^{er} degré dans le district de N'Dendé.

LE GOUVERNEUR P. I. CHEF DU TERRITOIRE DU GABON.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la Justice indigène en A. E. F., complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 1135/APS. du 26 juin 1949, portant réouverture du district de N'Dendé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le district de N'Dendé un Tribunal indigène de 1^{er} degré ayant son siège à N'Dendé et dont le ressort territorial s'étend à tout le district de N'Dendé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 juin 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant convocation du deuxième collège du Conseil représentatif du Gabon, en session extraordinaire le 24 juillet 1949, pour l'élection d'un conseiller de la République, en remplacement du sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Mathurin), décédé.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu les décrets des 24 et 25 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 ;

Vu le décret du 27 juin 1949, fixant, au 24 juillet 1949, la date des élections pour le remplacement du sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Martin), décédé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième collège du Conseil représentatif du territoire du Gabon, est convoqué en session extraordinaire, le 24 juillet 1949, à 8 heures, à son siège à Libreville, pour l'élection d'un conseiller de la République, en remplacement du sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Mathurin), décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 juin 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉ déterminant les conditions de surveillance des bureaux de vote par les candidats ou représentant des candidats aux élections pour la désignation d'un conseiller de la République du 2^e collège, en remplacement du sénateur Anghiley (Mathurin), décédé.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu les décrets des 24 et 25 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 ;

Vu le décret du 27 juin 1948 fixant la date des élections pour la désignation d'un conseiller de la République en remplacement du Sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Mathurin) décédé ;

Vu l'arrêté n° 1193/APS du 30 juin 1949, portant convocation en session extraordinaire du 2^e collège du Conseil Représentatif pour l'élection d'un conseiller de la République le 24 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1195/APS du 30 juin 1949, fixant les heures de scrutin pour l'élection d'un conseiller de la République ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du scrutin du 24 juillet 1949, un représentant de chacun des candidats ou le candidat lui-même pourra surveiller en personne les opérations du scrutin.

Les représentants seront désignés par les candidats à raison d'un titulaire et d'un suppléant par bureau de vote.

Ils sont chargés de surveiller les opérations du scrutin mais ils ne pourront en aucun cas intervenir pour assurer la police du bureau de vote.

Pendant les opérations de vote les représentants devront se tenir derrière la table du bureau.

Les observations ou réclamations ne seront pas reçues par le bureau de vote avant la clôture du scrutin. Elles seront mentionnées au procès-verbal que les candidats ou leurs représentants ne seront cependant pas appelés à signer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville le 30 juin 1945.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

LANATA.

ARRÊTÉ fixant les heures de scrutin de l'élection du 24 juillet 1949 pour la désignation d'un conseiller de la République en remplacement du Sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Mathurin), décédé.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes subséquents ;

Vu le décret du 28 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu les décrets du 24 et 25 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 ;

Vu le décret du 27 juin 1949, fixant au 24 juillet 1949 la date des élections au Conseil de la République pour la désignation d'un conseiller de la République ;

Vu l'arrêté n° 1193/APS du 30 juin 1949 convoquant à la date du 24 juillet 1949 le deuxième collège du Conseil représentative du Gabon pour l'élection d'un conseiller de la République en remplacement du Sénateur, conseiller de la République, Anghiley (Mathurin), décédé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier tour de scrutin pour l'élection du conseiller de la République le 24 juillet 1949 aura lieu de 8 heures à onze heures.

Eventuellement le deuxième tour de scrutin aura lieu le même jour de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 juin 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intérim. — Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Roussel (Adolphe), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans, d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du bureau des Finances du territoire, en remplacement de M. Gaillard (André), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies, en instance de rapatriement.

M. Roussel est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local du territoire du Gabon, de sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. et de ses annexes, de sous-ordonnateur du budget du Plan et d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

Il signera, aux lieu et place du Gouverneur, chef de territoire, toutes les pièces comptables concernant l'exécution desdits budgets, tant en recettes qu'en dépenses.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 16 juin 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	663.853 »
Libreville (district)	118.575 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (district).....	299.298. »
----------------------------	------------

Patentes

Port-Gentil (commune).....	1.324.200 »
----------------------------	-------------

Districts :

Port-Gentil	414.700 »
Lambaréné	613.250 »
Mouila	407.250 »
Mimongo	11.150 »
Oyem	282.050 »
Mitzic	69.900 »
Franceville	175.950 »

Licences

Port-Gentil (commune).....	319.000 »
----------------------------	-----------

Districts :

Lambaréné	177.000 »
Mouila	72.000 »
Oyem	31.000 »
Franceville	36.000 »

Centimes additionnels sur patentes

Port-Gentil (commune).....	164.320 »
----------------------------	-----------

Districts :

Port-Gentil	41.470 »
Lambaréné	79.025 »
Mouila	47.925 »
Mimongo	1.115 »
Oyem	31.305 »
Mitzic	6.990 »
Franceville	21.195 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Lambaréné	74.050 »
Makokou	350.840 »
Mékambo	224.720 »
Mitzic	625.100 »
Médounou	157.400 »
Franceville	1.207.770 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Libreville	51.150 »
Lambaréné	43.450 »
Oyem	79.325 »
Bitam	23.640 »
Mitzic	5.900 »
Franceville	31.050 »

DIVERS

Débet. — Par arrêté en date du 23 juin 1949, M. Ayenouet Berre (Irénée), commis de 3^e classe du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., ex-agent spécial à Koula-Moutou, est mis en débet envers le budget local du territoire du Gabon, de la somme de 27.000 francs, montant du manquant constaté dans son encaisse au 29 février 1948.

Cette somme de 27.000 francs est mis provisoirement à la charge du budget local du territoire du Gabon et un ordre de recette en atténuation sera émis contre M. Ayenouet Berre, pour son remboursement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 juin 1949.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, actuellement chef du district et agent spécial de Koula-Moutou, est nommé chef du district et agent spécial de M'Bigou, en remplacement de M. Versel (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

— M. Mathieu (Charles), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, actuellement chef du district de Tchibanga, est nommé chef du district et agent spécial de Koula-Moutou, en remplacement de M. Chevallier (Bernard), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lafont (François), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la région de Nyanga, est chargé provisoirement, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef du district de Tchibanga, en remplacement de M. Mathieu (Charles), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 24 juin.

— Le lieutenant d'Infanterie coloniale Muraccioli (Joseph), commandant la Compagnie du Bataillon de Tirailleurs du Congo-Gabon stationné à Mitzié, est nommé chef du district de Mitzié, en remplacement du lieutenant d'Infanterie Coloniale Frimousue, en instance de rapatriement.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 28 juin.

— M. Capillon (René), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du district de Tchibanga, en remplacement de M. Lafont (François), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la région de la Nyanga, chargé d'assurer provisoirement ces fonctions par décision locale n° 1.094/cp. du 23 juin 1949.

En date du 30 juin.

— M. Bordenave (André), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon est nommé chef du district et agent spécial de Minvoul, postes nouveaux.

— M. Lecuyer (Jean), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon est nommé chef du district et agent spécial de Medouneu, en remplacement de M. Le Flem (Roger), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 15 juin 1949.

— Le nommé Bagafou (Victor), ex-tirailleur, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe stagiaire n° m^{le} 1294, pour compter du 4 juin 1949.

En date du 21 juin.

— Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 5 mars 1938, susvisé à M. M'Ba (Raymond-Pierre), commis de 3^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à la région de l'Estuaire, à Libreville, qui s'est absenté de son poste sans autorisation du 9 au 12 juin 1949 inclus.

— M. N'Djendjé (Lucien), planton auxiliaire, en service au bureau des Affaires politiques et Sociales à Libreville, est agréé, pour compter du 1^{er} juin 1949, dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, et conserve son affectation actuelle.

— MM. Azombo (Raphaël), Essono (Gaston) et Alo'o (Baron), demeurant à Libreville, sont agréés, pour compter du 1^{er} juin 1949, dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de préposés-forestiers de 5^e classe stagiaires, et mis à la disposition du chef du Service des Eaux et Forêts du territoire, pour servir à la Réserve de la Mondah.

En date du 22 juin.

— Sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agents de 3^e classe stagiaires, les candidats dont les noms suivent :

MM. M'Badinga (Marcelin), Bouassa (René), MOUNGUENGUI (Fulbert), MOUNGUENGUI (Alexandre), domiciliés à Libreville.

M. M'Badinga (Marcelin), est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Libreville.

MM. Bouassa (René), MOUNGUENGUI (Fulbert) et MOUNGUENGUI (Alexandre), sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Port-Gentil.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de sa prise de service en ce qui concerne M. M'Badinga (Marcelin) et pour compter de la veille du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation en ce qui concerne MM. Bouassa (René), MOUNGUENGUI (Fulbert) et MOUNGUENGUI (Alexandre).

En date du 23 juin.

— L'Infirmière de 3^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. N'Zé (Martine), en service à l'Hôpital de Libreville, est mise, sur sa demande en disponibilité sans solde pour une période d'un an, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

En date du 30 juin.

— MM. N'Zéngui (Thomas) et Mayamba (Paul), demeurant à Port-Gentil, sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agents de 3^e classe stagiaires, et mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Port-Gentil.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

DIVERS

En date du 15 juin 1949.

— La Commission de classement prévue à l'article 8 du décret précité du 20 mai 1946, est composée comme suit :

MM. Biscons-Ritay, chef de la région de l'Estuaire ou son délégué, *président*.

Le Ray, chef du Service Forestier du Gabon ou son délégué ;

Les chefs des villages Vanayème et Akournam ;

Le chef du quartier de Lalala, *membres*.

Cette Commission se réunira à Libreville sur convocation de son président. Elle examinera les oppositions qui auront pu être formulées à l'encontre du projet de classement visé ci-dessus. Elle fixera les limites définitives, cantonnera si besoin est, les droits d'usages existants et consignera ses travaux dans un procès-verbal.

Ce procès-verbal sera adressé au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 28 juin.

— Il est accordé à l'aide-météorologiste principal de 2^e classe Minkongo (Thomas), adjoint au chef de la Station Météorologique de Libreville (Réseau), une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour travaux supplémentaires.

Il est accordé aux agents en service à la Station principale de Libreville, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.000 francs pour travaux supplémentaires à savoir : M'Som-M'Bo (Jean-Marc), Mayila (Jules), Rapontchombo (Lucien), N'Kogue (Cyriaque).

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révocable, sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense sera imputée au Budget général de l'A. E. F. chapitre B, titre 5, article 23, paragraphe I.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Il est accordé aux agents en service dans les Stations Météorologiques de l'intérieur du Gabon, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour travaux supplémentaires, à savoir : Bakana (Jean), Bahonda (Philippe), Fouma (David), Iwolo (Edouard), Midoulou (Albert), Taaffe (Jean-Pierre).

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révocable, sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense sera imputée au Budget général de l'A. E. F. chapitre B, titre 5, article 23, paragraphe I.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 29 juin.

— Est exclu de l'école de Métiers d'Owendo, l'élève de 4^e année (Bois) N'Dong (Jean).

M. Lindjet (Gabriel), maçon, domicilié à Lalala (Libreville), est astreint selon les termes de l'engagement au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son frère N'Dong (Jean), s'élevant à la somme de 14.580 francs.

M. N'Dong (Jean), exclu d'un établissement officiel, ne pourra en aucun cas, être admis dans un cadre administratif de la colonie.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.365 SE/CPX en date du 16 mai 1949, portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de Surveillance des prix dans sa séance du 13 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'abattement prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.635 SE/CPX est fixé à 10 % pour les pharmacies de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant : 1^o annulation de crédits demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice 1948 de la commune mixte de Pointe-Noire ; 2^o Approbation du compte administratif de la commune mixte de Pointe-Noire (exercice 1948) ; 3^o Approbation et rendant exécutoire le budget additionnel de la commune mixte de Pointe-Noire (exercice 1949).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes, modifié par les arrêtés des 5 décembre 1933, 24 juin 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1947 approuvant le budget primitif exercice 1947 de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1948, approuvant le budget additionnel de 1947 de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1948 approuvant le budget primitif exercice 1948 de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949, approuvant le budget primitif exercice 1949 de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Le Conseil privé entendu le 4 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont définitivement annulés dans la comptabilité des budgets primitifs et additionnel de la commune mixte de Pointe-Noire (exercice 1948), les crédits suivants demeurés sans emploi à la clôture de l'exercice 1948 à savoir :

a) Budget primitif et additionnel.

Art. 1.....	5.000 »
2.....	46.234 »
4.....	96.133 50
5.....	7.802 10
6.....	9.500 »
8.....	39.768 »
9.....	858 »
10.....	20.000 »
11.....	156.950 40
12.....	108.699 20
13.....	43.065 »
14.....	838.130 50
15.....	46.355 »
16.....	47.860 »
17.....	1.964 »
18.....	140.000 »
19.....	81.901 50
20.....	21.788 30
21.....	16.849 10
22.....	235.864 »
23.....	2.288 »
24.....	4.100 »
25.....	1.549 »

TOTAL..... 1.972.659,60

Soit un total de un million neuf cent soixante douze mille six cent cinquante neuf francs soixante centimes.

Art. 2. — Est approuvé le compte administratif exercice 1948 de la commune mixte de Pointe-Noire arrêté comme suit :

Recettes exercice 1948.....	14.403.229 »
Dépenses exercice 1948.....	11.684.405,40
Excédent des recettes exercice 1948.....	2.718.823,60
Excédent de recettes de l'exercice 1947....	180.099 »
TOTAL GÉNÉRAL.....	2.898.922,60

Soit en recettes à la somme de quatorze millions quatre cent trois mille deux cent vingt neuf francs.

En dépenses à la somme de onze millions six cent quatre vingt quatre mille quatre cent cinq francs quarante centimes, d'où un excédent de recettes de deux millions sept cent dix huit mille huit cent vingt trois francs soixante centimes auquel il faut ajouter l'excédent de l'exercice 1947, soit cent quatre vingt mille quatre vingt dix neuf francs, soit un total général de deux millions huit cent quatre vingt dix huit mille neuf cent vingt deux francs soixante centimes.

Art. 3. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte de Pointe-Noire (exercice 1949) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent quarante six mille sept cent cinquante et un francs soixante centimes (3.946.751,60).

Art. 4. — L'administrateur maire et le receveur municipal de la Commune mixte de Pointe-Noire sont chargés chacune ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel des infirmiers brevetés, des préparateurs en pharmacie, des infirmiers et infirmières et des agents sanitaires d'hygiène du corps commun de la Santé publique, les agents dont les noms suivent :

a) INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES BREVETÉS

Pour la 4^e classe du grade d'infirmier breveté

MM. Kibangui (Joseph), en service au Pool ;
Bissi (Marcelin), en service au Kouilou ;

b) PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Pour la 4^e classe du grade de préparateur en pharmacie

MM. Dibenzi (Jean), en service au Kouilou ;
Makosso (Jean), en service au Kouilou.

c) INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES

Pour le grade d'infirmier principal hors classe

MM. Loemba (Dominique), en service au Kouilou ;
Makaya (Fabien), en service au Kouilou ;
Sianard (Charles), en service à l'Alima-Léfini ;

Pour la 1^{re} classe du grade d'infirmier principal

MM. M'Bemba (Antoine), en service au Niari ;
Adoum Maka, en service au Pool.

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier principal

MM. Aka (Benoit), en service au Pool ;
N'Goma (Ernest), en service au Niari ;
N'Goumou (Casimir), en service au Niari ;
Mahoungou (Prosper), en service à Brazzaville

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

MM. Moanda (Emile), en service au Pool ;
Yamondo (Jean), en service au Pool ;
Massamba (Adolphe), en service au Niari ;
Mangouani (Mélodore), en service à la Likouala-Mossaka ;
Nono (Théodore), en service au Niari.

Pour la 1^{re} classe du grade d'infirmier

MM. Tati (Jean-Marie), en service au Pool ;
Mapako (Jean-Baptiste), en service au Pool ;
Massamba (Raoul), en service à la Sangha.

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier

MM. Sakamesso (Eugène), en service au Pool ;
Massengo (Eusèbe), en service au Pool ;
Boko (Jean), en service à la Sangha ;
Samba (Valentin), en service au Pool ;
Babalet (Jean), en service à la Likouala.

Pour la 3^e classe du grade d'infirmier

MM. Mayouma (Théophile), en service au Pool ;
Dira (Paul), en service à la Likouala-Mossaka ;
Mongo II (Alphonse), en service à l'Alima-Léfini ;
Poudy (Lambert), en service au Pool ;
Bedi (Régis), en service au Pool ;
Bokouango (Nicolas), en service à la Likouala ;
N'Tsété (Daniel), en service à l'Alima-Léfini ;
Koubemba (Marcel), en service au Pool ;
Kimpolo (Gaspard), en service au Pool ;
N'Goma (Michel), en service au Pool ;
N'Daba (Marc), en service au Pool ;
Bitsoua (Robert), en service au Pool.

Pour la 3^e classe du grade d'agent sanitaire d'hygiène

MM. Kihoulou (Adrien), en service au Kouilou ;
Massengo (Georges), en service à Brazzaville ;
Semba (Antoine), en service à la Likouala ;
Bikoumou (Léon), en service au Pool ;
Bikindou (Martin), en service à Brazzaville.

Agrégation. — Par arrêté en date du 23 juin 1949, M. Tété (Léon), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est agréé dans le corps commun du Service des Eaux et Forêts en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire.

M. Tété (Léon), est mis à la disposition du Chef de région du Niari pour servir aux chantiers de reboisement de Dolisie. Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1949, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du corps commun du Service de l'Elevage :

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier vétérinaire

M. Kimbanza (Aloïse), en service au Pool.

— Par arrêté en date du 4 juillet 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du Service de l'Agriculture en service au Territoire, les moniteurs dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade de moniteur

M. Moelle (Marc), moniteur de 3^e classe en service au Niari.

Pour la 3^e classe du grade de moniteur

MM. Kinguengui (Jérôme), en service au Niari ;
Mangala (Marien), en service au Pool ;
Moukala (Eugène), en service au Pool ;
moniteurs de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 4 juillet 1949, sont promus dans le corps commun de la Santé publique.

a) INFIRMIERS BREVETÉS

A la 4^e classe du grade d'infirmier breveté

1^{er} tour au choix : M. Kibangui (Joseph), en service au Pool ;

2^e tour au choix : M. Bissi (Marcelin), en service au Kouilou

b) Préparateurs en pharmacie.

A la 4^e classe du grade de préparateur en pharmacie

1^{er} tour au choix : M. Dibenzi (Jean), en service au Kouilou ;
2^e tour au choix : Makosso (Jean), en service au Kouilou ;

c) Infirmiers et infirmières.

Au grade d'infirmier principal hors classe

MM. Loemba (Dominique), en service au Kouilou ;
Makaya (Fabien), en service au Kouilou.

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier principal

1^{er} tour au choix M. M'Bemba (Antoine), en service au Niari.

2^e tour au choix : M. Adoum Maka, en service au Pool.

A la 2^e classe du grade d'infirmier principal

1^{er} tour au choix : M. Aka (Benoit), en service au Pool ;
2^e tour au choix : N'Goma (Ernest), en service au Niari ;
3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté : N'Goumou (Casimir), en service au Niari.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

MM. Moanda (Emile), en service au Pool ;
 Yamondo (Jean), en service au Pool ;
 Massamba (Adolphe), en service au Niari ;
 Mangouani (Héliodore), en service à la Likouala-Mossaka ;
 Nono (Théodore), en service au Niari.

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier

1^{er} tour au choix : M. Tati (Jean-Marie), en service au Pool ;
 2^e tour au choix : M. Mapako (Jean-Baptiste), en service au Pool ;

3^e tour au choix : Massamba (Raoul), en service à la Sangha

A la 2^e classe du grade d'infirmier

1^{er} tour au choix : M. Sakamesso (Eugène), en service à la Likouala ;
 2^e tour au choix : M. Massengo (Eusèbe), en service au Pool
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Boko (Jean), en service à la Sangha ;
 1^{er} tour au choix : M. Samba (Valentin), en service au Pool
 2^e tour au choix : Babalet (Jean), en service à la Likouala

A la 3^e classe du grade d'infirmier

1^{er} tour au choix : Mayouma (Théophile), en service au Pool ;
 2^e tour au choix : Dira (Paul), en service à la Likouala-Mossaka ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Mongo II (Alphonse), en service à l'Alima-Léfini ;
 1^{er} tour au choix : M. Poudy (Lambert), en service au Pool ;
 2^e tour au choix : Bedi (Régis), en service au Pool ;
 3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Bokouango (Nicolas), en service à la Likouala ;
 1^{er} tour au choix : M. N'Tété (Daniel) en service à l'Alima-Léfini ;
 2^e tour au choix : Koumbemba (Marcel), en service au Pool ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Kimpolo (Gaspard), en service au Pool ;
 1^{er} tour au choix : N'Goma (Michel), en service au Pool ;
 2^e tour au choix : N'Daba (Marc), en service au Pool ;
 d) Agent sanitaire d'hygiène.

A la 3^e classe du grade d'agent sanitaire

1^{er} tour au choix : M. Kihoulou (Antoine), en service au Kouilou ;
 2^e tour au choix : M. Massengo (Georges), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Semba (Antoine), en service à la Likouala ;
 1^{er} tour au choix : Bikoumou (Léon), en service au Pool.
 Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ROLES D'IMPOT

— Par arrêté en date du 17 juin 1949, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Souanké. 10.638 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1949, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (Commune)..... 69.929 »
 Souanké..... 6.920 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1949, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Brazzaville (Commune)..... 4.122.816,40

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambre de Commerce)*

Brazzaville (Commune)..... 410.794 »

Traitements et salaires

Brazzaville (Commune)..... 2.077.669 »
 Kinkalala..... 184 »
 Mouyondzi..... 4.449 »
 Ouesso..... 8.334 »
 Souanké..... 10.616 »

Impôt personnel numérique

Souanké..... 25.020 »
 Djambala..... 35.700 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (Commune)..... 726.361 »
 M'Vouti (District)..... 98.911 »
 Dolisie (Commune)..... 206.808 »
 Mossendjo (District)..... 31.625 »
 Sibiti (District)..... 28.523 »

— Par arrêté en date du 17 juin 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Foncier bâti

Pointe-Noire (Commune)..... 20.250 »

Foncier non bâti

Pointe-Noire (Commune)..... 31.229 »

DIVERS

— *Conseil d'arbitrage.* — Par arrêté en date du 22 juin 1949 l'article 2 de la décision du 11 mai 1937 est abrogé.

Le Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire est composé de la manière suivante :

MM. Lagadec, chef de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire, *Président* ;
 Amiel (Achille), *Assesseur titulaire* ;
 Oliveira (Louis Joseph), *Assesseur suppléant* ;
 Ayina (Raphaël), *Assesseur titulaire* ;
 Loemba (François), *Assesseur suppléant*.

Habilités. — Par arrêté en date du 22 juin 1949, M. Arnal (Henry), inspecteur régional du travail du Kouilou, est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions d'inspecteur du travail.

Il prêtera sans délai le serment réglementaire.

Transactions. — Par arrêté en date du 2 juillet 1949, sont approuvés les transactions, avant poursuites pour infraction à la réglementation sur le contrôle des prix ci-après :

Malonga (Maurice), restaurateur, 90 rue Arago à Baongo, 5.000 francs ;
 Malonga (Moïse), restaurateur, demeurant 31 rue des Bandzas à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Malonga (Léonard), commerçant, 15 rue des Bakoutas, à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Yandala, commerçante demeurant, 35 rue du Dispensaire à Poto-Poto, 3.000 francs ;
 Goma (André), commerçant demeurant, 74 rue des Kouyous à Poto-Poto, 1.500 francs ;
 Diopt (Abdoulaye), commerçant demeurant, 38 rue de M'Bak à Poto-Poto, 1.000 francs ;
 Malémi (Abdou), trafiquant ambulant, demeurant, 25 rue des Banziris à Poto-Poto, 1.000 francs ;
 Abou (Bougara), trafiquant demeurant, 15 rue du Dispensaire à Poto-Poto, 1.000 francs ;
 Touko (Valentin), gérant de M. Honoré, demeurant, 53 rue des Dahoméens, Poto-Poto, 1.000 francs ;
 Bilombo (Alphonse), commerçant demeurant, 47 rue des M'Banzas à Poto-Poto, 1.000 francs ;
 N'Gombé (Simon), commerçant demeurant, 101 rue des Bangalas à Poto, 10.000 francs ;
 Moutepas (Louise), commerçante, 39 rue du Dispensaire à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Emana (François), restaurateur, 23 rue des Babés à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Mane (Souleuan), commerçant, 65 rue des Bangalas à Poto-Poto, 5.000 francs ;

Boudoumbi (Charles), commerçant demeurant, 74 rue de Yaoundé à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Boukari (Dikoua), commerçant, 18 rue des Haoussas à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Marcos (Chery), commerçant demeurant, 59 rue des Bangalas à Poto-Poto, 3.500 francs ;
 Techalagni (Madelaine), commerçante, 10 rue des Bakoukoyas à Poto-Poto, 3.000 francs ;
 Bouane (Henriette), commerçante demeurant, 89 rue de Loango à Poto-Poto, 2.000 francs ;
 Bofio (René), commerçant, 40 rue des Makouas à Poto-Poto, 2.000 francs ;
 N'Gozème (Antoine), boy, demeurant, 18 rue des Likoualas à Poto-Poto, 7.500 francs ;
 Elita, commerçant demeurant, 28 rue des Bangalas à Poto-Poto, 7.000 francs ;
 Moulengo (Gabriel), restaurateur demeurant, 80 rue des Batékés à Poto-Poto, 6.000 francs ;
 Samba (Antoine), commerçant, demeurant, 51 rue des Loangos à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Voumbo (Pierre), commerçant, 15 rue des Batékés à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Boumba (Mathieu), commerçant, 62 rue de France à Poto-Poto, 5.000 francs ;
 Gayami (Pierre), commerçant, 75 rue des M'Bochis à Poto-Poto, 4.000 francs ;
 Malonga (Cédoni), commerçant, 80 rue Chaptal à Bacongo, 4.000 francs ;
 Zote (Joseph), commerçant, 6 rue des Loangos à Poto-Poto, 3.000 francs ;
 Massi (Albert), gérant, demeurant, 19 rue de Makouya à Poto-Poto (Ounzé), 3.000 francs ;
 Kibouka (Jean), commerçant, 17 rue des Makokos à Poto-Poto, 3.000 francs ;
 N'Siéle (Balounga), commerçant, 60 rue des Bayas à Poto-Poto, 3.000 francs ;
 N'Zalakouela (Kinouani), demeurant, 98 rue Jean-Bart, à Bacongo, 2.000 francs ;
 Andrades (Jean), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, 10.000 francs ;
 Kouissi (Michel), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 8.000 francs ;
 Amarc (Antonio), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 5.000 francs ;
 Kanga (Philippe), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.500 francs ;
 Amaro (José), chef de garage à la Maison Laurin à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Albino (Manuel), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Bemba (André), gérant de Makaya demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Boumba (Auguste), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Bosco (Jean), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Bouka (Alphonse), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Gome (Manuel), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Taty (Bossokou), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Samba (Bernard), patron de Koubou (André), demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Achimomou (Ayaka), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Coupessa (Antonio), épicier, demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Sokoboko (Gabrielle), commerçante à Pointe-Noire, 1.000 fr ;
 Koulobale (Fatou), commerçante demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Abiaa (Valentine), commerçante, demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Makosso (Kouba), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 1.000 francs ;
 Amandio (Oliveira), commerçant demeurant à Dolisie, 5.000 francs ;
 Lima (Marie), commerçante à Dolisie, 5.000 francs ;
 Makao (Abel), commerçant à Madingou, 6.000 francs ;
 N'Gana (Maurice), commerçant à Madingou, 3.000 francs ;
 M'Banga (François), commerçant à Madingou, 3.000 francs ;
 N'Zaou (Kougna), commerçant à Dolisie, 3.000 francs ;
 Batsimba (Marcel), commerçant à Dolisie, 3.000 francs ;
 N'Zonzolhot (Antoine), commerçant à Kinkala 3.000 francs ;
 N'imi (Gabriel), commerçant à Dolisie, 2.000 francs ;
 Douette (Thérèse), commerçante à Dolisie, 1.000 francs ;
 M'Zoussi (Véronique), commerçante à Dolisie, 1.000 francs ;

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 juin

— M. Foursaud (Jean-Baptiste), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Territoire est nommé chef de région du Pool en remplacement de M. Madec rapatriable en fin de séjour

— M. Langle (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Territoire, de retour de congé est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Sibiti en remplacement de M. Castex appelé à d'autres fonctions.

En date du 23 juin.

— M^{me} Dessertine (Raymonde), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice et mise à la disposition du chef de Service de l'Enseignement du Moyen-Congo pour servir à l'Ecole européenne de Brazzaville en remplacement de M^{me} Moulinier, en congé.

M^{me} Dessertine, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, percevra le traitement d'une institutrice de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement en A. E. F.

En date du 27 juin.

— M. Casamatta (Charles), administrateur de 2^e classe après 4 ans des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté au Territoire est mis à la disposition du chef de bureau des Affaires politiques et sociales à Brazzaville.

M. Casamatta assurera la direction de ce bureau au départ du titulaire.

— M. Ferrandini (Léopold), chef de bureau hors classe d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Territoire est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Mossendjo, en remplacement de M. Gascon appelé à d'autres fonctions.

En date du 29 juin.

— M. Lamothe (Nelson Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Territoire est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de district de Mossaka en remplacement de M. Larrieu rapatriable.

— M. Mellet (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'administration générale précédemment en service au Niari de retour de congé, est remis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Dolisie en remplacement de M. Chaleil, rapatriable

En date du 1^{er} juillet.

— M. Muniez-Pollet (Jean), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'administration générale de retour de congé est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et nommé chef de district de Pointe-Noire en remplacement de M. Gras, appelé à d'autres fonctions.

— M. Baudouin (René), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala et nommé chef de la station radioélectrique d'Impfondo en remplacement de M. Papin, rapatrié.

B) PERSONNEL

En date du 21 juin.

— M. Taty (Joseph), planton auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), en service à Pointe-Noire est licencié de son emploi pour faute grave dans son service.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. N'Zassi (Antoine), planton de 5^e classe stagiaire, en service au Centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

M. N'Zassi (Antoine) aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette de présence.

La présente décision aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

En date du 22 juin.

— M. Okemba (Emile), élève-infirmier en stage à l'hôpital général de Brazzaville, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 mai 1949 date à laquelle il a abandonné son service.

En date du 29 juin.

— M. Kékolo (Philippe), commis de 3^e classe du corps commun des services administratifs et financiers en service à Fort-Rousset est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, observateur météorologiste de la station auxiliaire de 1^{re} catégorie de Fort-Rousset.

M. Kékolo aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Est et demeure rapportée la décision n° 135 du 24 mai 1949, du chef de région du Kouilou suspendant de ses fonctions M. Loubaki (Joseph), chauffeur auxiliaire en service au garage administratif de Pointe-Noire.

M. Loubaki (Joseph), chauffeur auxiliaire (2^e groupe, 3^e échelon), est rétrogradé au 2^e échelon de son groupe pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Loubaki est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au secteur sanitaire de Sibiti.

En date du 1^{er} juillet.

— M. Bissafi (Jean), infirmier de 5^e classe stagiaire en service à Dolisie condamné à 200 francs d'amende pour vol au préjudice du service de Santé est licencié de son emploi. La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— M. Samba (François), facteur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications en service à Pointe-Noire est placé sur sa demande dans la position de disponibilité et sans solde pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1949.

DIVERS

En date du 28 juin.

— Sont nommés pour une durée de 3 ans membres du Conseil des Notables de la région de l'Alima-Léfini, les chefs, notables et anciens militaires ci-après désignés :

Chefs et notables :

District de Djambala

M'Bani, chef de tribu ;
N'Gouloubi, chef de canton ;
M'Pari, chef de canton ;
Onari, chef de canton.

District de Gamboma

N'Kou, chef de tribu ;
Mokouabeka, chef de terre ;
M'Bon, chef de terre ;
N'Koua, chef de terre .

District de Mabilrou

Ebara Bimbi, chef de tribu ;
Amboulou (Michel), chef de terre ;
Obami, chef de terre ;
Eyémé, chef de terre .

Anciens militaires :

Amona (Honoré), Lanoue ; Ombala ; Gowani ; N'Kou (Georges) ; N'Galébaï-Djo ; N'Ganvouala , Ankouala (Jean).

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde de 2^e classe Konda (Robert), matricule 3.570, en service à Dolisie, région du Niari, pour le motif suivant :

Excellent garde, à fait preuve le 4 juin 1949 de calme, de sang froid et d'un total mépris du danger lors de l'arrestation d'un individu dangereux et armé qui menaçait un représentant de l'autorité publique.

Brazzaville, le 26 juin 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde de 2^e classe Assan, matricule 5.091, en service à Dolisie, région du Niari, pour le motif suivant :

Excellent garde, à fait preuve le 4 juin 1949, de calme, de sang froid et d'un mépris total du danger lors de l'arrestation d'un individu dangereux et armé qui menaçait un représentant de l'autorité publique.

Brazzaville, le 26 juin 1949

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde de 2^e classe Yoka, matricule 4.199, en service à Dolisie, région du Niari, pour le motif suivant :

Excellent garde, à fait preuve le 4 juin 1949 de calme, de sang froid et d'un total mépris du danger lors de l'arrestation d'un individu dangereux et armé qui menaçait un représentant de l'autorité publique.

Brazzaville le 23 juin 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent de 2^e classe Lakiembé, matricule 2542, en service à Dolisie, région du Niari, pour le motif suivant :

Excellent gradé, à fait preuve le 4 juin 1949, de calme, de sang froid et d'un total mépris du danger lors de l'arrestation d'un individu dangereux et armé qui menaçait un représentant de l'autorité publique.

Brazzaville, le 23 juin 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant création d'un centre de formation et de perfectionnement des fonctionnaires Oubangiens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil représentatif de sa séance du 24 août 1948 ;

Vu l'arrêté n° 328 du 31 août 1948, portant création du centre de formation et de perfectionnement des fonctionnaires Oubanguiens,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bangui un « centre de formation et de perfectionnement des fonctionnaires Oubanguiens ».

Art. 2. — L'enseignement donné a pour but :

1^o De perfectionner selon des méthodes pratiques et rationnelles les agents déjà dans les cadres ;

2^o De former professionnellement selon les mêmes méthodes des Secrétaires, des comptables autochtones pour les besoins de l'Administration générale du territoire.

DIRECTION. - ADMINISTRATION. - PERFECTIONNEMENT. - ENSEIGNEMENT

Art. 3. — Le centre est dirigé par un fonctionnaire du cadre des administrateurs. Eventuellement, le Chef du territoire peut désigner un fonctionnaire appartenant à un cadre général, ou toute autre personnalité présentant les qualités et les références requises.

Un Secrétaire administratif est adjoint au directeur.

Art. 4. — Le centre est pourvu d'un Conseil de perfectionnement composé comme suit :

M. le Secrétaire général, *président*.

MM. le directeur du centre ;

le chef du Service de l'Enseignement ;

le chef du bureau des A. P. S. ;

le chef du bureau des A. E. ;

le chef du bureau des Finances ;

le chef de Cabinet ;

le trésorier particulier *p. i.* ;

trois conseillers représentatifs dont 2 du 2^e collège ;

un représentant du Syndicat des fonctionnaires ;

le personnel enseignant *membres*.

Un Secrétaire ayant voix délibérative *secrétaire*.

Ce Conseil se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. Il peut être convoqué lorsque les nécessités l'exigent.

Art. 5. — Le Conseil de perfectionnement examine la gestion administrative du Centre, sa marche générale, il contrôle les résultats obtenus et donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant son fonctionnement.

Il propose au Chef de territoire l'effectif des promotions, les améliorations à apporter au programme, au régime intérieur et aux locaux scolaires.

Art. 6. — Les chargés de cours sont choisis chaque année et nommés par décision du Chef du territoire.

RECRUTEMENT

Art. 7. — Le centre est ouvert après examen probatoire :

1^o Aux agents du cadre commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., autant que possible âgés de moins de 30 ans, titulaires du certificat d'études primaire, très bien notés et présentés par leurs chefs directs, comme susceptibles de perfectionnement.

2^o Aux jeunes-gens âgés de 18 ans au moins, titulaires du C. E. P. et exceptionnellement, non titulaires du C. E. P. mais jugés particulièrement méritants.

Sans examen probatoire :

Aux jeunes-gens âgés de 18 ans ayant satisfait aux examens de sortie de la 3^e année d'une école primaire supérieure.

Les candidats devront fournir un dossier composé de :

Un extrait d'acte de naissance ou de notoriété.

Un extrait du casier judiciaire.

Un certificat de moralité établi par le chef de circonscription où ils sont domiciliés.

Copie ou attestation des diplômes possédés.

Un engagement écrit signé par le candidat, son père ou son tuteur, de servir pendant dix ans dans l'Administration du territoire à la sortie du centre.

Si l'élève interrompt ses études, s'il est exclu pour raisons disciplinaires ou s'il abandonne l'Administration avant l'expiration de son engagement décennal, il devra rembourser la totalité des sommes perçues par lui à titre d'allocation.

Art. 8. — La liste des candidats admis à suivre les cours est arrêtée par décision du Chef de territoire, après examen probatoire (sauf ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 7), dont les épreuves sont fixées par le Conseil de perfectionnement, et compte tenu des références intellectuelles et morales concernant les intéressés.

RÉGIME DES ÉTUDES, DISCIPLINE

Art. 9. — Le centre est divisé en deux sections : la section Secrétariat et la section Finances et Comptabilité. D'autres sections pourront être ultérieurement créées.

Art. 10. — Il donne un enseignement général et un enseignement professionnel, théorique et pratique. Le programme des matières enseignées et leur répartition horaire est annexé au présent arrêté.

Art. 11. — La durée des cours est fixée à 6 mois.

Art. 12. — Les cours professionnels sont oraux, mais ils donnent lieu à la remise, à chaque élève, de la reproduction écrite de la leçon.

Art. 13. — Les cours de français (dictées, rédactions, lectures expliquées) doivent porter sur des documents exclusivement administratifs.

Art. 14. — Les cours auront lieu chaque jour de la semaine, sauf le samedi, de 17 h. 30 à 18 h. 30 et le samedi de 15 heures à 18 heures, dans les locaux mis à la disposition du centre, par le Service de l'Enseignement.

Art. 15. — Les élèves sont également tenus d'assister aux conférences éducatives qui seront données en dehors des cours.

Art. 16. — La discipline est assurée par un Conseil présidé par le directeur et composé de tout le personnel enseignant. La mauvaise conduite, les absences répétées, le défaut d'application, l'incapacité à suivre les cours, seront sanctionnés par l'exclusion.

Celle-ci est prononcée par le Chef du territoire sur proposition du Conseil qui statue à la majorité, après comparution de l'intéressé.

Art. 17. — Un certificat de fin d'études est délivré avec ou sans mention aux élèves ayant satisfait aux conditions déterminées par l'arrêté n° 574, en date du 15 décembre 1948. La délivrance de ce certificat fera l'objet d'une inscription au dossier de l'intéressé.

Art. 18. — Le certificat de fin d'études donne :

1^o Aux élèves appartenant déjà au cadre commun, vocation pour les emplois de responsabilité : agent spécial, Chef de section ou Chef de Secrétariat, dans un service ou bureau du Chef-lieu, ou dans une région ;

2^o Aux candidats non fonctionnaires à une nomination en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Art. 19. — Le directeur, s'il n'appartient pas à l'Administration, reçoit une rémunération fixée par contrat par le Chef du territoire dans la limite de ses attributions en la matière.

Art. 20. — Le Secrétaire administratif reçoit une allocation mensuelle fixée chaque année sur avis du Conseil de Perfectionnement et dont le montant ne peut dépasser le taux maximum des salaires journaliers autorisés.

Art. 21. — Les chargés de cours sont rétribués par une allocation horaire dont le taux est fixé par le Chef de territoire par référence à ceux prévus pour le personnel enseignant à l'école des cadres de Brazzaville.

Art. 22. — Les cours fonctionneront dans les locaux mis à la disposition du C. F. P. F. O. par le Service de l'Enseignement.

Art. 23. — Le nombre des élèves admis à la session de 1949 est fixé à 30.

Art. 24. — Le présent arrêté qui abroge le précédent arrêté n° 328 du 31 août 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1949 de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 mars 1920, portant institution des communes mixtes en A. E. F., modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale de Bangui en date du 10 juin 1949 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de l'exercice 1949 de la commune mixte de Bangui arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.980.187 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 juin 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ approuvant le compte administratif de l'exercice 1948 de la Commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 mars 1920, portant institution des Communes mixtes en A. E. F., modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des Communes mixtes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 31 mai 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de l'exercice 1948 du budget municipal de la Commune mixte de Bangui arrêté en recettes à la somme de vingt quatre millions trois cent deux mille cinq cent trente francs et en dépenses à dix neuf millions quatre cent vingt deux mille cinq cent trente cinq francs, soit faisant ressortir un excédent de recettes de quatre millions huit cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt quinze francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la Commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 juin 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ portant fixation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 585 du 25 décembre 1948, portant fixation pour le premier semestre 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui ;

Vu l'arrêté 259/csp, en date du 4 juin 1949 portant fixation pour la période du 16 avril 1949 au 30 juin 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui modifiant le précédent ;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de

L'Hôpital de Bangui, sont fixées ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949 :

PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATION FIXE pour FRAIS GÉNÉRAUX payable par 1/12 ^e (4)
1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie		3 ^e Catégorie		4 ^e Catégorie. (3)	
	a	b (1)	a	b (2)		
188 »	172 »	80 »	164 »	52 »	32 »	120.000 »

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, caporaux et gardes indigènes.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale, recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel de service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessus de 4 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — Les arrêtés n° 585/dsp du 25 décembre 1948, et 259/cps 4 juin 1949 sont et demeurent abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Bangui, le 29 juin 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 258 du 4 juin 1949, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1949 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juin 1949 au 30 juin 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

Officiers et familles, fonctionnaires de catégorie 1 A, 1 B, 2^e et familles (décret du 3 juillet 1897), particuliers..... 480 »

2^e catégorie A :

Sous-officiers et familles, fonctionnaires 3^e, 4^e, 5^e catégorie et familles (décret du 3 juillet 1897), particuliers..... 360 »

2^e catégorie B :

Sous-officiers autochtones et familles, fonctionnaires 2^e et 3^e catégorie et familles (arrêté du 5 mars 1948), particuliers..... 168 »

3^e catégorie A :

Caporaux et sodats et familles, fonctionnaire 6^e catégorie, (décret du 3 juillet 1897), et famille, particuliers..... 240 »

3^e catégorie B :

Caporaux et soldats autochtones et familles, fonctionnaires 3^e et 4^e catégorie et familles (arrêté du 5 mars 1948), particuliers..... 120 »

4^e catégorie :

Bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuit.
Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois-quarts pour les enfants au dessous de 5 ans ;

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 258/dsp du 4 juin 1948 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 juin 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Affectation. — Par arrêté en date du 25 juin 1949, M. Mauney (André), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales en service à la Trésorerie particulière à Bangui, est affecté à la Paierie de Berbérati en remplacement de M. Sicre (Jean), payeur de 3^e classe, préposé du Trésor à Berbérati, appelé à gérer provisoirement la Trésorerie particulière du Tchad à Fort-Lamy.

M. Mauney gérera la Paierie de Berbérati avec l'agrément et sous la responsabilité de M. Sicre, préposé titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

DIVERS

Indemnité journalière. — Par arrêté en date du 10 juin 1949, l'indemnité journalière allouée au chef de région de l'Ombella-M'Poko, Administrateur-Maire de la commune mixte de Bangui, pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui, est fixée à 200 francs.

Taux d'allocation. — Par arrêté en date du 11 juin 1949, le taux de l'allocation horaire accordée aux fonctionnaires chargés de cours du C. F. P. F. O., est porté de 150 à 250 francs C. F. A.

Comité de surveillance du crédit agricole. — Par arrêté en date du 13 juin 1949, le Comité de la surveillance du crédit agricole pour l'Oubangui-Chari est composé comme suit :

MM. le Secrétaire général, *président*.

le chef du bureau de la comptabilité ;

le trésorier particulier ;

le directeur de la B. A. O. ;

Gaume, commerçant ;

Sao, notable, *membres*.

le chef du Service de l'Agriculture, *secrétaire*.

Bourse. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, la bourse entière d'internat dans la métropole accordée aux élèves originaires de l'Oubangui-Chari, Bouda Hetman (Félix), Matoua (Georges) de l'Enseignement technique est renouvelée.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari exercice 1949, chap. E, titre II, art. 7, rub. I.

Créations. — Par arrêté en date du 19 juin 1949, le Comité de surveillance prévue à l'article 1^{er} de la convention en date du 17 mai 1949 passée entre le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le Président de la Chambre de commerce de Bangui, concernant la création d'un centre de Psychobiologie et de formation professionnelle accélérée à Bangui, est composée de :

MM. le Secrétaire général ou un inspecteur des Affaires administratives ;

l'inspecteur territorial du Travail ;

Acs, Président de la Chambre de commerce ;

Condomat, membre de la Chambre de commerce.

Ce Comité est compétant pour toutes les questions concernant le centre, à l'exception des questions financières.

— Par arrêté en date du 19 juin 1949, la Commission prévue à l'article 3 de la convention en date du 17 mai 1949 passée entre le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le Président de la Chambre de commerce de Bangui, concernant la création d'un centre de Psychobiologie et de formation professionnelle accélérée à Bangui, est composée de :

MM. le Secrétaire général, *président*.

un inspecteur des Affaires administratives ;

deux membres du Conseil représentatif ;

MM. l'Administrateur-Maire de Bangui ;
le chef du Service des Finances ;
le chef du Service des Travaux publics ;
le chef du Service de l'Enseignement.

Cette Commission dressera procès-verbal de ces délibérations et formulera avis sur l'opportunité et le montant des tranches de la subvention à accorder à la Chambre de commerce.

Cette Commission procédera trimestriellement à l'examen des comptes relatifs au fonctionnement du centre.

Excédent. — Par arrêté en date du 24 juin 1949, une somme de 635 francs figurant en excédent dans l'encaisse de l'agence spéciale de Nola, pour le mois de décembre 1947, sera prise en recettes par le budget local pour 1949.

Cette somme sera versée au titre du chap. 4 recettes éventuelles et non classées.

Transfert des détenus. — Les détenus dont les noms suivent, actuellement à la Maison d'Arret de Bangui, seront transférés sur la prison de Bossembélé.

Delien (Paul), condamné aux travaux forcés le 2 novembre 1948 ;

Bayderbe (Jean), condamné aux travaux forcés le 26 février 1949 ;

Klemarandji (Nicolas), condamné à 15 ans de travaux forcés le 16 juin 1948 ;

Anga (Gaston), condamné à 10 ans de travaux forcés 10 ans d'interdiction de séjour le 25 février 1949 ;

Ouabingui (Pascal), condamné à 10 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour le 18 mai 1949 ;

Djoma, condamné à 5 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour le 19 mai 1949 ;

Ambrasse (Bernard), condamné à 5 ans de travaux forcés le 23 mai 1949 ;

Badine Boykette, condamné à 5 ans de travaux forcés le 24 mai 1949 ;

Yogo (Alphonse), condamné à 5 ans de travaux forcés le 24 novembre 1947 ;

N'Gapi (Joseph), condamné à 5 ans de travaux forcés le 16 juin 1948 ;

Gambosse (David), condamné à 5 ans de prison le 28 novembre 1947 ;

Balo (Joseph), condamné à 5 ans de réclusion le 31 août 1948 ;

N'Droumokato (Mathias), condamné à 8 ans de réclusion le 21 février 1949 ;

N'Galengou (Bernard), condamné à 5 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour le 23 février 1949 ;

Mandrè N'Dama, condamné à 5 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour le 21 mai 1949 ;

Zékoulou, condamné à 5 ans de réclusion le 24 mai 1949 ;

Bawoto (Gaston), condamné à 5 ans de réclusion le 25 mai 1949 ;

Bandjoukou, condamné à 16 ans et 8 mois de prison et 15 ans d'interdiction de séjour les : 15 septembre 1945, 29 juin 1946, 16 janvier 1947, 30 septembre 1948 ;

N'Gouabanga, condamné à 5 ans de prison le 6 juin 1947 ;

Gandji (Bernard), condamné à 10 mois le 16 février 1949 ;

Kossi (Antoine), condamné à 1 an de prison le 19 mars 1949 ;

Yabata (Gaston), condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 10 novembre 1948 ;

Dengbe (Pascal), condamné à 15 mois de prison le 19 mars 1949 ;

Boukossi (Pascal), condamné à 15 mois de prison le 19 novembre 1948 ;

Songo (Albert), condamné à 2 ans et 9 mois de prison le 19 août 1948 et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Gremalé (Dieudonné), condamné à 4 ans de prison et 6 ans d'interdiction de séjour le 28 avril 1949 ;

Moussa (Paul), condamné à 6 mois de prison le 20 avril 1949 ;

Karé (Antoine), condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 4 septembre 1948 ;

Bomba (François), condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 3 septembre 1948 ;

Bamobaté (Martin), condamné à 4 ans de prison le 8 janvier 1949

Dobo (Pascal) dit Malyombo, condamné à 4 ans de prison le 8 janvier 1949 ;

Montamo (Louis), condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 5 mai 1949 ;

Yogaza (Michel), condamné à 2 ans et 3 mois de prison les 25 septembre 1947, 2 octobre 1947 ;

Galtar (Michel), condamné à 10 mois de prison le 22 décembre 1948 ;

Service (Pierre), condamné à 18 mois de prison le 8 avril 1949 ;

Gazalogo (Antoine), condamné à 5 ans de prison le 3 septembre 1948 ;

Koffi (Pierre), condamné à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 30 novembre 1948 ;

Dangoya (Joseph), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 14 janvier 1949 ;

Kossi (Michel), condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 7 août 1948 ;

Toungombe (Joseph), condamné à 3 ans de prison le 5 novembre 1948 ;

Yagoussou (Jean), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 5 novembre 1948 ;

Maganamo (Marcel), condamné à 3 ans de prison le 12 octobre 1948 ;

Azoumougou (André), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 5 octobre 1948 ;

Koudoumali (Jean), condamné à 3 ans de prison le 25 septembre 1948 ;

Guenindji (Joseph), I-condamné à 3 ans de prison le 2 décembre 1948 ;

Guenindji (Joseph), II-condamné à 3 ans de prison le 2 décembre 1948 ;

Ouessema (Thomas), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 31 juillet 1948 ;

Fidarame (Jacques), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 29 juillet 1948 ;

Korei Canard dit M'Bosso, condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 7 août 1948 ;

Ekutshu (Paul), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 31 mars 1949.

— Par arrêté en date du 30 juin 1949, les détenus dont les noms suivent, actuellement à la Maison d'Arrêt de Bangui, seront transférés sur la Prison de Damara :

Demboro (Gaston), condamné à 18 mois de prison le 16 décembre 1948 ;

Bambou (Henri), condamné à 18 mois de prison le 16 décembre 1948 ;

Yakole (Martin), condamné à 1 an de prison le 6 janvier 1949 ;

Arène (Prosper), condamné à 2 ans et 9 mois de prison le 17 février 1949 ;

Gondo (Albert), condamné à 2 ans de prison le 25 février 1949 ;

Bomaina, condamné à 2 ans de prison le 1^{er} mars 1949 ;

Wambou Abélé dit Mebanga, condamné à 6 mois et 6 mois de prison les 30 juillet 1947 et 14 mars 1949 ;

Bomingo dit Ouamougou (Pierre), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 18 mars 1949 ;

Motoko (Anatole), condamné à 1 an de prison le 15 mars 1949 ;

Dakala (Pierre), condamné à 15 mois de prison le 25 mars 1949 ;

Makossa (Thomas), condamné à 15 mois de prison le 25 mars 1949 ;

Bakelema (André), condamné à 1 an de prison le 25 mars 1949 ;

Metifala (Martin), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 22 décembre 1948 ;

Bia (Michel), condamné à 3 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour le 9 juin 1949 ;

Pointe-Noire (Jean), condamné à 3 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour le 12 mai 1949 ;

Bemba (Patrice), condamné à 3 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour le 12 mai 1949 ;

Ouapele, condamné à 2 ans de prison et 2 ans d'interdiction de séjour le 12 mai 1949 ;

Kinindji (Jean), condamné à 2 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour le 13 mai 1949 ;

Roukousou (Paul), condamné à 8 mois et 18 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour les 4 mars 1949 et 3 juin 1949 ;

Mouzoukette (Charles), condamné à 2 ans de prison le 3 juin 1949 ;

N'Colo Mamadou, condamné à 2 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour le 3 juin 1949 ;

Gakousou (Henri), condamné à 2 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour le 3 juin 1949 ;

Kobozo (Alphonse), condamné à 2 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour le 3 juin 1949 ;

Mapouka (Michel), condamné à 1 an de prison le 14 mai 1949 ;

Idago (Paul), condamné à 1 an de prison le 17 mai 1949 ;

Lapère (Camille), condamné à 1 an de prison le 17 mai 1949 ;

Zinguère (Jean), condamné à 18 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour le 19 mai 1949 ;

Teyamali (Gaston), condamné à 5 ans de prison le 20 mai 1949 ;

Franza (Remy), condamné à 3 ans de prison le 25 mai 1949 ;

Koudounguer (Antoine), condamné à 8 mois et 6 mois de prison les 3 juin 1949 et 9 juin 1949.

— Par arrêté en date du 30 juin 1949, les détenus dont les noms suivent, actuellement à la Maison d'Arrêt de Bangui, seront transférés sur la Prison de Bimbo :

Ouambetti (Paul), condamné à 1 an de prison le 3 juin 1949 ;

N'Go (Pierre), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Doledona, condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Loko (Gaston), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Ouassouli (François), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Yola (François), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Dobanga (Albert), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Seleburo (François), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Yapendé (Fidèle), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Ouan (Pierre), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Kolo (Joseph), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Bengue (Gabriel), condamné à 15 mois de prison le 28 mai 1949 ;

Yamali (Michel), condamné à 1 an de prison le 30 mai 1949 ;

Goro dit Garo (Bernard), condamné à 2 ans de prison le 10 novembre 1948 ;

Samue (Samuel), condamné à 1 an de prison le 29 mars 1949 ;

Avondo (Marc), condamné à 18 mois de prison le 3 mai 1949 ;

Maza Agnello, condamné à 18 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour le 7 avril 1949 ;

Zitongo (Antoine), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 28 avril 1949 ;

Bade (Albert), condamné à 1 an de prison le 2 mai 1949 ;

Adouma (Augustin), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 22 décembre 1948.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 11 juin 1949, le séjour dans les régions de la Haute-Sangha, Lobaye, Ombella-M'Poko, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé Ouaka-Kotto est interdit aux nommés :

1^o Danga fils de Sambassou et de Wonambo, né vers 1926 à Bialé (Yakodouma) Berbérati, condamné à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 77 du Tribunal de Berbérati en date du 12 mai 1949.

2^o Kabélaï, fils de Ladouma et de M'Peng, né vers 1929 à Man (Yakodouma) Berbérati, condamné à deux mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 77 du Tribunal de Berbérati en date du 12 mai 1949.

3^e Déro, fils de Békolo et de Léagora, né vers 1927 à Bordé (Yakodouma) Berbérati, condamné à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 77 du Tribunal de Berbérati en date du 12 mai 1949.

— Par arrêté en date du 11 juin 1949, le séjour dans les régions du M'Bomou, Kémo-Gribingui, Ouham, Ombella-M'Poko, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto sauf le district de Bria est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} D'Joma, fils de N'Gaya et de N'Goleyo, né vers 1908 à Bria (Ouaka-Kotto), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêté contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui en date du 18 mai 1949.

— Par arrêté en date du 11 juin 1949, le séjour dans les régions de la Kémo-Gribingui, Ombella-M'Poko, Ouaka-Kotto, Ouham-Pendé, Haute-Sangha, Lobaye, Ouham sauf le district de Bouca est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} Mandré-N'Dama, fils de Bouguenemé et de Vanguéré, né vers 1919 à N'Déré (district de Bouca Ouham), condamné à cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêté contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui en date du 21 mai 1949.

— Par arrêté en date du 15 juin 1949, le séjour dans les régions du M'Bomou, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, Haute-Sangha, Lobaye, Ombella-M'Poko, Ouaka-Kotto sauf le district d'Alindao est interdit pour une durée de dix ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} Ouabingui (Pascal), fils de Mougoumba et de Ikoula né à Alindao vers 1902, condamné à dix ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par arrêté de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui en date du 18 mai 1949.

— Par arrêté en date du 16 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Kémo-Gribingui, Haute-Sangha, M'Bomou, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto sauf le district de Grimari est interdit pour une durée de deux ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} Zuiguere dit Moussa (Jean), fils de Pakandza et de Dakouzou né à Grimari vers 1919, condamné à dix-huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 19 mai 1949.

— Par arrêté en date du 21 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham, Ouham-Pendé, Haute-Sangha, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto sauf le district de Grimari est interdit pour une durée de deux ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} Roukouzou (Paul) dit «Avion», fils de Gakara et de Yassémouzou, né vers 1928 à Grimari (Ouaka-Kotto), condamné à dix-huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 3 juin 1949.

— Par arrêté en date du 23 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, M'Bomou Ouaka-Kotto sauf le district de Mobaye est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} N'Gakouzou (Henri), fils de Gaßata et de Maka, né vers 1919 à Mobaye (Ouaka-Kotto), condamné à deux ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 3 juin 1949.

— Par arrêté en date du 23 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ouaka-

Kotto sauf le district de Kembé est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} Kobozo (Alphonse), fils de Daba et de Atoba, né vers 1925 à Kembé (Ouaka-Kotto), condamné à deux ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 3 juin 1949.

— Par arrêté en date du 24 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Haute-Sangha, sauf le district de Carnot est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Golo-Mamadou (Bernard), fils de Paronga et de Mindé né vers 1921 à Carnot (Haute-Sangha), condamné à deux ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 3 juin 1949.

— Par arrêté en date du 28 juin 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, Ombella-M'Poko sauf le district de Bossembélé est interdit pour une durée de trois ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

1^{er} Bia (Michel), fils de M'Bouforo (Alphonse) et de Konabilo (Alice), né vers 1926 à Boéli (Ombella-M'Poko), condamné à trois ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 9 juin 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 juin 1949.

— M. Goy (Georges), ingénieur de 4^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au territoire, est désigné pour remplir les fonctions de chef de groupe radio-électrique de l'Oubangui-Chari, pour compter du 1^{er} juillet 1949, en remplacement de M. Arnaud, rapatriable.

En date du 13 juin.

— M. Prulière (Jules-Louis), est nommé chef de district p. i. de Damara.

— M. Ter Sarkisoff (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe, mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Bangui, chef de région de l'Ombella-M'Poko, est chargé du commandement de l'Agglomération urbaine indigène de Bangui, en remplacement de M. Arène (Georges), administrateur de 3^e classe qui conserve ses fonctions de chef de district de Bimbo.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

— M. Quod (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe, arrivé à Bangui le 9 juin, est nommé adjoint à l'Administrateur-maire et au chef de région de l'Ombella-M'Poko, en remplacement de M. Hubschwerlin parti en congé.

En date du 17 juin.

— M. Even (Auguste), secrétaire général est chargé de l'expédition des Affaires courantes urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire.

— M. de Peyronnet, en service au Cabinet, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Cabinet, pendant l'absence du Chef du Cabinet, en tournée dans le territoire.

— M. Auclair (Henri), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans de l'Administration générale, est nommé *par intérim* chef du district de Ouango et agent spécial de cette localité en remplacement de M. Guezille (Jean), administrateur adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

M. Auclair (Henri) percevra comme agent spécial les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 21 juin.

— M. Pédrone, chef du secteur scolaire de M'Baïki est nommé gérant de la mutuelle scolaire de l'Ecole régionale de M'Baïki pour compter du 3 juillet 1948, date de sa nomination à ce poste.

En date du 23 juin.

— Le lieutenant d'Administration du Service de Santé des Troupes coloniales, hors-cadres, Plat (Raymond), assurera cumulativement les fonctions de gestionnaire de l'Hôpital de Bangui, avec celle d'adjoint administratif à la Direction locale de la Santé publique, en remplacement du capitaine Joly, actuel gestionnaire, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 25 juin.

— M. Pean, administrateur adjoint de 3^e classe nommé provisoirement chef du bureau des Finances est nommé à titre provisoire ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari et de ses annexes, sous-ordonnateur délégué :

1^o Du budget général et de ses annexes ;

2^o Du budget du Plan ;

3^o Du budget de l'Etat, en remplacement de M. Rouan appelé à d'autres fonctions.

— M. Rouan (Jules), administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, chef du Bureau des Finances est nommé Administrateur-maire de la ville de Bangui et chef de la région de l'Ombella-M'Poko, en remplacement de M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur de 2^e classe des colonies, autorisé à rentrer en congé.

En attendant la désignation d'un titulaire, les fonctions de chef du Bureau des Finances seront assurées par M. Pean, administrateur adjoint de 3^e classe.

B) PERSONNEL

En date du 16 juin 1949.

— Est licencié de son emploi, le chauffeur auxiliaire Goudou (André), en service à l'Hôpital de Bangui, pour le motif suivant : « manque d'assiduité à son travail, attitude insolente envers ses supérieurs, mauvais esprit ».

— L'instituteur adjoint de 4^e classe Bassamoungou (Ferdinand), en service à l'Ecole régionale de M'Baïki est chargé des cours d'adultes de M'Baïki, en remplacement du moniteur Eoné muté à Boda, à raison de 12 heures par mois.

Il percevra l'indemnité horaire prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le directeur de l'Ecole régionale de M'Baïki.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 février 1948.

— Le sous-brigadier des Douanes Samba (Joseph), appelé à se déplacer fréquemment pour le Service et faisant usage de sa bicyclette personnelle, est autorisé à bénéficier de l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'arrêté général susvisé.

La présente décision prendra effet du 1^{er} juin 1949.

En date du 18 juin.

— M. Yangada (Pierre), titulaire du diplôme des Centres d'apprentissage d'Agriculture est engagé en qualité de moniteur d'agriculture au salaire journalier de 80 francs est affecté au centre de multiplication de Km. 22 (district de Bimbo) pour compter du 1^{er} juillet 1949.

En date du 22 juin.

— M. Moussa (Michel), commis adjoint de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en service à Baboua, actuellement en permission à M'Baïki, est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre Baboua son poste d'affectation à l'expiration de sa permission.

En date du 28 juin.

— L'agent d'hygiène Touane (Robert), appelé à se déplacer fréquemment pour le service et faisant usage de sa bicyclette personnelle, est autorisé à bénéficier de l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'arrêté général susvisé.

La présente décision prendra effet du 1^{er} avril 1949.

En date du 29 juin.

— Un blâme est infligé à l'infirmier de 5^e classe Goulouyou en service au département sanitaire de l'Ouham.

Mauvaise manière habituelle de servir, absence prolongée du Service sans aucun motif valable.

— M. M'Braye (Prosper), commis adjoint de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service aux Travaux publics, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1948, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

DIVERS

En date du 18 juin 1949.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Boda.

Le moniteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement Eoné (Gaston), est chargé de ce cours d'adultes à raison de douze heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 40 francs par heure prévue par l'arrêté n° 619/DP du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le chef de district de Boda.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1949.

En date du 27 juin.

— L'élève infirmier N'Nomo (Jean-Christophe), est licencié de son emploi pour le motif suivant « vol de médicaments ».

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ mettant à la charge du budget local du Tchad, une somme de 102.265 francs 90, constatée dans la caisse de l'agent spécial de Mongo, gérée par M. N'Kam (Pascal), commis de 4^e classe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport de M. l'administrateur en chef des colonies Rogneau (Lucien), chef de la région du Chari-Baguirmi, administrateur-maire de Fort-Lamy, inspecteur des Affaires administratives ad hoc en date du 30 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 165 en date du 5 octobre 1947, constituant en débet M. N'kam (Pascal), commis d'administration de 4^e classe, agent spécial à Mongo, pour la somme de 102.265 francs 90,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera imputée et passé en écriture au chapitre E, titre 4, article 8, rubrique 1, « dépenses imprévues » du budget local du Tchad 1949, une somme de 102.265 fr. 90, représentant le montant du déficit constaté dans la caisse de l'agent spécial de Mongo (région du Batha).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 juin 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté n° 27/P en date du 12 avril 1949, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers et infirmières en service au Tchad, dont les noms suivent :

Service général d'Hygiène mobile de la Prophylaxie (Secteurs 16 et 17)

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

1^{er} tour choix. — Mogota (Bernard), en service au secteur n° 16.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

1^{er} tour choix. — Nadoumangar, en service au secteur n° 17.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix. — Bemba (Laurent), en service au secteur n° 16;

2^e tour choix. — M'Bassi (Maurice), en service au secteur n° 16;

1^{er} tour choix. — Loubassa (Auguste), en service au secteur n° 16.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix. — N'Gaba-Doumba, en service au secteur n° 17;

2^e tour choix. — Assingar-Gombang, en service au secteur n° 17;

1^{er} tour choix. — N'Gartolobaye (Bézo), en service au secteur n° 17;

2^e tour choix. — Meingham (Michel), en service au secteur n° 16.

Intégration. — Par arrêté en date du 17 juin 1949, l'ex-moniteur (démissionnaire) de classe exceptionnelle après 3 ans, du cadre local secondaire de l'Enseignement de l'A. E. F. Woundy (Martin), en service au Salamat, est réintégré dans le cadre local secondaire de l'Enseignement, pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., Woundy (Martin), est reclassé moniteur de 1^{re} classe (nouvelle formation).

Titularisations. — Par arrêté en date du 17 juin 1949, les écrivains-interprètes de 2^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F. (ancienne formation), dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, à compter du 1^{er} juillet 1948 (régularisation) :

MM. Louis (Martin); Oumar (Félix); Aligui (Touré), en service au Batha.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1949, les intéressés sont reclassés commis adjoints de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 juin 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 1.706.950 »

Districts :

Massakory..... 68.460 »

Largeau..... 61.870 »

Fort-Archambault..... 881.725 »

Abécher..... 203.200 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 51.963 »

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune)..... 297.325 »

Districts :

Bouso..... 9.750 »

Moundou..... 176.203 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Fort-Lamy (commune)..... 14.866 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Fort-Lamy (commune)..... 29.731 »

Districts :

Bouso..... 975 »

Moundou..... 17.622 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 46.668 »

Bénéfices non commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 49.550 »

Traitements et salaires, versements employeurs

Fort-Lamy (commune)..... 284.981 »

Districts :

Ati..... 13.131 »

Moussoro..... 39.492 »

Zouar..... 10.277 »

Abécher..... 9.483 »

Traitements et salaires, régularisations individuelles

Fort-Lamy (commune)..... 7.406 »

Districts :

Massakory..... 340 »

Bongor..... 2.978 »

Fianga..... 25.543 »

Léré..... 3.931 »

Pala..... 4.962 »

Mogroum..... 440 »

Ati..... 1.187 »

Mongo..... 7.925 »

Oum-Hadjer..... 2.437 »

Moussoro..... 45.251 »

Mao..... 10.895 »

Rig Rig..... 3.006 »

Ziguel..... 16.390 »

Largeau..... 15.185 »

Moundou..... 18.490 »

Baïbokoum..... 3.935 »

Doba..... 3.950 »

Fort-Archambault..... 209.777 »

Koumra..... 13.125 »

Kyabé..... 2.150 »

Moissala..... 1.980 »

Aboudeïa..... 9.099 »

Abécher..... 50.591 »

Adré..... 2.114 »

Am-Dam..... 2.556 »

Biltine..... 8.459 »

Impôt général

Fort-Lamy (commune).....	233.748 »
Districts :	
Bokoro.....	31.883 »
Bouso.....	37.152 »
Massakory.....	110.262 »
Bongor.....	209.032 »
Fanga.....	55.998 »
Léré.....	34.121 »
Pala.....	52.518 »
Ati.....	185.085 »
Mongo.....	20.439 »
Oum-Hadjer.....	10.098 »
Moussoro.....	138.624 »
Maoi.....	76.686 »
Rig-Rig.....	2.160 »
Zigui.....	13.041 »
Largeau.....	165.627 »
Fada.....	34.326 »
Zouar.....	72.813 »
Moundou.....	169.323 »
Baïbokoum.....	92.202 »
Doba.....	71.984 »
Kélo.....	2.736 »
Fort-Archambault.....	1.318.945 »
Koumra.....	63.241 »
Kyabé.....	7.932 »
Moissala.....	6.819 »
Aboudeïa.....	32.643 »
Am-Timan.....	25.380 »
Abécher.....	251.202 »
Adré.....	31.253 »
Am-Dam.....	16.215 »
Biltine.....	11.628 »
Goz-Beïda.....	10.368 »

Centimes sur impôt général

Fort-Lamy (commune).....	9.883 »
--------------------------	---------

Patentes

Massénya (district).....	342.000 »
--------------------------	-----------

Centimes (Chambres de commerce) sur patentes

Massénya (district).....	34.200 »
--------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Fort-Lamy (commune).....	501.450 »
--------------------------	-----------

Districts :

Massénya.....	109.100 »
Pala.....	17.000 »
Oum-Hadjer.....	56.950 »
Goz-Beïda.....	26.800 »

Impôt personnel numérique

Melfi (district).....	5.900 »
-----------------------	---------

Taxe sur le bétail

Districts :

Pala.....	98.485 »
Melfi.....	550 »

DIVERS

Commission. — Par arrêté en date du 14 juin 1949, la Commission chargée de la constatation des résultats généraux des élections du 12 juin 1949 à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy, est fixée comme suit :

MM. L'inspecteur des affaires administratives ou à défaut l'administrateur-maire de Fort-Lamy ;
Kieffer, membre désigné par la Chambre de Commerce ;
Chabardès, fonctionnaire désigné par le Gouverneur, Chef du territoire.

Annulation électorale. — Par arrêté en date du 17 juin 1949, toutes les opérations électorales ayant eu lieu le 12 juin en conformité avec l'arrêté n° 130/AE., sont annulées.

Les collèges électoraux pour les élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad, sont convoqués pour le dimanche 17 juillet 1949.

Les scrutins seront ouverts pendant 6 heures du jour de 9 heures à 15 heures, au chef-lieu de chaque région.

Les sièges à pourvoir sont fixés à :

Membres européens.....	8
Membres africains.....	2

Parmi les huit sièges à pourvoir la répartition est fixée comme suit :

Section française : membres européens (catégorie commerce).....	6
Section française : membres africains (catégorie commerce).....	2
Section étrangère : membres européens (catégorie commerce).....	2

Les candidatures retenues sont les suivantes :

I. - *Section française, membres européens (catégorie commerce)*

MM. Gérin (Jean) ; Heppe (Louis-Joseph) ; Paizée (Jérôme) ; Pech (André) ; Olivier (Paul) ; Roze (André).

II. - *Section française, membres africains (catégorie commerce)*

MM. Abbas Fadoul ; Ahmat Kouloumalla ; Dasougui Mocktar ; Ka Amadou ; Mohamed Adjara Badj ; Mohamed Ahmed Fadoul ; Mustapha Gademi ; Outman Youssouf.

III. - *Section étrangère, membres européens (catégorie commerce)*

MM. Birbaum (Jean-François) ; Stevelinck Walter (Simon).

La Commission chargée de la constatation des résultats généraux des élections, est fixée comme suit :

MM. L'inspecteur des affaires administratives ou à défaut l'administrateur-maire de Fort-Lamy ;
Kieffer, membre désigné par la Chambre de Commerce ;
Chabardès, membre fonctionnaire désigné par le Gouverneur, Chef du territoire.

Les dispositions du présent arrêté seront portées par voie télégraphique à la connaissance des régions.

Sont annulées les dispositions des arrêtés nos 129, 130 et 131/AE. et remplacées par celles du présent arrêté.

Passation de service. — Par arrêté en date du 21 juin 1949, M. Courret (André), administrateur de 1^{re} classe des colonies, inspecteur des affaires administratives du territoire du Tchad est chargé, dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, de faire procéder à la remise du Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Fort-Lamy :

Entre :

M. Camand (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, receveur de l'Enregistrement de Fort-Lamy, rapatriable.

Et :

M. Dutertre (Jacques), commis de l'Enregistrement du cadre métropolitain, chargé par intérim, des fonctions de receveur du Tchad.

Cette passation de service s'effectuera à la date du 30 juin 1949, il sera dressé un procès-verbal des opérations dans les conditions prévues par l'article 392 du décret du 30 décembre 1912.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 20 juin 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kébbi, du Logone, du Moyen-Chari, du Salamat, du Batha, du Kanem, est interdit pendant une durée de cinq années au nommé Djimogana, condamné, le 17 juin 1948 à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 30 juin 1949, le séjour dans les régions du Kanem, du Ouaddaï, du Salamat, du Moyen-Chari, du Logone, Mayo-Kebbi et du Chari-Baguirmi, est interdit, pendant une durée de cinq années, au nommé Abouchanab O. Ahmed, condamné pour « recel », le 24 juillet 1948, à une année d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 juin 1949.

— M. Dutertre (Jacques), commis du cadres métropolitain de l'enregistrement, en service au bureau de l'enregistrement des Domaines et du Timbre à Fort Lamy, assurera par intérim, les fonctions du Receveur de l'Enregistrement du Tchad en remplacement de M. Camand (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies rapatriable.

La présente décision pendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949.

— Le Docteur Bouquet des Chaux, anciennement en service à Am-Timan, est désignée pour créer le poste médical de Bousse, dans la région sanitaire du Chari-Baguirmi.

— Le médecin contractuel Ricardoni, anciennement médecin-chef de la région de Kanem est affecté à Am-Timan en qualité de Médecin-Chef de la région sanitaire du Salamat.

En date du 28 juin.

— Le Capitaine d'Infanterie Coloniale Grandgeorges (Etienne), chef du district de l'Ennedi, est remis à la disposition du Commandant Militaire pour compter du 1^{er} juillet 1949.

— Le Capitaine d'Infanterie Coloniale Julien, chef du district du Borkou, est nommé Chef du district de l'Ennedi en remplacement numérique du Capitaine d'Infanterie Coloniale Grandgeorges, appelé à d'autres.

— Le Lieutenant d'Infanterie Coloniale Laboures de la 5^e compagnie à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du B. E. T. pour compter du 20 juin 1949 et nommé Chef du district du Borkou, en remplacement numérique du Capitaine Julien qui reçoit une autre affectation.

B) PERSONNEL

En date du 17 juin 1949.

— Les élèves sortants de l'école des métiers de Fort-Archambault sont affectés ainsi qu'ils suit :

A la section de préapprentissage de Bongor
Bayam (Gilbert).

A la section de préapprentissage de Loundou
Gardina (Georges) et Missié (Robert).

A la section de préapprentissage de Fort-Lamy
Madena (Paul) et Kinembi (Victor).

A la section de préapprentissage d'Ati
Dikinou (Abel) et De Jean.

Les intéressés sont assimilés aux moniteurs de 5^e classe (nouvelle hiérarchie) et toucheront une solde annuelle de 15.000 francs.

En date du 21 juin.

— M. Addam (Elie), commis de Bureau auxiliaire, 2^e groupe 1^{er} échelon, en service à Biltine (région du Ouaddaï) est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 juin 1949.

DIVERS

En date du 20 juin 1949.

— Le régime des vacances scolaires pour tous les établissements africains et européens du Tchad est fixé comme suit :

1^o Grandes vacances : du 14 mars au soir au 1^{er} juin au matin.

2^o Vacances fin 1^o trimestre : du 7 septembre au soir au 16 septembre au matin.

3^o Vacances fin 2^o trimestre : du 23 décembre au soir au 2 janvier au matin.

En date du 30 juin.

— Sont nommés assesseurs près la Conseil d'Arbitrage de Bongor :

Assesseurs titulaires

MM. Bouchet, médecin-chef de la région du Mayo-Kebbi ;
Tordina, Chef de Canton.

Assesseurs adjoints

MM. Bourreau, chef du secteur scolaire ;
Makoni, infirmier principal.

Un secrétaire du Conseil pris parmi les fonctionnaires du chef-lieu de région sera désigné par le Président.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attribution — Par arrêté en date du 20 juin 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N^o 1438-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Anzoubi et Akouma et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 76° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 13' 30" Sud ; long. : 13° 43' 6" Est Greenwich.

N° 1439-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Obambou et Doumbou et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 176° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1440-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Babou I et Babou II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 69° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 25' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1441-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lekey et Lengounga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 68° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1442-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ambagna et Moana Ambagna et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 89° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 25' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1443-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 150 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louesse et Yaba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 22° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 07' 30" Sud ; long. : 12° 5' 30" Est Greenwich.

N° 1444-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 830 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louesse et Yaba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 134° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 13' 0" Sud ; long. : 12° 51' 30" Est Greenwich.

N° 1445-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 150 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bangandou et Moutsambi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 42° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 30' 30" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1446-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lekambi et Moana Lekambi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 98° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 30' 30" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1447-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 190 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Egava I et Egava II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 24° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 36' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1448-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 980 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bambona, à l'intersection de la route vers Koula-Moutou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 55° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 36' 0" Sud ; long. : 11° 47' 0" Est Greenwich.

N° 1449-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Nsoga et Moana Nsoga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 124° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 36' 0" Sud ; long. : 11° 52' 30" Est Greenwich.

N° 1450-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Houyibi et Dikobi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 63° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 34' 30" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1451-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Migoto et Nzinga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 160° 10' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 30' 30" Sud ; long. : 11° 52' 30" Est Greenwich.

N° 1452-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Orhongui et Troungou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 143° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 30' 30" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1453-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ntomba et Ngombolo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 116° 10' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 24' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1454-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Mouyeba et Dissobi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 24' 0" Sud ; long. : 12° 03' 0" Est Greenwich.

N° 1455-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ofoué et Sadia et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 58° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. 1° 19' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1456-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ivisa et Sadia et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 43° 50' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' 0" Sud ; long. : 12° 03' 0" Est Greenwich.

N° 1457-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 220 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ofoué et Rina et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 115° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 13' 0" Sud ; long. : 11° 51' 0" Est Greenwich.

N° 1458-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Deno et Ilaou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 115° 10' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 08' 0" Sud ; long. : 11° 51' 0" Est Greenwich.

N° 1459-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 215 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ofoué et Ilaou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 62° 40' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 03' 0" Sud ; long. : 11° 51' 0" Est Greenwich.

N° 1460-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 410 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bigouga et Ongua et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 53° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 0" Sud ; long. : 11° 51' 0" Est Greenwich.

N° 1461-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 875 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bigougua-Mississi et Chongua et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 107° 40' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1462-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 020 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Dioga et Duma II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 50° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 0" Sud ; long. : 12° 03' 0" Est Greenwich.

N° 1463-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Izombo et Iako et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 18° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 0" Sud ; long. : 12° 08' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 juin 1949, il est accordé à la Société de recherches et d'exploitations diamantifères dite SOREDIA, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1464-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Wano et Miyembo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 11° 45' 30" Est Greenwich.

N° 1465-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 230 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Zali et Moana N'Zali et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 137°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 11° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1466-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 010 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bousongo et Kitia et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 163°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1467-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Dingi et Bambola.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 11° 30' 0" Est Greenwich.

N° 1468-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 070 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Biroundou et Wano et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 111°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1469-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 015 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Doyengue et Tsaki et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 179°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 11° 30' 0" Est Greenwich.

N° 1470-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Poukoussou et Babou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 110°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 24' 30" Sud ; long. : 13° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1471-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Guila et Kouassa et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 86°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 13° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1472-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 830 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Leboundi et Migama et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 100°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1473-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 140 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Belinga et Belingongo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 89°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 13° 52' 0" Est Greenwich.

N° 1474-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 150 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bankena et Aleme et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 110°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1475-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 340 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Malipele I et Malipele II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 71°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1476-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Maloundou et Mitoubi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 13° 35' 0" Est Greenwich.

N° 1477-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des

rivières Mibenga et Oloulou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 68° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1478-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mingoumi I et Mingoumi II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 49° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 13° 52' 0" Est Greenwich.

N° 1479-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ayoumi et Bedaké et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 84° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 13° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1480-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Djouli et Mikoumé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 18° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 13° 40' 0" Est Greenwich.

N° 1481-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km. 350 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Zouéngui et Moana Zouéngui et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 172° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

N° 1482-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 0 km. 290 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Onguengué I et Onguengué II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 52° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 13° 52' 0" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Holding Coloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux

ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et argent, portant le n° 630 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à la source du ruisseau Bongou, affluent gauche de la rivière Ouaka-Kouango.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 6' 30" Nord ; long. : 20° 40' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Holding Coloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 627 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Bacongolo, affluent de rive gauche de la rivière NGakouba, elle-même affluent de rive gauche de la rivière Ouaka-Kouango.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 1' 30" Nord ; long. : 20° 42' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Fraysse (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 631 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Koundé avec son affluent de rive droite Belibongé et faisant avec le Nord géographique un angle de 262° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 3' 30" Nord ; long. : 14° 27' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 641 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'une droite de 2.200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mompoué avec son affluent de gauche Julié et faisant avec le Nord géographique un angle de 82° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 11' 0" Nord ; long. : 16° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 640 et ainsi défini :

Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. du carré « Q » est matérialisé par un poteau-signal situé à

l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Amboma et faisant avec le Nord géographique un angle de 346° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré « P » est jointif au Nord du carré « Q ». Le carré « R » est jointif au Sud du carré « Q ». Le carré « S » est jointif au Sud du carré « R ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 30' 0" Nord ; long. : 16° 22' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Dupont (Marcel), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 626 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à la source de la rivière Lekomo, affluent droit de la rivière Gongo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 55' 30" Sud ; long. : 13° 31' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière du Djouah, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 656 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 500 mètres du confluent des petite et grande Mindjipépé, distance comptée sur une droite dont la direction se confond avec le Nord géographique.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 48' 08" Nord ; long. : 13° 23' 30" Est Greenwich

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Champroux (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 658 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières Loumbi et Bibombo ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 50" Sud ; long. : 12° 26' 25" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. de Hepcée (Jacques), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 657 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des deux têtes de la rivière Misiengué, affluent gauche de la rivière N'Gondo. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 23' 14" Sud ; long. : 12° 09' 00" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Champroux (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de

recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 659 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières Loumbi et Bibombo ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 50" Sud ; long. : 12° 26' 25" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Dupont (Marcel), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement, portant le n° 660 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Langa II, affluent de la rivière Langa I, elle-même affluent de gauche de la rivière N'Gnini ».

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 01' 30" Sud ; long. : 13° 33' 45" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Avoine (Raymond) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, et colombo-tantalite, portant le n° 661 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Moukassa, affluent de droite de la rivière Mandoro. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 16' 10" Sud ; long. : 12° 55' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Avoine (Raymond), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et colombo-tantalite, portant le n° 662 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2060 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bangadi et Tounoudou, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 50° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre, »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 20' 05" Sud ; long. : 12° 46' 41" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Avoine (Raymond), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et colombo-tantalite, portant le n° 663 et ainsi défini :

« Carré de kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Mikoussi, affluent de gauche de la rivière Mandoro. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 20' 51" Sud ; long. : 12° 54' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 639 et ainsi défini :

Trois carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. du carré « R » est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Loumi avec son affluent de gauche Mobabo et faisant avec le Nord géographique un angle de 357° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré « Q » est jointif au Nord du carré « R ». Le carré « P » est jointif au Nord du carré « Q ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 19' 0" Nord ; long. : 15° 37' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 638 et ainsi défini :

Trois carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté Nord et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. du carré « R » est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mabé avec son affluent de gauche Bondoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 23° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré « Q » est jointif au Nord du carré « R ». Le carré « P » est jointif au Nord du carré « Q ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 19' 0" Nord ; long. : 15° 32' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 637 et ainsi défini :

Trois carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle S.-O. du carré « R » est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Bekolaboyo et faisant avec le Nord géographique un angle de 253° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré Q est jointif au Nord du carré R. Le carré P est jointif au Nord du Carré Q.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 17' 30" Nord long. : 15° 42' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 636 et ainsi défini :

Deux carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. est vrais, dont l'angle S.-E. du carré Q est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Ande

avec son affluent de droite Bekolaboyo et faisant avec le Nord géographique un angle de 331° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré P est jointif au Nord du carré Q.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 20' 0" Nord long. : 15° 42' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant n° 635 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Mborou et de son premier affluent de rive droite (nommé Kossomba) à partir de la source, et faisant avec le Nord géographique un angle de 204° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 38' 30" Nord long. : 23° 2' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 634 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Lisso avec son premier affluent de rive gauche compté à partir de la route automobile Bria-Yalinga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 18' 30" Nord long. : 22° 28' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 633 et ainsi défini :

Carré p : centre situé au confluent de la rivière Kotto et de son dix-septième affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent de la Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja ;

Carré q : centre situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kongo (affluent de rive droite de la Kotto) avec son deuxième affluent de rive droite (compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kotto-Kongo), et faisant avec le Nord géographique un angle de 123° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre :

Carré r : centre situé au confluent de la rivière Kongo avec son septième affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kotto-Kongo ;

Carré s : centre situé au confluent de la rivière Kongo avec son quinzième affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kotto-Kongo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux, centres de 4 carrés sont approximativement les suivantes :

Carré p. — Lat. : 8° 18' 30" Nord ; long. : 23° 28' 30" Est Greenwich.

Carré q. — Lat. : 8° 24' 0" Nord ; long. : 23° 28' 0" Est Greenwich.

Carré r. — Lat. : 8° 29' 30" Nord ; long. : 23° 28' 0" Est Greenwich.

Carré s. — Lat. : 8° 36' 0" Nord ; long. : 23° 26' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses portant le n° 646 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 100 ayant son origine à l'intersection de la rivière M'Barbaka avec la grande piste allant de Gaza à Carnot, et faisant avec le Nord géographique un angle de 37° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 46' 0" Nord ; long. : 15° 22' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 645 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de 1 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Labé et de son affluent rive gauche la Pongon, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 298° 30', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 40' 0" Nord ; long. : 15° 8' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 644 et ainsi défini :

Deux carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. du carré « Q » est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Mushapula avec son affluent de droite Makoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 203° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré « P » est jointif au Nord du carré « Q ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 57' 0" Nord ; long. : 16° 22' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 643 et ainsi défini :

« Quatre carrés joints de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle commun au quatre carrés est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 200 de longueur, ayant son ori-

gine au confluent de la rivière Yobbé avec son affluent gauche Yondo et faisant avec le Nord géographique un angle de 152° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ».

Le carré « Q » est jointif à l'Est du carré « P ». Le carré « R » est jointif au Sud du carré « P ». Le carré « S » est jointif à l'Est du carré « R ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre des carrés P Q R S de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 02' 30" Nord ; long. : 16° 17' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 642 et ainsi défini :

« Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle S.-O. au carré « Q » est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Yobbé et Liwala et faisant avec le Nord géographique un angle 156° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré « P » est jointif au Nord du carré « Q ». Le carré « R » est jointif au Sud du carré « Q ». Le carré « S » est jointif au Sud du carré « R ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. du carré « Q » sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 21' 30" Nord ; long. : 16° 28' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 655 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à 3 kilomètres du carrefour des routes minières Nao-Carnot, Nao-Berhémati, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 135° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 42' 0" Nord ; long. : 15° 31' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société d'Exploitation Aurifères en Oubangui, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 654 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 580 mètres du confluent de la rivière Kiboumba avec son affluent de gauche Bavour distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 308° compté dans le sens des aiguilles d'une montre ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 49' 30" Nord ; long. : 15° 19' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, sous réserve des droits des tiers et

des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 653 et ainsi défini :

« Quatre carrés juxtaposés, formant un carré de 20 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais et dont le centre est à l'extrémité d'une droite de 4 kilomètres orientés vers l'Ouest vrai dont l'origine est à la source de la Bangombé, affluent rive gauche de la Boumbé I ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de 4 carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 38' 50" Nord ; long. : 15° 22' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Berger (René), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 652 et ainsi défini :

Trois carrés juxtaposés de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, et placés autour d'un centre dans l'ordre ci-après, N.-E. S.-E. S.-O. Le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à 2 kil. 500 de la source de la Baouma (affluent gauche de la Boumbé I), distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 225° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de 3 carrés, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 34' 0" Nord ; long. : 15° 29' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses portant le n° 651 et ainsi défini :

Trois carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle commun est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'une droite de 105 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la Loumba et faisant avec le Nord géographique un angle de 114° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le carré « Q » est situé à l'Est du carré « P ». Le carré « R » est situé au Sud du carré « P ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, commun aux trois carrés P Q R de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 02' 30" Nord ; long. : 15° 18' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 650 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E. est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 350 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Borajobo avec son affluent de gauche M'Bana et faisant avec le Nord géographique un angle de 292° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 37' 30" Nord ; long. : 15° 05' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs

possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses portant le n° 649 et ainsi défini :

Carrés de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 850 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Borajobo avec son affluent de gauche M'Bana et faisant avec le Nord géographique un angle de 220° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal angle N.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 34' 30" Nord ; long. : 15° 05' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 647 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'une droite de 4 kil. 850 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Borajobo avec son affluent de gauche M'Bana et faisant avec le Nord géographique un angle de 220°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 34' 30" Nord ; long. 15° 05' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Holding Coloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 629 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière N'Gakouba (affluent de rive gauche de la rivière Ouaka-Kouango) avec son affluent de rive droite Angao.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 09' 30" Nord ; long. : 20° 48' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 632 et ainsi défini :

Carré p : Centre situé au confluent de la rivière Kotto avec son premier affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont, à partir du confluent de la Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja ;

Carré q : Centre situé au confluent de la rivière Kotto avec son quatrième affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont, à partir du confluent de la Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja ;

Carré r : Centre situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son dixième affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont, à partir du confluent de la rivière Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja et faisant avec le Nord géographique un angle de 95° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre ;

Carré s : Centre situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son douzième affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont, à partir du confluent de la rivière Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja et faisant avec le Nord géographique un angle de 138° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-signaux, centres des 4 carrés sont approximativement les suivantes :

Carré p. - Lat. : 7° 55' 30" Nord ; long. : 23° 20' 30" Est Greenwich ;

Carré q. - Lat. : 8° 2' 0" Nord ; long. : 23° 21' 0" Est Greenwich ;

Carré r. - Lat. : 8° 9' 0" Nord ; long. : 23° 19' 0" Est Greenwich ;

Carré s. - Lat. : 8° 15' 0" Nord ; long. : 23° 20' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 648 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 350 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Borajobo avec son affluent de gauche M'Bana et faisant avec le Nord géographique un angle de 292° 30', compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, angle N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 37' 30" Nord ; long. : 15° 05' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Holding coloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 628 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière NGakouba (affluent de rive gauche de la rivière Ouaka-Kouango) avec son affluent de rive gauche Bacongolo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 12' 30" Nord ; long. : 20° 44' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 20 juin 1949, le permis d'exploitation n° CXVIII-S-II, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, les permis d'exploitation n°s CCCXII-806 et CCCXV-861, valables pour les substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exclusion de l'or, sont renouvelés au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, le permis d'exploitation n° CXV-S-IV, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1949.

— Par arrêté en date du 20 juin 1949, le permis d'exploitation n° CXVII-S-I, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 juillet 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 28 février 1949. — Moutarlier (Michel), 2500 hectares okoumé, région de la rivière Abando (district de Libreville).

Le point de base A se trouve au confluent des rivières Abando et Adoung.

Le point B est à 3 kil. 570 de A suivant un orientation géographique de 165°.

Le point C est à 7 kilomètres de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 4 mars 1949. — Wack (Jean), 2500 hectares okoumé. Région de la rivière Bokoué ; district de Kango, (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté

Le point d'origine O est à 1 kil 650 du point A selon un orientation géographique de 179°.

Le point B est à 5 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 45°.

Le point C est à 5 kilomètres du point B selon un orientation géographique de 135°.

Le point D est à 5 kilomètres du point C selon un orientation géographique de 225°.

Le carré se construit au Nord-Est de la base A B.

— 5 mars 1949. — Leblay (Georges), 2500 hectares okoumé, région de la Maga (district de Kango).

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Mbame et Bangana (point d'origine identique du permis de M. Eury).

Le point O est à 2 kil. 850 de A selon un orientation géographique de 242° 30'.

Le point B est à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 56°.

Le point C est à 0 kil. 900 de B selon un orientation géographique de 324° 30'.

Le point D est à 5 kil. 200 de C selon un orientation géographique de 55° 45'.

Le point E est à 3 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 325° 45'.

Le point F est à 6 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 235° 45'.

— 9 mars 1949. — Schummer (Marguerite), 2.500 hectares okoumé, région de Remboué (district de Kango).

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de l'embouchure de la rivière M'Voum, affluent de gauche du Remboué.

Le côté A B, orienté Nord-Sud géographique a une longueur de 5 kilomètres.

Le carré se construit à l'Est sur cette base.

— 18 mars 1949. — Bibang (Daniel), 500 hectares okoumé région de la rivière Rogolié, (district de Libreville ; région de l'Estuaire).

Carré de 2 kil. 233 de côté.

Le point d'origine O est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du confluent des rivières Niambourg et Rogolié.

Le point A est à 233 mètres à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le carré se construit au Sud de la base A O B.

— 24 mars 1949. — Marsot (Lucien), 500 hectares, région de la rivière Ollande, (district d'Omboué Fernan Vaz).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil.666.

Base O, borne géodésique du S. E. R. P. au lieu dit Men Agoungou.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation de 248°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation de 278°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 26 mars 1949. — Bessault (Georges), 500 hectares okoumé, région du Remboué (district de Kango).

Le point A se trouve à 2 kil. 450 de l'embouchure de la rivière Bakémé, suivant un orientation géographique de 30° Est.

Le point B se trouve à 3 kil. 575 de direction Nord géographique.

Le point C est à 1 kil. 400 de B.

Le rectangle se construit à l'Est de la ligne A B.

— 9 mai 1949. — Berthier (Emile), 2.500 hectares okoumé, région de l'Ikoï-Mondah, (district de Libreville ; région de de l'Estuaire).

Rectangle de 6 kilomètres sur 4 kil.165.

Le point d'origine O est au confluent des rivières N'Zémé et Mendock.

Le point A est à 6 kil. 200 du point O selon un orientation géographique de 62°.

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

— 14 juin 1949. — Ifouta (Pierre), 500 hectares okoumé, région de la Tsini (district de Libreville).

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point de base O est situé à 0 kil 450 à l'Ouest géographique du confluent des rivières Bendolo et Mpozabang.

Le point A est à 2 kil. 400 au Nord géographique de O.

Le point B est à 2 kil. 600 au Sud géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de la base A O B et se limite par la réserve forestière de la Tsini.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société anonyme des bois Equatoriaux, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 16 septembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 8.

Le présent permis situé dans la région de la rivière Sabe, district de Baïki, région de la Lobaye est déterminé comme suit :

Carré de 5 kilomètres de côté A B C D.

Le point d'origine O est situé sur le pont de la rivière Sabe sur la route de Bangui M'Baïki.

Le point A se trouve à 1 kil.700 du point O suivant un orientation géographique de 320°.

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 240°.

Le carré est construit au Sud-Ouest de cette base.

Les orientations sont comptés positivement vers l'Ouest.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 2 mars 1949 - Cinquin (Louis) 10.000 hectares en 2 lots.

1^{er} lot 7.500 hectares région de la Bokoué Polygone de 9 côtés.

Point de base A est le point D de son P. C. I. n° 2290 lequel est situé ainsi suivant l'arrêté d'attribution n° 2219 en date du 17 mars 1936 de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.

« Le sommet A est situé à 500 m. au Sud-Est selon une direction faisant un angle de 124° Est avec le Nord géographique d'un point H lui-même situé à 500 m. au Nord-Est de l'intersection de la piste de Kango-N'Djolé et la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué.

Le point H est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment.

Le côté A B a une longueur de 1.340 m. et fait un angle de 146° Ouest avec le Nord géographique.

Le côté B C a une longueur de 10.000 m. et fait un angle de 124° Est avec le Nord géographique.

Le côté C D a une longueur de 1.400 m. et un angle de 34° avec le Nord géographique. »

Le point D ainsi défini de son P. C. I. n° 2290 est le point A de la nouvelle parcelle de 7.500 hectares demandée.

B est à 2 km. 660 de A selon un orientation géographique de 12°.

C est à 2 km. 800 de B selon un orientation géographique de 34°.

D est à 2 km. 700 de C selon un orientation géographique de 78°.

E est à 1 km. 300 de D selon un orientation géographique de 34°.

F est à 11 km. de E selon un orientation géographique de 56°.

G est à 3 km. 300 de F selon un orientation géographique de 34°.

H est à 13 km. 650 de G selon un orientation géographique de 124°.

I est à 11 km. 150 de H selon un orientation géographique de 146°.

J est à 2 km. 650 de I selon un orientation géographique de 56°.

2^e lot 2.500 hectares région du Remboué polygone rectangle de 6 côtés.

Point d'origine O = confluent de la rivière Bokoué avec le Remboué.

A est à 7 km. 100 à l'Ouest géographique de O.

B est à 1 km. 100 à l'Est géographique de A.

C est à 4 km. au Nord géographique de B.

D est à 3 km. à l'Ouest géographique de C.

E est à 1 km. 500 au Sud géographique de D.

F est à 5 km. 200 à l'Ouest géographique de E.

Le côté F A, orienté Nord-Sud géographique, a une longueur de 2 km. 500.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 juillet 1949, il est accordé, sous réserve des droits des tiers à M. Georges (Thomas), domicilié à Dolisie, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Pointe-Noire un permis temporaire d'exploitation bois divers de 500 has. (Permis n° 33 M. C.) valable pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Ce permis situé dans la région du Niari district de Dolisie est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2.500 m. sur 2.000 m.

Le point de base A est à 10.300 m. selon un orientation géographique de 97° de la borne en ciment placée au village Dibéni (km. 20 sur la route de Gabon) par la Mission des Grands Itinéraires.

Le point B est à 2.500 m. du point A selon un orientation géographique de 110°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B ainsi déterminée.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 14 mai 1949. — Mme Liebert.

Définition parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1947, page 1487.

RENOUELEMENT DE PERMIS PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — 3 juin 1949. — Fillot (Georges), 2.500 hectares :
Renouveaulement par voie d'échange de l'ex-permis de coupe ordinaire n° 2125 :

Région du lac Oguémoué (district de Lambaréné).

Polygone A B C D E F.

Origine O à la borne géodésique S. 10 du S. E. R. P. à l'extrême Sud du lac Oguémoué au lieu dit claire Fontaine :

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation de 216° ;

B est à 8 kil. 5 au Sud géographique de A ;

C est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 6 kil. 5 au Nord géographique de E ;

A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

DEMANDE D'ÉCHANGE DE PARCELLES D'UN PERMIS DE COUPE INDUSTRIEL

Gabon. — 18 février, 1^{er} mars, 9 mars 1949. — Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C. E. F. A.) à Port-Gentil :

Lot n° 1 : 2500 hectares, région de l'Ikoï (district de Fougamou) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine M : confluent des rivières Ikoï et Gaston.

A est à 0 kil. 721 de M selon un orientation géographique de 123° 41' 2" ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90° ;

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : 1387 ha. 50 a., région de Mabounie-N'Gounié (districts de Fougamou et de Lambaréné).

Polygone irrégulier B C D E F G.

Point d'origine M : confluent des rivières Ikoï et Gaston.

Point de base H à 6 kil. 056 de M selon un orientation géographique de 83° 45' 22" ;

G est à 11 kil. 866 de H selon un orientation géographique de 10° 45' ;

F est à 12 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 190° 45' ;

E est à 3 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 100° 45' ;

D est à 1 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 10° 45' ;

C est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 280° 45' ;

B est à 11 kilomètres de C selon un orientation géographique de 10° 45' ;

G est à 0 kil. 750 de B selon un orientation géographique de 280° 45'.

Lot n° 3 : 2.500 hectares, région de l'Obangue (district de Fougamou) :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres x 3 kil. 751 :

Point d'origine Z : confluent des rivières Obangue et Boambie ;

Point de base J à 7 kil. 860 de Z selon un orientation géographique de 29° ;

A est à 5 kil. 620 de J selon un orientation géographique de 117° ;

B est à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 297° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 4 : 1091 hectares, de l'Obangue (district de Fougamou) :

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 x 2 kil. 424 hect. 44 :

Point d'origine Z : confluent des rivières Obangue et Boambie ;

A est à 12 kil. 900 de Z selon un orientation géographique de 57° ;

B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 47° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

AUTORISATION D'ACHAT A LA COLONIE

Gabon. — Par arrêté en date du 21 juin 1949, est autorisé l'achat à la colonie des superficies suivantes :

Société Minière de Djouah, 3 ha. 44 pour.... 1.720 »

Société Minière de Mitzi, 16 ha. 15 pour.... 404 »

Exploitation Minière Ottine, 6 ha. 40 pour.... 3.200 »

Groupement gabonais, 19 hectares pour.... 19.000 »

Société Gabon-Niari, 0 ha. 50 a. 88 ca., pour.... 274 »

détruits pendant l'année 1947 et déterminés sur les plans joints au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — M. Pontgand, agissant pour le compte de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui demande la mise en adjudication du lot n° 1 Mossendjo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le 18 juillet 1949 à Mossendjo.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Tchad. — M. Arnoud (André), demande concession rurale trois hectares destinée construction maison habitation, entrepôts et plantation arbres fruitiers sis route de Chagoua à 1 kilomètre de Fort-Lamy.

— M. Malleville (Gérard), demande concession rurale quatorze hectares, soixante trois ares, destinée construction maison habitation entrepôts et plantation arbres fruitiers, sis route de Masséna au km. 12 de Fort-Lamy.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté n° 1126 en date du 16 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordé à la Société « Hôtel de la Poste Massé et Compagnie » l'attribution définitive d'un terrain de 3.150 mètres carrés du lot n° 47 du plan de lotissement de Brazzaville, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 1127, en date du 16 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordé à la Société « Hôtel de la Poste Massé et Compagnie », l'attribution définitive d'un terrain urbain de 107 mètres carrés, sis Avenue Fondère à Brazzaville et faisant partie du lot n° 55, district de Brazzaville (région du Pool).

— Suivant arrêté n° 1129 en date du 16 juin 1949, pris en Conseil privé, est accordé à la Société « Hôtel de la Poste Massé et Compagnie », l'attribution définitive d'un terrain urbain de 490 mètres carrés de la parcelle du lot n° 55 du plan de lotissement du quartier de la plaine à Brazzaville, district de Brazzaville (région du Pool).

AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARCELLE DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 juin 1949, pris en Conseil privé, la direction de l'Agriculture est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, une parcelle de 4.050 mètres carrés du Domaine public Maritime de Pointe-Noire.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte une forme d'un rectangle WXYZ de 90 mètres sur 45. Le point X est situé à 65 mètres de l'angle N.-O. du bâtiment des wagons-lits.

Le présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux et locaux fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

DEMANDE DE TRANSFERT DE LOT

Oubangui-Chari. — M. Olivier (Paul) fondé de pouvoirs de l'Union Routière Centre Afric « Uniroute » demande le transfert des lots 2 et 7 quartier industriel superficie 6.930 mètres carrés du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy, à la société « Uniroute » à Fort-Lamy, dont il est le représentant.

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE CONCESSION RURALE

Oubangui-Chari. — M. Wattebled (Maurice) B. P. 3 demande le transfert au nom de M. Tsolakidis Paris, de la concession rurale de six hectares, dix ares, 72 centiares, qui lui a été attribuée l'année dernière au kilomètre 20 de la route de Massénya, par arrêté n° 208/AFF. DOM. du 20 juillet 1948.

LOCATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 67 en date du 7 juin 1949, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 900 mètres carrés, sis à Sembé, district de Souanké (région de la Sangha) consentie à MM. Marques Frères et Compagnie est approuvée.

— Par arrêté n° 68 en date du 7 juin 1949, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Ikamba, district de Souanké (région de la Sangha) consentie à MM. Marques Frères et Compagnie est approuvée.

— Par arrêté n° 71 en date du 9 juin 1949, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Tala-Tala (N'Goko), district de Souanké (région de la Sangha) consentie à MM. Marques Frères et Compagnie est approuvée.

— Par arrêté n° 72 en date du 9 juin 1949, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Liouesso, district de Souanké (région de la Sangha) consentie à MM. Marques Frères et Compagnie est approuvée.

Tchad. — Demande du 24 avril 1949 de la Société commerciale du Logone pour location terrain urbain 2^e catégorie de 1988 mètres carrés sis à Goré district de Doba région du Logone.

APPROBATION D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M. Robin (Pierre), demande la mise en adjudication du lot n° 3 Kibangou du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari) d'une superficie de 984 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le 12 juillet 1949.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 48 en date du 14 juin 1949, M. Grand (Louis), entrepreneur à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 15 hectares situé au km. 15 route Libreville/Kango, district de Libreville région de l'estuaire.

Cette propriété prendra le nom de « Briquetterie Grand ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété N'Chambe » d'une superficie de 50 hectares sise au lac Azingo district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime (réquisition d'immatriculation n° 141 du 29 novembre 1946 *Journal officiel* n° 1 du 1^{er} janvier 1947) ont été close le 29 avril 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété Foncière à Libreville.

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

L'Administrateur-maire de Libreville à l'honneur de porter à la connaissance du public que le *vendredi 22 juillet 1949, à 10 heures*, il sera procédé à la Mairie de Libreville (Bureau de l'Administrateur-maire) par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1.750 mètres carrés, du plan cadastral de Libreville n° 122 bis.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Nord. — Par la rue d'Alsace et Lorraine ;

A l'Est. — Par le lot n° 122 ;

A l'Ouest. — Par un terrain non loti ;

Au Sud. — Par le ruisseau du Four à Chaux.

La mise à prix est de 200 francs le mètres carré, soit pour la totalité 350.000 francs.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent au préalable, verser entre les mains de M. le Receveur des Domaines de Libreville, une somme représentant le 10^e de la mise à prix.

AVIS DE CESSION DE TERRAINS

Gabon. — Le lundi 22 août 1949 à partir de 9 heures, à la Mairie de Port-Gentil, (Gabon, A. E. F.), seront cédés de gré à gré, au Conseil d'administration des Mission catholiques Gabon, les terrains désignés ci-après :

Lots : 333, 333 bis 23, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 du lotissement de Port-Gentil, Superficie approximative 24.055 mètres carrés.

Mise à prix : 481.100 francs

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, à la Mairie de Port-Gentil.

— Le lundi 22 août 1949, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de Port-Gentil (Gabon, A. E. F.), le terrain désigné ci-après :

Lot n° 355, de Port-Gentil. — Superficie approximative 6.840 mètres carrés.

Mise à prix ; 410.400 francs

Les déclarations de surenchère du 10^e du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au samedi 20 août à 12 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, à la Mairie de Port-Gentil.

MODIFICATION l'arrêté n° 767, du 2 mars 1949, est complété comme il suit.

Article 2 bis. — « La colonie prend inscription hypothécaire sur le titre définitif concédé pour toutes les sommes restant dues sur le prix d'adjudication et pour leurs intérêts ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Delage (Abel), boucher à Brazzaville, né à Montonneau (Charentes) le 5 avril 1890, décédé à l'Hôpital général de Brazzaville le 14 mai 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions militaires aux colonies :

M. Goulut (Jean-Louis) Commandant, Commandant la Base Aérienne de Brazzaville, décédé le 8 juin 1949 à l'Hôpital de Brazzaville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à M. l'officier d'état-civil du centre administratif n° 214 à Brazzaville.

Les détenteurs d'objets ou affaires de toute nature ainsi que les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans les plus brefs délais, auprès de ce même officier de l'Armée de l'Air.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ D'ÉTAT

DITE « CRÉDIT DE L'A. E. F. »

(créée en application de la loi du 30 avril 1946)

La Société d'Etat dite « Crédit de l'A. E. F. » a été instituée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mai 1949, promulgué en A. E. F. par arrêté du 15 mai 1949, et publié au *Journal officiel* du 15 mai 1949, page 604.

STATUTS

Article Premier

Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2, 1^o de la loi du 30 avril 1946, sous forme d'une société d'Etat, une société dite « Crédit de l'A. E. F. » qui sera régie par les présents statuts lesquels ont été approuvés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Cette Société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce de l'A. E. F.

Article 2

I — Le Crédit de l'A. E. F. est habilité à consentir dans le cadre des dispositions de la loi du 30 avril 1946 :

- a) Des crédits à court ou moyen terme aux coopératives et aux associations agricoles agréées par le Haut Commissaire ;
- b) Des crédits à court ou moyen terme aux entreprises artisanales ;
- c) Des crédits à court ou moyen terme aux exploitations agricoles de faible ou moyenne importance ;
- d) Des prêts immobiliers individuels destinés à faciliter l'accession à la petite propriété ou la construction de logements d'habitation.

II — Le Crédit de l'A. E. F. peut également donner sa garantie aux opérations prévues au § 1 ci-dessus.

Article 3

Les opérations du Crédit de l'A. E. F. sont limitées par les dispositions ci-après :

- a) Le montant des opérations autorisées par les alinéas b, c, d, du § 1 de l'article 2 ci-dessus, ne doit pas dépasser 2.000.000 de francs C. F. A. par entreprise ou exploitation, et par emprunteur. Le même plafond s'applique, dans les mêmes conditions aux garanties prévues par le § II de l'article 2 lorsqu'elles concernent les opérations visées par les alinéas b, c et d du § 1 de ce même article ;
- b) Le total des crédits et des garanties accordés par le Crédit de l'A. E. F. doit toujours demeurer inférieur au double de son capital et des crédits qui lui seront éventuellement consentis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer augmenté des dotations dont il pourra bénéficier ;
- c) Les disponibilités à court terme du Crédit de l'A. E. F. ne doivent être affectées en aucun cas aux opérations à moyen terme ou aux prêts immobiliers ;
- d) La durée des crédits ou garanties donnés par le Crédit de l'A. E. F. ne devra pas excéder 15 ans. Toutefois, la durée des prêts immobiliers prévus à l'alinéa d de l'article précédent pourra atteindre 25 ans ;
- e) Les limites fixées par le présent article pourront être modifiées après accord du Haut Commissaire de la République Française en A. E. F. et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Article 4

Le Crédit de l'A. E. F. exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales privées.

Le *Crédit de l'A. E. F.* est notamment astreint aux mêmes formalités de publications et de publicité que les sociétés par actions.

Article 5

Le siège du *Crédit de l'A. E. F.* est à Brazzaville en un domicile qui sera désigné par le Conseil d'Administration. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de l'A. E. F. par simple décision du Conseil.

Article 6

Le capital social est fixé à 60.000.000 de francs C. F. A. Il sera souscrit par la Fédération de l'A. E. F.

Les fonds nécessaires à cette souscription seront fournis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 27.000.000 de francs C. F. A. sous la forme d'un prêt à long terme.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentations.

Article 7

Le *Crédit de l'A. E. F.* ne peut recevoir que des dépôts à terme et ceci avec l'autorisation de son Conseil d'Administration et l'approbation du Haut Commissaire. Ces dépôts doivent provenir exclusivement d'organismes publics, de sociétés d'économie mixte et de coopératives ou d'associations agricoles visées à l'article 2 du § I ci-dessus.

Le *Crédit de l'A. E. F.* peut en outre recourir aux moyens usuels de crédit et à la Caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1948

Article 8

Le *Crédit de l'A. E. F.* est administré par un Conseil d'Administration ainsi composé :

L'administrateur désigné par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du Haut Commissaire de la République Française en A. E. F. ;

Trois administrateurs désignés par le Haut Commissaire de la République Française en A. E. F. ;

Deux administrateurs désignés par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Quatre administrateurs désignés par le Grand Conseil de l'A. E. F., à raison d'un par territoire de la Fédération.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, en accord avec le Haut Commissaire, son président. Celui-ci a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Les fonctions de président et de directeur du *Crédit de l'A. E. F.* sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

Article 9

Le Conseil délibère valablement si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un de ses collègues pour une séance déterminée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il y a lieu et, en outre, si la moitié des membres le demande.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration et le directeur du *Crédit de l'A. E. F.* doivent être citoyens de l'Union française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions d'administrateur du *Crédit de l'A. E. F.* sont gratuites. Toutefois, les frais que les administrateurs auraient à supporter pour l'exercice de leur mandat, et notamment les frais de déplacement, leur seront remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 11

Les administrateurs sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission soit, en ce qui concerne les administrateurs désignés par le

Grand Conseil de l'A. E. F., et, en ce qui concerne les autres administrateurs, par suite de leur remplacement par l'autorité qui les a nommés.

La dissolution du Conseil est prononcée par arrêté motivé du Haut Commissaire si, malgré une mise en demeure le Conseil outrepassa sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

Article 12

Le président du Conseil d'Administration exerce sous sa propre responsabilité, la direction du *Crédit de l'A. E. F.* Il est assisté d'un directeur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de directeur du *Crédit de l'A. E. F.* et de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles.

Le Conseil fixe la rémunération du directeur.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président le fonctionnement des services du *Crédit de l'A. E. F.* et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il a sous ses ordres le personnel du *Crédit de l'A. E. F.* qu'il engage, nomme et licencie.

Le directeur assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le président et le directeur doivent s'acquitter de leur mission en se conformant aux règles édictées par la Puissance publique pour l'exécution du Plan de développement économique et social.

Article 13

Le Conseil peut déléguer à son président tout ou partie de ses pouvoirs.

Le président peut autoriser le directeur à le représenter dans certaines circonstances déterminées.

Le Conseil pourra également consulter des comités spécialisés dont il fixera la composition et dont la compétence respective sera limitée à une des branches de l'activité du *Crédit de l'A. E. F.* ou d'un territoire de la Fédération.

Article 14

Le Conseil d'Administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet du *Crédit de l'A. E. F.* et le représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs :

Il désigne en accord avec le Haut Commissaire, le président du *Crédit de l'A. E. F.* ;

Il nomme le directeur ;

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés ;

Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, ou nantissements sur les biens du *Crédit de l'A. E. F.*, autorise tous compromis, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après paiement ; il intente et suit toutes actions judiciaires ou pour suites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Ne peuvent recevoir exécution avant d'avoir été approuvées par le Conseil d'Administration les décisions portant sur les objets ci-après :

1. — Statut du personnel ;
2. — Programmes généraux d'activité ;
3. — Programmes généraux d'investissements ;
4. — Emprunts à long et moyen terme, émission de bons et d'obligations ;
5. — Augmentation ou réduction du capital ;
6. — Modification des statuts ;
7. — Demande de liquidation judiciaire ;
8. — Etat annuel de prévision des recettes et dépenses ;
9. — Bilan annuel, compte de profits et pertes, fixation des bénéfices, constitution des réserves ;
10. — Acquisitions et aliénation d'immeubles ;
11. — Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être portées dans un délai de huit jours à la connaissance du Haut Commissaire.

Article 15

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur et de commissaire aux comptes dans les sociétés par actions sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans le *Crédit de l'A. E. F.*

Article 16

Toute convention entre le *Crédit de l'A.E.F.* et son directeur ou l'un des administrateurs conclue soit directement soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions passées entre le *Crédit de l'A. E. F.* et une entreprise dont le directeur du *Crédit de l'A. E. F.* ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine d'exclusion de ses fonctions et sous réserve d'autres sanctions, s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion de l'opération, de déclarer au Conseil qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Article 17

Les opérations comptables du *Crédit de l'A. E. F.* sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence de 1^{er} juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre la création du *Crédit de l'A. E. F.* et le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président assisté du directeur établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le Conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle, y compris les indemnités de déplacement accordées aux administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le Conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du *Crédit de l'A. E. F.*

Sur le montant des bénéfices nets il sera d'abord prélevé :

1^o 5 % pour constituer un fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital. En cas d'augmentation de celui-ci, la constitution de la réserve légale reprendra son cours jusqu'au dixième du nouveau capital ;

2^o Le surplus sera affecté à la constitution de réserves.

Article 18

Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le président adresse au Haut Commissaire un rapport sur la situation du *Crédit de l'A. E. F.* et son activité au cours de l'exercice. A ce rapport sont annexés le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Ce rapport est communiqué au Grand Conseil de l'A. E. F., puis transmis au Ministre de la France d'outre-mer et à la Caisse centrale de la France d'outre-mer avec un avis du Haut Commissaire.

Article 19

Les personnes appartenant à l'administration et qui seraient éventuellement mises à la disposition du *Crédit de l'A. E. F.*, seront placées dans la position du détachement prévue aux articles 99, 3^o et 112 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la Fonction publique ou dans les positions de détachement prévues par les statuts de leur cadre respectif. Leurs émoluments sont fixés par le Conseil d'Administration.

Sous réserve de dispositions des paragraphes précédents, le personnel du *Crédit de l'A. E. F.* est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous régime applicable aux salariés des entreprises privées.

Article 20

Auprès du *Crédit de l'A. E. F.* sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et choisis parmi les membres de l'ordre des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leurs rapports au président du Conseil d'Administration.

Article 21

Le Ministre de la France d'outre-mer peut faire procéder par les fonctionnaires de l'inspection des colonies au contrôle ou à la vérification à *posteriori* tant sur pièces que sur place de la gestion administrative, économique et financière du *Crédit de l'A. E. F.* Les pouvoirs d'investigation des inspecteurs des colonies à l'égard du *Crédit de l'A. E. F.* sont les mêmes qu'à l'égard des Services publics. Les inspecteurs des colonies sont autorisés à se faire assister d'experts dans l'exercice de leurs missions.

Article 22

Les comptes du *Crédit de l'A. E. F.* ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le Haut Commissaire.

Article 23

En cas de dissolution du *Crédit de l'A. E. F.* la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

Article 24

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant du *Crédit de l'A. E. F.* sa dénomination devra être immédiatement suivie des mots : « Société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946. »

Article 25

Les dispositions des présents statuts resteront en vigueur jusqu'à l'intervention d'une réglementation générale applicable aux sociétés d'Etat.

Elles seront alors mises en harmonie avec cette réglementation.

Deux originaux ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 8 juin 1949 sous le n^o 167.

Le directeur du *Crédit de l'A. E. F.*,

L. SCHMANDT

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« FIGUEIREDO & MIRANDA »
« ÉTABLISSEMENTS KITOKO »
« BRAZZAVILLE »

Capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant délibération authentique reçue par M^e Henri CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 16 juin 1949, enregistrée, MM : 1^o Mario Augusto de FIGUEIREDO, commerçant, demeurant à Brazzaville ; 2^o Antonio Manuel MIRANDA, commerçant, demeurant à Brazzaville, tous deux agissant comme seuls associés actuels de la société en nom collectif « *Figueiredo, Costa et Miranda* » Etablissements Kitoko, Brazzaville, au capital de 1.500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Brazzaville, ont décidé, après le retrait de la Société de M. Astrajildo Gomes da Costa, leur ancien associé, de continuer entre eux deux la Société en nom collectif dont il s'agit sous la nouvelle raison sociale « *Figueiredo et Miranda, Etablissements Kitoko, Brazzaville* », et en apportant aux statuts d'autres modifications imposées par le retrait de M. DA COSTA, sans toutefois apporter aucun changement à l'objet, à la durée, au capital et au siège de la Société.

La délibération authentique dont il s'agit contient la nouvelle rédaction entière des statuts, dont il est extrait ce qui suit :

« Il y aura entre MM. DE FIGUEIREDO et MIRANDA une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en général, l'achat et la vente de tous produits d'alimentation et autres de toutes sortes.

« Cette Société est contractée pour vingt années consécutives à compter du 11 janvier 1945 jusqu'au 11 janvier 1965 ; néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé un an au moins à l'avance. En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

« La raison et la signature sociale seront :

« FIGUEIREDO & MIRANDA »
ÉTABLISSEMENTS KITOKO, BRAZZAVILLE

« Chacun des associés peut en faire usage, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent et il devra toujours faire précéder sa signature personnelle de la raison sociale.

En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

« Le siège de la Société est à Brazzaville.

« Le capital social reste fixé à la somme 1.500.000 francs C. F. A.

« Les deux associés ont apporté à la Société sous les garanties de droit, savoir :

M. DE FIGUEIREDO, une somme en numéraire et des marchandises pour 750.000 francs, cet apport comprenant la somme de 250.000 francs, montant de la reprise par M. DE FIGUEIREDO de la moitié du quota social de l'ex-associé DA COSTA ;

M. MIRANDA, une somme en numéraire et des marchandises pour 750.000 francs, cet apport comprenant la somme de 250.000 francs, montant de la reprise par M. MIRANDA de la moitié du quota social de l'ex-associé DA COSTA.

Toutes marchandises apportées et sommes versées ainsi que les deux associés le reconnaissent. »

Deux expéditions de la délibération authentique du 16 juin 1949 susvisée ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 23 juin 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
 Henri CHÉRUBIN.

ASSOCIATION
L'UNION OUBANGUIENNE

Siège social : BANGUI

EXTRAIT DE STATUTS

Article Premier

Il est formé en Oubangui-Chari une Union organisée et garantie par les présents statuts en vue de l'éducation et de l'épanouissement des populations oubanguiennes.

Article 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social de cette union est fixé à Bangui (Oubangui-Chari, A. E. F.).

Article 6

ADMISSION

Tout postulant peut faire partie de l'union comme membre actif s'il a au moins dix-huit ans.

Article 10

ADMINISTRATION

L'Union Oubanguienne est administrée par un comité central auquel peuvent faire partie tous les membres actifs.

Ce comité central est élu pour trois ans à la fin des travaux d'un congrès dit « Congrès oubanguien ».

Article 12

SECTIONS

Des sections peuvent être créées dans divers centres de l'Oubangui-Chari et de l'Union française.

Ces sections seront subordonnées au comité central de qui elles recevront toutes les instructions et à qui elles rendront compte de leurs activités.

Article 15

SOUS-SECTIONS

Les comités des sections peuvent décider de constituer des sous-sections dont le rôle se limite à faire de la propagande à diffuser les communications, et exceptionnellement et sous la responsabilité du comité de la section, à procéder au recouvrement des cotisations.

Article 16

CONGRÈS

Le congrès de l'Union (dit Congrès Oubanguien) se tient en session ordinaire tous les trois ans à partir du 1^{er} janvier 1949, sur convocation du président du comité Central, qui l'organise et le préside, et en session extraordinaire à la demande motivée du président ou de celle des deux tiers de sections.

Article 20

ORGANISATION FINANCIÈRE

Les recettes de l'Union proviennent des cotisations de ses membres des diverses organisations, et éventuellement des subventions, dons et legs acceptés par le comité central ou par les comités des sections qui en informent le comité central.

Pour des buts philanthropiques ou intérêt général, des souscriptions ou collectes peuvent être ouvertes par décision prise au Congrès, après autorisation des autorités administratives.

Le taux des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale de chaque section.

Aucun remboursement des fonds versés à quelque titre que ce soit à l'Association ne peut être autorisé.

Article 26

MODIFICATION DES STATUTS

Toutes modifications aux présents statuts devra être voté par le congrès convoqué ordinairement ou extraordinairement. Le comité central peut, en cas d'urgence, modifier les statuts avec accord des deux tiers des sections.

Article 27

DISSOLUTION

La dissolution de l'Union ne pourra être prononcée qu'en congrès et par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

Article 30

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1948.

Bangui, le 12 novembre 1948.

Le Président du comité central,
Georges DARLAN.

CERCLE DE LA POPULATION DE BANGASSOU

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1^{er}

Il est créé à Bangassou un cercle de la population africaine.

Article 2

Ce cercle est placé sous le patronage de M. le Chef de région du M'Bomou.

Article 3

Les membres fondateurs sont ceux présents à la réunion du 8 avril 1949.

Article 4

Le Cercle de la population de Bangassou a pour but de favoriser et d'améliorer l'éducation culturelle, intellectuelle, morale et sociale de ses membres.

Article 5

Le Cercle de la population de Bangassou élit par voie de vote chaque année un président, deux vices-présidents, un secrétaire, un trésorier et deux conseillers.

Article 6

Les membres du Cercle de la population de Bangassou se compose de quatre éléments :

- 1^o Membres actifs ;
- 2^o Membres bienfaiteurs ;
- 3^o Membres honoraires ;
- 4^o Membres (tous ceux qui en feront leur demande).

Article 7

Le bureau élu est chargé de la gestion et des intérêts du Cercle.

Article 8

Le secrétaire est chargé de la rédaction des correspondances et conservation de la bibliothèque.

Article 9

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et autres ressources provenant éventuellement du Gouvernement ou des grandes entreprises de la région.

Article 10

Le fonds du Cercle est alimenté par les cotisations versées par ses membres et d'autre part, des dons et subventions. Ce fonds est gardé, manipulé par le trésorier, élu en Assemblée générale.

Article 11

Le taux de la cotisation est fixé à 60 francs par mois et par membre.

Article 12

Seul le président est habilité de signer les correspondances, pièces des dépenses et autres documents du Cercle. Il représente le Cercle auprès de l'Administration et des entreprises privées.

Bangassou, le 17 juin 1949.

Pour extrait :

Le Président,
André BADILA.

EXTRAITS DE STATUTS

de la

Société Coopérative de Consommation
de l'Oubangui-Chari

Société Coopérative à capital variable

Siège social: BANGUI (A. E. F.)

TITRE PREMIER

Article Premier

Entre les souscripteurs des actions constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une Société Coopérative de consommation anonyme à Capital variable. Cette société est régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 promulguée en A. E. F. par arrêté du Gouverneur général en date du 25 octobre 1947, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 novembre 1947.

Elle prend le titre de :

Société Coopérative de Consommation de l'Oubangui-Chari
(SO. CO. OMA.)

Article 2

Cette Société a pour objet de répartir à ses sociétaires les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation.

Article 3

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 4

Le siège social est fixé à Bangui (Oubangui-Chari). Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de 20.000 francs et divisé en deux cents actions de 100 francs. Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

TITRE V

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour six ans par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 33

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société.

Article 34

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

TITRE VIII

DISSOLUTION

Article 43

L'Assemblée générale pourra aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la Société.

Bangui, le 30 novembre 1948.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Georges DARLAN.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'A. E. F.

En application de l'article 20 du titre VI des statuts, le président de la *Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F.* a l'honneur d'aviser MM. les adhérents que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à Brazzaville à partir du 14 septembre 1949 dans la grande salle de la Chambre de Commerce.

La première réunion aura lieu le mercredi 14 septembre à 9 heures 30 du matin.

Il est rappelé à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'Assemblée qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Dès maintenant tous renseignements utiles peuvent être adressés au Bureau de la *Chambre Syndicale* à Brazzaville au sujet des questions divers à inscrire à l'ordre du jour.

Le Président,
Y. DE LAVELEYE.

ETUDE DE MM^{es} LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUGEL.
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 12 mars 1949, entre :

M. Pierre-André QUENCEZ, agent du C. F. C. O.

Et M^{me} Simone DROUAR, épouse QUENCEZ demeurant tous deux à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUGEL,
Avocat-défenseur.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Bangui 90 B

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués, au siège social à Berberati, le 13 août 1949.

1^o En Assemblée générale ordinaire à 9 heures.**ORDRE DU JOUR**

Rapport du Conseil d'Administration ;

Rapport du Commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1948 ;

Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes ;

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2^o En Assemblée générale extraordinaire, à 11 heures :**ORDRE DU JOUR**

Augmentation du capital social ;

Modifications à apporter en conséquence aux statuts.

Pour avoir le droit d'assister à ces assemblées les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours à l'avance au siège social à Berberati (A. E. F.) et quinze jours à l'avance dans une banque en France.

Pour le Conseil d'Administration :

LE PRÉSIDENT.

« A C A E F »**DÉCLARATION D'ASSOCIATION**

Il est formé entre les Camerounais résidant en A. E. F. une association d'entraide dite :

Association des Camerounais en A. E. F.

Cette association a pour but de développer les liens de camaraderie et de mutuelle solidarité entre tous ses membres.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations d'associations sous le n° 31, le 16 avril 1949.

Siège social : 40 rue des Bangalas, Brazzaville.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1949.

Pour le Comité :

Le Président général
de l'Association des Camerounais
en A. E. F.

KWAMM.

« ETABLISSEMENTS TAVARES »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 2 juin 1949, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui.

Il a été constitué sous la dénomination *Etablissements Tavarès*, pour une durée de quatre-vingt dix neuf années, à compter du 1^{er} janvier 1949, avec siège social à Bangui, une société anonyme ayant pour objet de créer, d'acquérir, d'exploiter toutes entreprises, commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières, mobilières, immobilières, plus particulièrement l'exploitation forestière et industrie du bois (scierie, menuiserie).

Le capital a été fixé à la somme de 10.000.000 de francs C. F. A., 9.777.000 francs représentant l'apport d'immeubles faisant l'objet des titres de propriété 543, 524, 458, 413, 578, 223.000 francs représentant l'apport de numéraire. Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 7 juin 1949, MM. J. DE CASTEL BRANCO TAVARES, industriel et TRINDADE (José), agent de société demeurant à Bangui ont été nommés administrateurs. M. Yves DE LENCLOS, domicilié à Bangui, commissaire aux comptes.

Dépôt légal : 9 juin 1949.

Pour extrait et mention :

J. D. C. B. TAVARES.

Confection Indigène de l'Oubangui

C. I. O.

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 7 juin 1949, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui.

Il a été constitué sous la dénomination : *Confection Indigène de l'Oubangui*, en abrégé C. I. O., pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier 1949, avec siège social à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet tous travaux de confection, le commerce général et l'importation.

Le capital a été fixé à 400.000 francs C. F. A. (apports en numéraire).

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

M. Roger ROBERT, demeurant à Bangui, a été nommé gérant avec tous les pouvoirs statutaires.

Dépôt au greffe du Tribunal : 11 juin 1949.

Pour extrait et mention :

Roger ROBERT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIBREVILLE

FAILLITE GRAND

AVIS

Par jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de Libreville, le 20 juin 1949, le sieur Louis GRAND, entrepreneur industriel, a été déclaré en faillite, et la date de cessation de paiement fixée provisoirement au 25 février 1949.

M le Président du Tribunal de Libreville a été nommé à l'effet de surveiller les opérations de gestion de la dite faillite, et M Jacques AKIRÉMY, commis-greffier, en a été nommé syndic provisoire.

L'apposition des scellés a été ordonnée.

Le présent extrait a été affiché sur le plateau placé dans l'auditoire du Tribunal par le greffier soussigné, et selon procès-verbal en date du 30 juin 1949, enregistré.

Le greffier p. i.,

J. AKIRÉMY.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

FABRIQUE DE BRIQUETS
ARTICLES POUR FUMEURS

SPÉCIALITÉ « LA PIPE DORY »

RECHERCHE REPRÉSENTANTS BIEN INTRODUITS
POUR TOUTES RÉGIONS

ECRIRE : Maison DORY
7, Rue Quincampoix, PARIS (IV^e)

Impte Sté exp. matériel T. P. cherc. jeun. ing.
conn. déjà Afrique Nord pour poste direct. agences
Casa ou Alger : Dakar. Brazzaville ou Abidjan.
Sera intér. bénéf. Préf. donnée à Pers. poss.
bureau entrepôt Possibilité particip. à Sté.
S. I. C. 23, Rue Bachelet, PARIS 18^e

CHRONOGRAPHE
MOUVEMENT
SUISSE
DE PRÉCISION
17 RUBIS
ANTIMAGNÉTIQUE

Sensationnel

SPÉCIALEMENT CONÇU
POUR LES PAYS CHAUDS
ATTENTION ! QUANTITÉ LIMITÉE...

ACIER INOXYDABLE **5.475 F C.F.A.**
PLAQUÉ OR 20 MICRONS **7.250 F C.F.A.**

GARANTIE TOTALE PAR BULLETIN ENREGISTRÉ
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 175 fr. C.F.A.
ENVOYEZ DE SUITE votre commande à :

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 935
R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e 14

VENTE DIRECTE

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES - OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR

Pantin
79, Av. du G^l Leclerc
NORD 88-40
(PARIS)

Un chaînon de Modèles et de Prix

MONTRES LEBEM
Précision même

MODÈLE B.635 SPORT **1.388 F C.F.A.**
MODÈLE C.635 HAUT LUXE **1.495 F C.F.A.**
MODÈLE A.635 STANDARD **1.260 F C.F.A.**
MODÈLE D.635 ÉTANCHE **1.725 F C.F.A.**

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 935
rue de Bretagne 14
PARIS 3^e 14

VENTE DIRECTE

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.



TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
A RUBIS

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM

SERVICE N° 3351

14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

1.300 F.
C.F.A.

avec cadran lumineux sup° 50 fr. C.F.A.
avec verre incassable sup° 23 fr. C.F.A.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1947)

PRIX : 50 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION	80 »
VOIE ORDINAIRE.....	55 »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : **100 francs**

Par poste A. E. F.	Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »	Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »	Voie aérienne..... 169 »